

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

MAI 2013

2013 – 27

Parution le Vendredi 14 Juin 2013

2013-27

MAI 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Additif Avril

Arrêté préfectoral n° 2013-799 du 17 avril 2013 autorisant la Société Sky Shoot au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 1**

Mai

Arrêté préfectoral n° 2013-842 du 13 mai 2013 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage d'aérostat non dirigeable sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2013-843 du 13 mai 2013 autorisant la Société DRONE AERO SERVICES au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2013-860 du 14 mai 2013 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société Air Photo France afin d'effectuer des prises de vues aériennes **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2013-861 du 14 mai 2013 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société Air Photo France afin d'effectuer des prises de vues aériennes **pg 15**

Arrêtés préfectoraux n° 2013-862 à 2013-890 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance **pg 17 à 93**

Arrêté préfectoral n° 2013-909 du 16 mai 2013 autorisant la Société Drone Pictures au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 95**

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-805 du 2 mai 2013 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la S.A.S. "Supérette 8 à Huit" à La-Palud-sur-Verdon **pg 142**

Arrêté préfectoral n° 2013-907 du 15 mai 2013 modifiant et renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "Ambulance Annotaine" à Annot **pg 144**

Arrêté préfectoral n° 2013-1055 du 29 mai 2013 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire d'une entreprise de pompes funèbres à annot **pg 146**

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n° 2013-1042 du 27 mai 2013 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Saintponnaise" le 2 juin 2013 sur la commune de Saint-Pons **pg 148**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-1262 du 13 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence, Alpes, Côte d'Azur par intérim **pg 152**

Arrêté préfectoral n° 2013-1264 du 14 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis FUNEL, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence **pg 156**

Arrêté préfectoral n° 2013-1265 du 14 juin 2013 donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions de Pouvoir Adjudicateur à Monsieur Jean-Louis FUNEL, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence **pg 159**

Arrêté préfectoral n° 2013-1266 du 14 juin 2013 chargeant Monsieur Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet, les 8 et 9 juillet 2013 **pg 161**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-839 du 13 mai 2013 autorisant le déroulement d'une course cycliste cycloportive intitulée "Les Boucles du Verdon" le 19 mai 2013 **pg 163**

Arrêté préfectoral n° 2013-840 du 13 mai 2013 autorisant le déroulement du Trail des trois Pâturages le 19 mai 2013 sur la commune de Prads-Haute-Bléone **pg 176**

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1165 du 4 juin 2013 autorisant le déroulement du XIIème Enduro du Pays d'Annot les 8 et 9 juin 2013 **pg 183**

Arrêté préfectoral n° 2013-1034 du 23 mai 2013 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit "La Serpetine", commune d'Allos, pour l'année 2013
pg 268

Arrêté préfectoral n° 2013-1035 du 23 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de l'extesion de la zone d'activités de Sisteron-Val-de-Durance sur la commune de Sisteron
pg 271

Arrêté préfectoral n° 2013-1046 du 27 mai 2013 approuvant l'automatisation du passage à niveau de 1^{ère} catégorie n° 798 sur la commune de Thorame-Haute
pg 277

Arrêté préfectoral n° 2013-1075 du 31 mai 2013 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
pg 280

Arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriention de l'Agriculture
pg 284

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1207 du 6 juin 2013 portant réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de l'Escale à l'entrée de la retenue de Cadarache en prévision des divers lâchers d'eau programmés par E.D.F.
pg 289

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Additif Avril

Arrêté préfectoral n° 2013-803 du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-915 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique des Alpes-de-Haute-Provence
pg 293

Arrêté préfectoral n° 2013-804 du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1851 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires
pg 297

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2013-854 du 13 mai 2013 portant autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure d'accueil privée sur la commune de Montfuron (gîte des Bourdins)
pg 300

Arrêté préfectoral n° 2013-855 du 13 mai 2013 portant autorisation d'utiliser de l'eau pour l'alimentation en eau des bassins de la piscine privée ouverte au public sur la commune de Volonne (camping de l'Hippocampe)
pg 303

Mai

Arrêtés du 15 mai 2013 fixant la composition des commissions d'appel et des commissions d'affectation relatives à l'année scolaire 2012/2013 **pg 329 à 365**

Arrêté du 21 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire pour l'année scolaire 2012/2013 **pg 366**

CONSEIL GENERAL

Arrêté conjoint n° 2013-832 du 6 mai 2013 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2011-1608 du 31 août 2011 relatif à l'opération de regroupement d'établissements et services gérés par l'association gestionnaire APPASE dont le siège social est 6 avenue du Maréchal Leclerc, 04000 DIGNE LES BAINS **pg 367**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Additif Juin

Arrêté du 7 juin 2013 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Moriez hors agglomération **pg 369**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Arrêté du 14 mai 2013 portant délégation de signature suite à la nomination de Mme STABILE, greffière en chef du Tribunal Administratif de Marseille **pg 371**

Décision du 14 mai 2013 désignant les agents pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure **pg 373**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-799
attribuant la Médaille de la Famille
au titre de la promotion 2013

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.212-7 à D.215-13 ;
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

MÉDAILLE D'ARGENT

- *Madame MONIER Véronique*
domiciliée à MONTAGNAC-MONTPEZAT 7 enfants
- *Madame PERREAU Ginette*
domiciliée à CERESTE 6 enfants

MÉDAILLE DE BRONZE

- *Madame CHEVALLIER Christel*
domiciliée à SISTERON 4 enfants
- *Madame RESPLENDINO Sylvie*
domiciliée à VOLX 5 enfants
- *Madame DOZOL Gyptis*
domiciliée à CASTELLET LES SAUSSES 4 enfants

ARTICLE 2 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIGNE-LES-BAINS, le 30 avril 2013


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013- 842 .
Portant renouvellement d'autorisation
d'utiliser une plate-forme pour le
décollage d'aérostat non dirigeable sur
la commune de Moustiers-Sainte-Marie

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile,
VU l'article 78 du Code des Douanes,
VU l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 1998 relatif au trafic aérien international,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-788 du 7 avril 2005 portant création d'une plate-forme pour décollage d'aérostat non dirigeable sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie,
VU la demande reçue le 4 mars 2013 par laquelle M. Alain BARTHERE souhaite obtenir le renouvellement d'utiliser une plate-forme aérostatique au lieu-dit « stade municipal sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie,
VU l'avis émis par M. le Directeur Régional des Douanes en date du 11 mars 2013,
VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 14 mars 2013,
VU l'avis émis par M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 12 avril 2013,
VU l'avis émis par M. le Maire de la Commune de Moustiers Sainte Marie en date du 15 avril 2013,
VU l'avis émis par M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 22 avril 2013,
VU l'avis émis par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence en date du 3 mai 2013,

SUR proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er}.-

M. Alain BARTHERE, gérant de l'E.U.R.L. BARTHAIR est autorisé à utiliser une plate-forme aérostatique permanente hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie – stade municipal, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

Article 2.-

Seuls des ballons de hauteur « hors-tout » (du pied de la nacelle au sommet de l'enveloppe gonflée) inférieure à 25 mètres pourront être exploités sur le site.

Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 3.-

L'accès au stade municipal sera interdit à toute personne étrangère à l'opération durant les phases de gonflement et de décollage du ballon.

Pendant l'utilisation de cette plate-forme, aucune autre activité ne pourra être pratiquée sur le site ; des horaires d'utilisation compatibles avec les autres activités sportives devront être établis.

Article 4.-

Seuls les décollages par vent nul ou par vent faible seront autorisés et ce depuis le centre du terrain. Une attention particulière devra être apportée à la présence des deux lignes électriques moyenne tension à l'Est et au Sud du terrain.

A cet effet, une manche à air sera installée sur le site.

Article 5.-

Aucun survol de personnes ou de rassemblements de toute nature, d'habitations ou de voies de circulation ne sera effectué en-dessous des hauteurs réglementaires (arrêté interministériel du 1er octobre 1957) en dehors des opérations de décollage et des manœuvres qui s'y rattachent directement.

Le survol du terrain de camping jouxtant la plate-forme est à proscrire.

Les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac 27.

L'exploitant devra veiller au maintien des caractéristiques de la plate-forme conformément au paragraphe 15-5-3 de l'ITAC.

Article 6.-

Les candidats aux baptêmes seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable.

Article 7.-

Aucun vol à destination ou en provenance directe de pays tiers (hors espace Schengen) n'est autorisé.

Article 8.-

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés seront mis en place lors de l'utilisation de la plate-forme.

Article 9.-

L'exploitant communiquera préalablement, aux services de la Mairie et de la Brigade de Gendarmerie locale, les dates d'utilisation de la plate-forme.

L'exploitant décidera de l'interruption de l'activité si l'une des spécifications précédentes n'est pas ou plus respectée. Il en avisera immédiatement la préfecture des Alpes-de-haute-Provence et la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est.

Article 10.-

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique 04,42,95,16,59, et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille, tél. 04.91.53,60,90.

Article 11.-

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, la présente autorisation, précaire et révoicable, pourra être retirée à tout moment.

Article 12.-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté - soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

Article 13.-

-Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

-Monsieur le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie

-Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est

B.P.2 aéroport – 13727 MARIGNANE Cedex

-Monsieur Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Sud

Service aéronautique – 1070, rue du Lieutenant Parayre

13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Alain BARTHERE

E.U.R.L. BARTAIR

Aérodrome

05130 TALLARD

dont copie sera transmise pour information à :

- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de la Sécurité

et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 13 MAI 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 843

**autorisant la Société DRONE AERO SERVICES
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Alain MARTIN représentant la société DRONE AERO SERVICES sise 7 avenue de la mer - 34400 - SAINT SERIES ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 30 avril 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société DRONE AERO SERVICES dont le siège est situé 74 avenue de la mer – 34400 SAINT SERIES est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 7 mai 2013 au 6 mai 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Alain MARTIN
Gérant de la Société
DRONE AERO SERVICES
74 avenue de la mer
34400 SAINT SERIES

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

Digne les Bains, le

14 MAI 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 860
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société AIR PHOTO FRANCE afin d'effectuer
des prises de vues aériennes

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée, le 19 avril 2013 et complétée le 23 avril 2013, par la société AIR PHOTO FRANCE, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 30 avril 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 13 mai 2013,
SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société AIR PHOTO FRANCE, dont le siège social se trouve 6, allée du Château – 57070 SAINT-JULIEN-les-METZ, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute - Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 14 mai 2013 au 13 mai 2014, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- **pour les avions** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- **pour les hélicoptères multimoteurs** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- **pour les hélicoptères monomoteurs** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :
- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),

- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est – Unité de coordination Provence
Aéroport - B.P. N°2 - 13727 MARIIGNANE cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Madame la Gérante de la société
AIR PHOTO FRANCE
6, allée du Château
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/006

Arrêté n° 2013- 861

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jérôme POMEL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er – **M. Jérôme POMEL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAS MISTRAOU – CENTRE AUTO ROADY » situé Route nationale 85 à PEIPIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jérôme POMEL – RN85 - 04200 – PEIPIN ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Arrêté n° 2013- **862**

Dossier n° 2013/008

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Bénédicte RICAUD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Bénédicte RICAUD** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « TABAC SOUVENIRS DE L'UBAYE » situé rue principale à JAUSIERS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Bénédicte RICAUD – rue principale - 04850 – JAUSIERS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Arrêté n° 2013- 863

Dossier n° 2013/009

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Marie-Josèphe PETIT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Marie-Josèphe PETIT** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « Magasin COCCI » situé Place Marcel Sauvaire à CASTELLANE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Marie-Josèphe PETIT – Place Marcel Sauvaire - 04120 – CASTELLANE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/010

Arrêté n° 2013- 864

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Christian SOLETTA** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Christian SOLETTA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection au sein de l'établissement « Sarl VALCROS – Agence immobilière VALCROS » situé Immeuble la siffleuse à MONTCLAR conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourvu après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christian SOLETTA – Immeuble la siffleuse - 04140 - MONTCLAR ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Arrêté n° 2013- **865**

Dossier n° 2013/011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Bruno RICHARD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Bruno RICHARD** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « SAMSE MATERIAUX » situé ZI les terres neuves à BARCELONNETTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Bruno RICHARD – ZI les terres neuves - 04400 - BARCELONNETTE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/012

Arrêté n° 2013- 866

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Cyril MAZAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Cyril MAZAN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « Boulangerie MAZAN » situé 25 rue Jules Béraud à BARCELONNETTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Cyril MAZAN – 25 rue Jules Béraud - 04400 - BARCELONNETTE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Arrêté n° 2013- 867

Dossier n° 2013/014

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas CHAILLAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Nicolas CHAILLAN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement « CMR - CHAILLAN METAUX RECYCLAGE » situé 12 chemin de la prise – quartier de la gare à LA BRILLANNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Nicolas CHAILLAN – 12 chemin de la prise – Quartier de la gare - 04700 – LA BRILLANNE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/016

Arrêté n° 2013- 868

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er mars 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS, site du pont du Verdon, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04800 – GREOUX LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/017

Arrêté n° 2013- 869

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er mars 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS, Route de Valensole, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04800 – GREOUX LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/018

Arrêté n° 2013- 870

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er mars 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS, Avenue des Thermes, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04800 – GREOUX LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/019

Arrêté n° 2013- 871

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er mars 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS, angle rue Grande et chemin Neuf, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04800 – GREOUX LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/023

Arrêté n° 2013- 872

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Pascal BARBERI** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Pascal BARBERI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « Sarl POINT FOCAL – OPTIQUE KRYS » situé 11 avenue Jean Giono à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Pascal BARBERI – 11 avenue Jean Giono - 04100 – MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Arrêté n° 2013- 873

Dossier n° 2013/029

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Annie CHALOINE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Annie CHALOINE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection au sein de l'établissement « Boutique LA MIN'O PULLS » situé 27 avenue Jean Giono à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Annie CHALOINE – 27 avenue Jean Giono - 04100 – MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/033

Arrêté n° 2013- 874

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de DIGNE LES BAINS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de DIGNE LES BAINS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « PISCINE DES EAUX CHAUDES » situé 1 avenue François CUZIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04000 – DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Arrêté n° 2013- 875

Dossier n° 2013/034

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Christophe BARNEAUD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Christophe BARNEAUD** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Hôtel du Cheval Blanc » situé 12 rue Grenette à BARCELONNETTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christophe BARNEAUD – 12 rue Grenette - 04400 - BARCELONNETTE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Arrêté n° 2013- 876

Dossier n° 2013/036

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Stéphane CALABRESE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Stéphane CALABRESE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement « Station de lavage CLEAN SIX » situé ZA la Metheline – chemin de la Maubuissonne à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Stéphane CALABRESE – ZA la Metheline – Chemin de la Maubuissonne - 04200 - SISTERON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Arrêté n° 2013- **877**

Dossier n° 2013/037

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Georges SANCHEZ** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Georges SANCHEZ** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Sarl Saint Georges – Hôtel la bastide Saint Georges » situé route de Banon à FORCALQUIER conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Georges SANCHEZ – route de Banon - 04300 – FORCALQUIER ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Arrêté n° 2013- **878**

Dossier n° 2013/038

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Stéphane COHEN JONATHAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Stéphane COHEN JONATHAN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Sarl Bondil – Restaurant les Magnans » situé quartier Saint Michel à MOUSTIERS SAINTE MARIE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Stéphane COHEN JONATHAN – quartier Saint Michel - 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/039

Arrêté n° 2013- 879

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Brigitte CHUDZIK** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Brigitte CHUDZIK** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Sarl hôtel le Colombier » situé quartier Saint Michel à MOUSTIERS SAINTE MARIE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Brigitte CHUDZIK – quartier Saint Michel - 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Dossier n° 2013/040

Arrêté n° 2013- **880**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de MOUSTIERS SAINTE MARIE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de MOUSTIERS SAINTE MARIE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MOUSTIERS SAINTE MARIE, site de la station d'épuration et de la déchetterie, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville - 04360 – MOUSTIERS SAINTE MARIE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Dossier n° 2013/013

Arrêté n° 2013- **881**

**Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2004-1915 du 22 juillet 2004** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **TABAC LA RENAISSANCE** » - **5 allée Léon Masse 04700 ORAISON** présentée par **M. Gilles BIGOTTO** ;
- VU** l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **12 avril 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2004-1915 du 22 juillet 2004 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/013.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-1915 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Gilles BIGOTTO – 5 allée Léon Masse – 04700 ORAISON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Arrêté n° 2013- **882**

Dossier n° 2013/020

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-1358 du 11 juin 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **CIC - LYONNAISE DE BANQUE** » - **221 avenue Paul Arène - 04200 SISTERON** présentée par **M. le responsable du service sécurité** ;
- VU** l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **12 avril 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-1358 du 11 juin 2008, à M. le responsable du service sécurité de la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/020.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-1358 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire CIC – LYONNAISE DE BANQUE – M. le responsable du service sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Arrêté n° 2013- 883

Dossier n° 2013/021

Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1359 du 11 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **CIC - LYONNAISE DE BANQUE** » - 27 boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS présentée par M. le responsable du service sécurité ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-1359 du 11 juin 2008, à M. le responsable du service sécurité de la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/021.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-1359 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire CIC – LYONNAISE DE BANQUE – M. le responsable du service sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Dossier n° 2013/028

Arrêté n° 2013- **884**

**Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-335 du 18 février 2008** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **DECATHLON** » - **5 route de Marseille - 04000 DIGNE LES BAINS** présentée par **M. le Directeur du magasin** ;
- VU** l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **12 avril 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-335 du 18 février 2008 à M. le Directeur du magasin DECATHLON de DIGNE LES BAINS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/028.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-335 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire DECATHLON - M. Nicolas GOURCEROL – 5 route de Marseille – 04000 DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Arrêté n° 2013- **885**

Dossier n° 2013/030

**Arrêté portant renouvellement
d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2006-662 du 13 avril 2006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « **DIA France** » - **avenue Frédéric Mistral - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. le Responsable Régional de la Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **12 avril 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2006-662 du 13 avril 2006 à M. le Responsable Régional Sécurité de la SAS ED (DIA FRANCE) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/030.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-662 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire DIA FRANCE - M. le Responsable Régional de la Sécurité – 47 avenue Lavoisier – 13655 ROGNAC CEDEX, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/015

Arrêté n° 2013- 886

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2435 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé le territoire de la **Commune de Gréoux les Bains, Avenue des Alpes** présentée par **M. le Maire de la Commune** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **12 avril 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de la Commune de GREOUX LES BAINS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/015**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2011-2435 du 9 novembre 2011** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Changement de la caméra existante.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011-2435** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire de la Commune de Gréoux les Bains – hôtel de ville – 04800 GREOUX LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 14 MAI 2013

Dossier n° 2013/032

Arrêté n° 2013- 887

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-767 du 3 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé le territoire de la **Commune de Digne les Bains, Gare routière** présentée par **M. le Maire de la Commune** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **12 avril 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de la Commune de DIGNE LES BAINS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/032**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2012-767 du 3 avril 2012** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Ajout de 6 caméras extérieures.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2012-767** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire de la Commune de Digne les Bains – hôtel de ville – 04000 DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Dossier n° 2013/026

Arrêté n° 2013- **888**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-356 du 18 février 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « **SARL AUTOCARS PAYAN** » - 7 avenue du Général Leclerc – **DIGNE LES BAINS** présentée par **M. Philippe PAYAN, Directeur** ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **12 avril 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe PAYAN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/026**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2004-356 du 18 février 2004** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.
- Remplacement du système.
- Durée de conservation des images portée à 30 jours.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2004-356** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Philippe PAYAN – 7 avenue du Général Leclerc – 04000 DIGNE LES BAINS, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Dossier n° 2013/024

Arrêté n° 2013- **889**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-333 du 18 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « MUSEE DE LA PREHISTOIRE » – Route de Montmeyan – QUINSON présentée par Mme. Sophie MARCHEGAY, Directrice ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Madame Sophie MARCHEGAY** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/024**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2008-333 du 18 février 2008** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- Remplacement du système.
- Durée de conservation des images portée à 30 jours.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2008-333** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Sophie MARCHEGAY – Route de Montmeyan – 04500 QUINSON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **14 MAI 2013**

Arrêté n° 2013- **890**

Dossier n° 2013/035

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-520 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « SA 3.14 DISTRIBUTION - Super U » – 50 allée des Genêts – SISTERON présentée par M. Emmanuel HUGON, Directeur ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel HUGON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/035.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-520 du 18 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-520 demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Emmanuel HUGON – 50 allée des Genêts - 04200 SISTERON, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 10 MAI 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 909

**autorisant la Société DRONE PICTURES
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Sami SARKIS représentant la société DRONE PICTURES sise 5 boulevard Camille Flammarion - 13001 - MARSEILLE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 14 mai 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société DRONE PICTURES dont le siège est situé 5 boulevard Camille Flammarion – 13001 MARSEILLE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 16 mai 2013 au 15 mai 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Sami SARKIS
Gérant de la Société
DRONE PICTURES
5 boulevard Camille Flammarion
13001 MARSEILLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 17 MAI 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 963

**autorisant la Société SKY SHOOT
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Vincent CAZES représentant la société SKY SHOOT sise 13 rue de la Plaine - 31490 - LEGUEVIN ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 16 mai 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société SKY SHOOT dont le siège est situé 13 rue de la Plaine – 31490 LEGUEVIN est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 17 mai 2013 au 16 mai 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Vincent CAZES
Directeur général de la Société
SKY SHOOT
13 rue de la Plaine
31490 LEGUEVIN

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 23 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1024
portant agrément de Monsieur Franck DUVAL-CARLON
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 61-13 du 29 mars 2013 du Maire de la commune de Digne les Bains portant détachement dans le grade de Brigadier de police municipale de Monsieur Franck DUVAL-CARLON,
- VU la demande d'agrément en date du 2 avril 2013 déposée par le Maire de la commune de Digne les Bains,

VU la demande d'agrément en date du 3 avril 2013 déposée par l'intéressé,

Considérant que Mr Franck DUVAL-CARLON remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

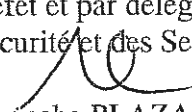
ARRÊTE :

Article 1er : Mr Franck DUVAL-CARLON, né le 13 janvier 1974 à Digne les Bains (04), domicilié 3 Chemin du Canal 04000 DIGNE LES BAINS, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Digne les Bains et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 23 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1025
portant agrément de Madame Annie BOYER
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 59-13 du 29 mars 2013 du Maire de la commune de Digne les Bains portant détachement dans le grade de Gardien de police municipale de Madame Annie BOYER,
- VU la demande d'agrément en date du 2 avril 2013 déposée par le Maire de la commune de Digne les Bains,
- VU la demande d'agrément en date du 3 avril 2013 déposée par l'intéressée,

Considérant que Mme Annie BOYER remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,


ARRÊTE :

Article 1er : Mme Annie BOYER, née le 14 avril 1969 à Digne les Bains (04), domiciliée 16 Chemin du Marquis 04000 DIGNE LES BAINS, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée, au maire de la commune de Digne les Bains et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

23 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1026
portant agrément de Madame Virginie GARCIN
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 60-13 du 29 mars 2013 du Maire de la commune de Digne les Bains portant détachement dans le grade de Brigadier de police municipale de Madame Virginie GARCIN,
- VU la demande d'agrément en date du 2 avril 2013 déposée par le Maire de la commune de Digne les Bains,
- VU la demande d'agrément en date du 3 avril 2013 déposée par l'intéressée,

Considérant que Mme Virginie GARCIN remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Virginie GARCIN, née le 24 octobre 1978 à Digne les Bains (04), domiciliée 109 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée, au maire de la commune de Digne les Bains et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



PREFET DES ALPES DE HAUTES-PROVENCE
PREFET DES HAUTES-ALPES

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2013-1208 du 6 juin 2013

réglementant la navigation sur la Durance de l'aval du barrage d'Espinasses à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des divers lâchers d'eau programmés par EDF dans le cadre de la gestion de ses ouvrages hydro-électriques

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2212-2, L2213-23 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-63 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1 ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;

VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance et notamment son article 6 autorisant EDF à pratiquer des lâchers d'eau jusqu'à une valeur de débit de 400 m³/s ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

CONSIDERANT qu'EDF a programmé des lâchers d'eau en Durance du barrage d'Espinasses (05) à l'aval de l'usine de Salignac (04) entre le 6 juin 2013 et le 31 juillet 2013 en fonction de la situation hydrologique observée ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

CONSIDERANT que les débits déversés vont varier sur la période sus citée de 30 à 120 m³/s (hors épisode de crue et situation critique sur le réseau électrique) sur les différents tronçons concernés auxquels s'ajouteront les variations dues aux apports des bassins versants et que ces débits seront sujets à des variations journalières importantes ;

CONSIDERANT que ces lâchers sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir, les sports aquatiques et les activités du bord de Durance ;

VU le décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

CONSIDERANT qu'EDF a programmé des lâchers d'eau en Durance du barrage d'Espinasses (05) à l'aval de l'usine de Salignac (04) entre le 6 juin 2013 et le 31 juillet 2013 en fonction de la situation hydrologique observée ;

CONSIDERANT que les débits déversés vont varier sur la période sus citée de 30 à 120 m³/s (hors épisode de crue et situation critique sur le réseau électrique) sur les différents tronçons concernés auxquels s'ajouteront les variations dues aux apports des bassins versants et que ces débits seront sujets à des variations journalières importantes ;

CONSIDERANT que ces lâchers sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir, les sports aquatiques et les activités du bord de Durance ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Restriction générale de la navigation

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les lâchers, à savoir du barrage d'Espinasses (05) jusqu'à la confluence Vançon Durance l'aval de l'usine de Salignac (04), **la navigation de loisirs est réglementée pendant la période du 6 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus** dans les conditions qui suivent.

Est considéré comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités suivantes :

- Le canoë et le kayak,
- La nage en eau vive,
- L'utilisation de raft ou embarcation équivalente.

ARTICLE 2 : Tronçons interdits à la navigation

Sur les tronçons définis ci après, **toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 6 juin 2013 au 31 juillet 2013 :**

- du barrage de Saint-Lazare jusqu'à la confluence Durance-Vançon en aval de l'usine de Salignac.

ARTICLE 3 Information du public

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les lâchers, à savoir du barrage d'Espinasses jusqu'à la confluence du Vançon à l'aval de l'usine de Salignac, les débits présents en Durance sont très différents du débit normalement constaté qui est le débit réservé augmenté des apports des affluents intermédiaires. Le public est donc vivement invité à se renseigner sur l'état des lâchers qui est mis à jour en permanence sur le site internet d'EDF,

<http://www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr>,

où une information sur les débits prévisionnels déversés aux barrages est affichée 72 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Pratique des activités de pêche et de navigation

Sur les tronçons définis ci dessus, **toute activité nécessitant de s'approcher du lit de la rivière, d'y pénétrer ou de naviguer sur celle-ci, doit être appréciée par le pratiquant au regard des débits dans le cours d'eau et de sa capacité à exercer son activité dans les conditions rencontrées.**

Par ailleurs, les débits en Durance peuvent générer des modifications du lit voire des obstacles liés au transport naturel de matériaux ou d'embâcles : la dangerosité des tronçons est donc à apprécier par chaque pratiquant au regard des compétences qu'il a acquises pour la pratique de son activité et de son expérience.

La prise de renseignements auprès de professionnels du secteur sur l'état de la rivière et de ses éventuelles récentes évolutions, la consultation du site ci-dessus référencé et l'observation de toute mesure de précaution préalable sont vivement conseillées.

ARTICLE 5 : Obligations à la charge d'EDF

EDF mettra en place, à compter du 6 mai 2013, sur le site internet www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr une information sur les débits prévisionnels déversés aux barrages d'Espinasses, de la Saulce et de Saint Lazare 72 heures à l'avance.

En complément, EDF devra communiquer en temps réel les débits déversés aux structures avec lesquelles une convention aura été signée, en cas d'une modification à la hausse supérieure de 20% des débits prévisionnels annoncés sur le site internet pour les barrages d'Espinasses et la Saulce. Cette information en temps réel a pour objectif de permettre aux structures conventionnées de réorganiser si besoin leur activité. Elle sera assurée par un moyen défini dans la convention, sur un créneau horaire 8h – 17h.

En parallèle, cette communication en temps réel des débits se fera aussi auprès des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, aux groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, au Comité régional PACA et aux Comités départementaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la Fédération française de canoë kayak

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant la durée totale de la période considérée soit du 6 juin 2013 au 31 juillet 2013

Les communes concernées sont :

Pour le département des Hautes-Alpes : Rousset, Espinasses, Théus, Rochebrune, Remollon, Valserrès, Jarjayes, Lettret, Châteaueux, Tallard, La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles, Monetier-Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët;

Pour le département des Alpes de Haute-Provence : La Bréole, Piégut, Venterol, Curbans, Claret, Thèze, Sigoyer, Vaumeilh, Valernes, Sisteron, Entrepierres, Salignac, Volonne, Peipin, Aubignosc;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes et mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures.

ARTICLE 7 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement provisoire particulier de police de la navigation.

ARTICLE 8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

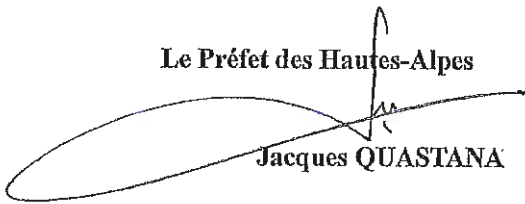
ARTICLE 9 Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
Les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
Les Commandants de Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
Les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Électricité de France et au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le Préfet des Hautes-Alpes



Jacques QUASTANA

Le Préfet des Alpes de Haute Provence



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 21 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1000

portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'OR

- Jean-Dominique BARIOLET, Commandant, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Christian MARTIN, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;

- Jean-Christophe JULIEN, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Noel CONTRUCCI, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE ;
- Thierry BROCKERT, Major, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER ;
- Dominique DOMINICI, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Denis BAYLE, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- Claude MEVOLHON, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON ;
- Patrick ROUBAUD, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ENTREVAUX ;

MEDAILLE DE VERMEIL

- Michèle BIZOT GASTALDI, Médecin-commandant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA PALUD SUR VERDON ;
- Béatrice GUIEU épouse SCHULTZ, Médecin-capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VALENSOLE ;
- Olivier CHANTRIAUX, Capitaine, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- David BOUCHET, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX ;
- Gilles DISDIER, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE ;
- Philippe GOYHENEIX, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MOUSTIERS SAINTE MARIE ;
- David LENZI, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- Gilles MEJEAN, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours DIGNE LES BAINS ;
- Laurent RATHGEBER, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours COLMARS LES ALPES;
- Michel GARCIA, Major, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours COLMARS LES ALPES ;

- Jean-Luc DARRIOULAT, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE ;
- Sébastien VOLPE, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON ;
- Eric TRASLEGLISE, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Jean-Michel LIANCOURT, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ORAISON ;
- Dominique BERMOND, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA MOTTE DU CAIRE ;
- Eric FRANCOU, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'incendie et de Secours de SISTERON ;
- Sébastien GALLIOZ, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX ;
- Patrice ROUMIEU, Sergent, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ORAISON ;
- Roland REYSZ, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA MOTTE DU CAIRE ;
- Jean-Marc JULIEN, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SEYNE LES ALPES ;
- Jean-Michel POHER, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de RIEZ ;
- Laurent FILO, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CERESTE ;
- Marc FILO, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CERESTE ;
- Gérard TRON, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE.



MEDAILLE D'ARGENT

- Guy COLLIER, Médecin-commandant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER ;
- Bernard JOURDAN, Médecin-commandant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Frédéric FRANCOIS, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER ;

- Pascal KIMMEL, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX ;
- Olivier LE MANACH, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours DIGNE LES BAINS ;
- Sébastien CARRIOL, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- Thibaud BARBE, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON ;
- Cédric PELERIN, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de RIEZ ;
- Gérard GALLICE, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA BREOLE ST VINCENT ;
- Romain COURBET, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER ;
- Laurent SEGADE, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX ;
- Paule TARDIEU, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Philippe BERARDI, Sergent, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA BREOLE ST VINCENT ;
- Roselyne EYSSERIC, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SAINTE TULLE ;
- Hakim LAOUADI, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS ;
- Laurent PALLES, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de THOARD ;
- Nicolas NOGUIER, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BRAS D'ASSE ;
- Yvan TOESCA, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS ;
- Jérôme SAUVECANNE, Caporal, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Stéphane GEOLLOT, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS.

Article 2 :

Madame la directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT




PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 22 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL 2013-1007
Portant désignation du jury et examinateurs complémentaires au
Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Sapeurs-Pompiers Volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence pour la formation au Brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation du brevet national des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-434 du 22 mars 2013, portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeune Sapeurs-Pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETENT :

Article 1 :

Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est programmé, les 8 et 9 juin 2013 au Centre d'Incendie et de Secours – 95, avenue Henri Jaubert – commune de Digne les Bains.

Article 2 :

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008, le jury de ce brevet, placé sous la présidence du Commandant Jean-Dominique BARIOLET représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sera composé des membres suivants :

- Madame Annie JAUBERT, Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Capitaine Arnaud VALLOIS, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le lieutenant Régis CHAUSSEGROS, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de La Javie,
- Monsieur le Capitaine Denis PARET, officier de sapeurs-pompiers professionnels, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Sergent-chef Hubert GUERY, formateur du Centre d'Incendie et de Secours de Thoard,

Article 3 :

Le Jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers désigné à l'article 2 est complété par les examinateurs et correcteurs suivants :

- Monsieur le Major Michel GARCIA, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes
- Monsieur le Major Dominique ROUX, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes,
- Monsieur l'Adjudant-chef Philippe CERTANO, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Malijai,
- Monsieur le Sergent Fabien DELAYGUE, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours d'Oraison,
- Monsieur le Sergent Benoît GARROT, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes
- Madame le caporal-chef Carole GILET, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Thoard,
- Monsieur le caporal Fabien MARKIEWICZ, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Forcalquier,
- Monsieur le Sapeur Jérémy BELLOTTO, sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Seyne les Alpes,

Article 4 :

Madame la Directrice de la sécurité et des services du cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 904

portant représentation-substitution des communes composant les communautés de communes fusionnées des Trois Vallées, de l'Asse et de ses Affluents d'une part, et des communes d'Aiglun et Champsercier d'autre part, au sein du SYDEVOM 04

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-21, L5711-1, L5711-3 et L5211-61.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence – Madame Patricia WILLAERT
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-911 du 20 mars 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-945 du 06 mai 2003 portant adhésion de la communauté de communes des Trois Vallées au syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-100 du 18 janvier 2006 portant adhésion de la communauté de communes de l'Asse et de ses Affluents au syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2374 du 29 novembre 2012 portant création de la communauté de communes «Asse-Bléone-Verdon » issue de la fusion des communautés de communes de l'Asse et de ses Affluents et des Trois Vallées, et du rattachement des communes d'Aiglun, Champtercier, Saint-Jurs, Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon.

Considérant que la communauté de communes « Asse-Bléone-Verdon » exerce la compétence « traitement des ordures ménagères » de manière conjointe avec le syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence sur le territoire des communes qui composaient les communautés de communes des Trois Vallées et de l'Asse et de ses Affluents ;

Considérant que la communauté de communes « Asse-Bléone-Verdon » exerce la compétence « traitement des ordures ménagères » de manière conjointe avec le syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence sur le territoire des communes d'Aiglun et Champtercier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets », la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon est substituée aux communes suivantes:

Digne-les-Bains, Aiglun, Champtercier, Mézel, Bras d'Asse, Marcoux, Estoublon, la Robine-sur Galabre, Saint-Julien-d' Asse, Beynes, Entrages, Châteauredon, Saint-Jeannet, Majastres.

Article 2 :

la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon dispose au sein du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence du nombre de siège égal au nombre de sièges dont disposaient les communautés de communes fusionnées des Trois Vallées et de l'Asse et de ses Affluents ainsi que des communes d'Aiglun et de Champtercier.

Article 3 :

les délégués siégeant en représentation-substitution sont élus par les membres de l'organe délibérant de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon

Article 4 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le président su SYDEVOM 04*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon et aux membres concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le **15 MAI 2013**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT



**Statuts du syndicat mixte départemental
d'élimination et de valorisation des ordures ménagères
des Alpes-de-Haute-Provence
(SYDEVOM)**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013- 904

Article 1 - Constitution du syndicat :

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM)" constitué comme suit :

■ Du département des Alpes-de-Haute-Provence

■ Des personnes publiques suivantes :

1. Communautés de communes :

- Communauté de communes des Duyes et Bléone.
- Communauté de communes de Haute-Bléone.
- Communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos.
- Communauté de communes du Moyen-Verdon.
- Communauté de communes du pays de Banon.
- Communauté de communes du pays d'Entrevaux.
- Communauté de communes du pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure.
- Communauté de communes du pays de Seyne.
- Communauté de communes du Teillon.
- Communauté de communes Terres de Lumière.
- Communauté de communes Ubaye/Serre-Ponçon.

2. Communautés de communes par représentation substitution :

- Communauté de Communes de Moyenne-Durance, par représentation substitution à la commune de Mallefougasse-Augès
- Communauté de communes Asse-bléone-Verdon, par représentation-substitution aux la communauté de communes des Trois Vallées et de l'Asse et de ses Affluents, ainsi que des communes d'Aiglun et de Champtercier

3. Syndicats intercommunaux :

- Syndicat mixte pour l'élimination des déchets ménagers (SEDEM)
- Syndicat intercommunal à vocation unique des ordures ménagères de La Motte-Turriers
- Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sisteronais
- Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Volonne (SMIRTOM)

Article 2 - Objet du syndicat :

Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Cette compétence portera notamment sur :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence.
- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets.

Le SYDEVOM pourra ponctuellement, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, après avis du comité syndical, assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de droit applicables en la matière.

Article 3 - Siège du syndicat :

Le siège du SYDEVOM est fixé à Digne-les-Bains (19, avenue Joseph Reinach - 04000 Digne-les-Bains).

Article 4 - Durée du syndicat :

Le SYDEVOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 5- Les recettes :

Les recettes du SYDEVOM sont constituées par :

- La contribution des collectivités adhérentes telle qu'elle résulte des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
- Les subventions en provenance notamment de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des communes ou de leur groupements ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du SYDEVOM ;
- Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Pacte financier :

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser au SYDEVOM une contribution dont le montant et les modalités de répartition sont fixées par le comité syndical.

Cette contribution est régie par le principe de solidarité entre les collectivités membres, selon les modalités définies par le comité syndical.

Article 7 - Comité syndical :

7.1 – Composition du comité syndical :

Le comité syndical est constitué des trois collèges suivants :

- Premier collège : Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Deuxième collège : les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes ;
- Troisième collège : les communes isolées.

Sont considérées comme communes isolées celles n'appartenant à aucun groupement de communes ayant compétence en matière de déchets ménagers et assimilés.

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

1. Pour le premier collège : 5 délégués 6 voix 30 voix

2. Pour le deuxième collège :

de 1 à 499 habitants :	1 délégué	1 voix	1 voix
de 500 à 999 habitants :	1 délégué	2 voix	2 voix
de 1000 à 1999 habitants :	1 délégué	6 voix	6 voix
de 2000 à 3999 habitants :	1 délégué	8 voix	8 voix
de 4000 à 9 999 habitants :	2 délégués	8 voix	16 voix
de 10 000 à 20 000 habitants :	2 délégués	12 voix	24 voix
de plus de 20 000 habitants :	2 délégués	16 voix	32 voix

3. Pour le troisième collège :

3.1. Pour chaque commune dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants :	4 délégués	6 voix	24 voix
3.2. Pour l'ensemble des communes dont la population respective ne dépasse pas 9 999 habitants:	3 délégués	5 voix	15 voix

Le SYDEVOM est donc administré par un comité syndical composé de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1., 2. et pour le sous-collège 3.1.

La procédure de désignation des délégués des communes isolées de moins de 10 000 habitants (sous-collège 3.2) est désormais la suivante : les délégués des communes visées au sous-collège 3.2. seront élus au cours d'une réunion prévue à cet effet.

Chacun des conseils municipaux des communes du collège 3.2 désigne en son sein une personne chargée de la représenter et habilitée à élire les délégués du sous-collège 3.2.

A l'ouverture de la réunion, il est procédé à l'appel des candidatures.

Les représentants des communes du sous-collège 3.2, dûment habilités à cet effet, élisent à la majorité absolue des voix les délégués du sous-collège 3.2 à partir de la liste des candidats établie comme précisé ci-avant.

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, des assemblées qui les ont désignés.

7-2 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur. Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Bureau du syndicat :

Le comité syndical élit en son sein un bureau, constitué de quatorze membres, dont la composition est la suivante :

- 4 délégués issus du premier collège ;
- 7 délégués issus du second collège ;
- 3 délégués issus du troisième collège.

Pour l'élection des membres du bureau, chaque collège propose au comité syndical sa liste de délégués, pour le nombre de sièges à pourvoir, issus d'une élection préliminaire interne à chaque collège au cours de laquelle chaque délégué peut faire acte de candidature. Les membres du bureau sont élus par le comité syndical pour une durée de 6 ans.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre de bureau, le comité syndical élit ou pourra élire un autre délégué au bureau, issu du collège idoine, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 - Le président :

Le président est l'organe exécutif du SYDEVOM. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il exerce les missions suivantes :

- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services du SYDEVOM ;
- Il représente en justice le SYDEVOM.

Le président est élu par le comité syndical pour la durée de son mandat. Il est de droit membre du bureau.

Les fonctions du président cessent au terme de son mandat de président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection. Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du comité syndical.

Le président délègue ses fonctions aux vice-présidents par décision expresse.

En cas d'absence prévue du président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du président.

En cas d'absence imprévue, du président ou en cas d'urgence, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le président aux vice-présidents, aux membres du bureau et au directeur général du SYDEVOM.

Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau président du SYDEVOM.

Article 10 – Comités consultatifs :

Le comité syndical pourra créer des comités consultatifs sur toutes affaires qui relèvent de sa compétence sur tout ou partie du périmètre d'intervention du SYDEVOM. Ils comprennent toutes personnes désignées pour trois ans en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical sur proposition du président. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

Les comités peuvent être consultés par le président, par le comité syndical ou par le bureau sur toute question qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

Article 11 – Commissions d'études :

Le comité syndical pourra créer des commissions d'études qui pourront être consultées par le président, par le comité syndical ou par le bureau sur toute question qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM. Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions seront définies dans le règlement intérieur.

Article 12 - Retrait de membres adhérents au SYDEVOM

Les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le comité syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du comité syndical portant sur le retrait proposé.

Le non respect du délai de prévenance du membre se retirant du SYDEVOM entraîne paiement au SYDEVOM d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contracté pendant la période où elle ou il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou l'établissement public admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'État fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

Article 13 - Modification des statuts :

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du comité syndical, la majorité des délégués devant être présents.

Article 14 – Dissolution :

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat. L'arrêté du représentant de l'État détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidation du SYDEVOM.

Article 15 – Règles de comptabilité :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SYDEVOM. Les fonctions de receveur du SYDEVOM seront exercées par le receveur désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur-Général des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 16 – Règlement intérieur :

Le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Article 17 - Dispositions générales :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du SYDEVOM, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L.5721-1 à L.5722-6 du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 17 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-970

**Portant renouvellement de la composition nominative
du Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques
en formation spécialisée**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles R .1416-4 à R.1416-6 ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination du préfet des Alpes de Haute Provence,
Madame Patricia WILLAERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-616 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à
Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute
Provence ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition
et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la
simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 Août 1999 fixant la composition nominative du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en
formation spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1001 du 11 mai 2010 fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-
Provence;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en formation spécialisée est composé, pour une durée de trois ans, comme suit :

3 représentants des services de l'Etat

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

2 représentants des collectivités territoriales

Un conseiller général

- Titulaire : Jacques ECHALON, conseiller général du canton de Forcalquier,
- Suppléant : Claude BREMOND, conseiller général du canton de Sisteron

Un maire

- Titulaire : Monsieur Louis COSTA, maire de Peyruis
- Suppléant : Monsieur BIGLIA, maire de Puimoisson

3 Représentants des associations et d'organismes

- Monsieur **Jean-Louis BOKAERT**, titulaire, et Monsieur **Dom PATARACCHIA**, suppléant, représentants de l'association INDECOSA CGT 04,
- Monsieur **Philippe PIANTONI**, titulaire, et Monsieur **Bruno ACCIAI**, suppléant, représentants de la Fédération du BTP,
- Monsieur **Benoît SEJOURNE**, Architecte, titulaire et Monsieur **Samuel CHWALIBOG**, Architecte, suppléant,

2 Personnalités qualifiées (dont un médecin)

- Monsieur le **Docteur Patrice BOREL**, Secrétaire Général du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, **titulaire** et Monsieur le **Docteur Jean-Claude MOULARD**, Président du Conseil Départemental, **suppléant**.

- Monsieur **Guy-Michel ESCALLIER**, Pharmacien, **titulaire**, et Monsieur **Serge BRANDINELLI**, Pharmacien, **suppléant**.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 Août 1999 fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée est abrogé.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Madame la Déléguée Territoriale de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 27 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1039

**Portant renouvellement d'agrément de
la Société ECO-PHU SAS
relatif au ramassage des pneumatiques usagés**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n°98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment son article 6 ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-404 en date du 27 février 2008 d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés, ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 Mars 2013 par la Société ECO-PHU SAS en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale 04-05 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 Mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, en date du 9 Avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société ECO-PHU SAS comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société ECO-PHU SAS dont le siège social se trouve 1 Avenue Marcelin Berthelot – 92390 Villeneuve-la-Garenne est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Alpes de Haute-Provence.

L'agrément est délivré pour une **durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La Société ECO-PHU SAS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3

La Société ECO-PHU SAS doit faire parvenir à la préfecture des Alpes de Haute-Provence les engagements confirmant les promesses des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La Société ECO-PHU SAS doit aviser dans les meilleurs délais, la préfecture, de toute modification notable apportée aux éléments du dossier de demande d'agrément, notamment, tout nouveau contrat ou avenant la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ECO-PHU SAS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

S'il souhaite obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2008-404 du 27 Février 2008 d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés est abrogé.

Article 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui et sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la Société ECO-PHU SAS, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ANNEXE I :

CAHIER DES CHARGES

RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le détail d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

30 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1071

Portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement sur la commune de Mallemoisson

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées présentée par la commune de Mallemoisson en date du 23 mai 2013 ;

Vu le plan et l'état parcellaire ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de piquetages des emprises, en vue du transport du juge de l'expropriation, n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de la commune de Mallemoisson et des entreprises intervenant pour son compte (Cabinet de géomètres), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux piquetages des emprises nécessaires au projet d'aménagement de voiries et de création de places de stationnement sur la commune de Mallemoisson en vue du transport du juge de l'expropriation sur les lieux du projet conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire de la commune de Mallemoisson :

Article 2 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux, seront à la charge de la commune de Mallemoisson. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature. Cette autorisation est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans la commune désignée à l'article 1er ci-dessus, à la diligence de monsieur le maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

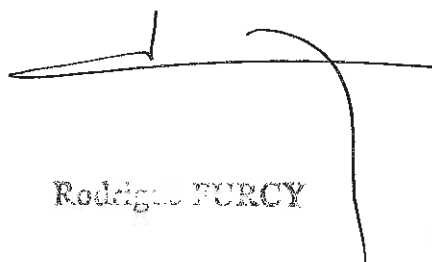
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille sis au 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Mallemoisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Mallemoisson. Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

Commune de MALLEMOISSON

SIRET : 210 401 105 00015

Projet de régularisation, d'aménagement de voiries et de création de places de stationnement sur le territoire de la commune de Mallemoisson

ETAT PARCELLAIRE N°1/2/3/4/5/8/9/10

DESIGNATION

Sur la commune de MALLEMOISSON

N° de plan parcellaire	Désignation cadastrale actuelle			Parcelle mutée		Parcelle hors emprise restant la propriété de l'exproprié		Nature	Erreur cadastre
	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	N°	Surface en m ²	N°		
1	B	172	L'Houbeyron	91930		150	87007	Voirie	
2						4010		Terre	
3						763		Bois	
4	B	171	L'Houbeyron	2690		637	601	Voirie	-10
							1442	Bois Talus	
5	B	647	L'Houbeyron	8770		605	8070	Terre	
							95	Accotement	
8	B	710	L'Houbeyron	3264		1210	2067	Bois	+ 394
9						168		Voirie	
10						213		Bois talus	

Propriétaires

Propriétaire réel connu de l'administration après recherches auprès de la conservation des hypothèques :

Monsieur JULIEN Bernard Honoré Marcel, exploitant agricole, né le 14 juillet 1964 à DIGNE LES BAINS, époux de Madame Florence CORUZZI, demeurant quartier de L'Houbeyron 04510 MALLEMOISSON. Soumis au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MALLIAI le 7 juillet 1990.

Origine de propriété

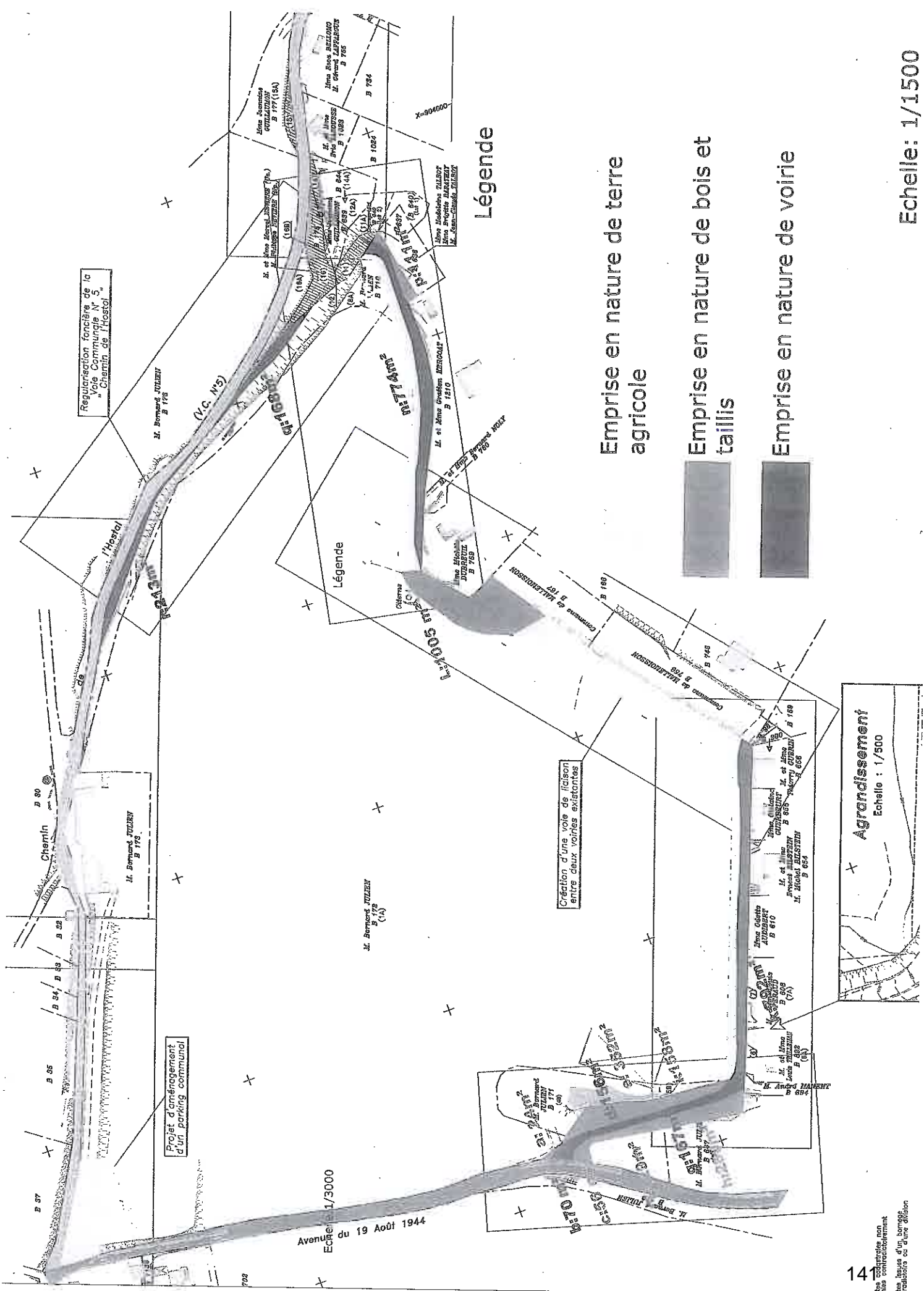
- Donation partage suivant acte reçu par Maître Jean-Yves MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 29 mai 2009 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 30 juin 2009 Volume 2009 n°4310 (contenant réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit de : Monsieur JULIEN André Marcel, retraité, né le 23 septembre 1928 à MALLIAI, et son épouse, Madame NEVIÈRE Léa Adeline, retraitée, née le 1^{er} juin 1929 à MALLEMOISSON, demeurant place des écoles 04350 MALLIAI. Soumis à l'ancien régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de MALLEMOISSON le 18 avril 1953)
- Attestation rectificative dressée par Maître Jean-Yves MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 11 juillet 2009 et publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 20 juillet 2009 Volume 2009p n°4808.

Droits réels

Pacte de préférence au profit de :
Madame JULIEN Yvette Andriée, secrétaire comptable, née le 17 août 1954 à DIGNE LES BAINS, épouse de Monsieur Patrick GUILLEN, demeurant 1949 route de Grasse 83300 DRAGUIGNAN.
Soumise au régime légal à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la mairie de LA CLUSAZ le 19 juin 1972.

Servitude

Parcelle B 710 : acte reçu par Maître MAZAN, notaire associé à DIGNE LES BAINS, le 5 novembre 2008 et publié au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS, le 23 décembre 2008 Volume 2008p n°9615. (servitude de passage)



Regroupement foncier de la
 des Communes N° 5,
 Chemin de l'Hostal.

Projet d'aménagement
 d'un parking communal

Création d'une voie de liaison
 entre deux voies existantes

Légende

Emprise en nature de terre
 agricole

Emprise en nature de bois et
 taillis

Emprise en nature de voirie

Agrandissement

Echelle : 1/500

Avenue du 19 Août 1944

Echelle 1/3000

Les cotations non
 liées contractuellement
 relatives à une délimitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M Georges HOUNKPATIN
Tél.: 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.houkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

02 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 0805
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la S.A.S
« Supérette 8 à Huit »
à LA PALUD SUR VERDON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.221-5 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.2132-12 et R.3132-5 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 18 mars 2013 par Madame Sandrine RAYNIER, présidente de la S.A.S « Supérette 8 à Huit » à LA PALUD SUR VERDON,

VU l'avis du Maire de la PALUD SUR VERDON en date du 15 avril 2013,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 29 mars 2013,

VU l'avis du syndicat C.G.C C.F.E en date du 11 avril 2013,

VU l'avis du syndicat UDE en date du 09 avril 2013,

VU la consultation des syndicats CCI, CFDT, CFTC, CGT et FO en date du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche d'un commerce qui présente des produits du terroir à proximité immédiate de l'axe routier qui rend possible l'accès aux sites à forte fréquentation touristique tout au long de l'année, avec l'aide d'un espace d'information touristique sur le Pays Dignois et d'un accès Internet à destination des touristes et de la population locale, permet à cet établissement de réaliser une part importante de son chiffre d'affaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Sandrine RAYNIER, responsable de la S.A.S « Supérette 8 à Huit » à LA PALUD SUR VERDON, est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour les travailleurs salariés rattachés à son commerce, pour la période du mois d'avril à la mi-novembre 2013.

Article 2 :

Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'au moins un jour de repos hebdomadaire et du repos compensateur prévu par la convention collective liée à l'activité. En outre, ils bénéficieront de la garantie de rémunération décidée lors de l'assemblée générale de la société qui les emploie.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Sandrine RAYNIER
Présidente de la S.A.S « Supérette 8 à Huit »
Rue Principale
04120 LA PALUD SUR VERDON

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO
Tél : 04-92-36-72-42
Fax : 04-92-32-26-91
mail : liliane.palmaccio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **15 MAI 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 907

**modifiant et renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-647 du 31 mars 2008 renouvelant l'habilitant de l'entreprise dénommée «Ambulance Annotaine» sise 1 avenue de la Gare à Annot, exploitée par Monsieur Jean-Pierre BUDON,
- Vu** la demande de Monsieur Jean-Pierre BUDON le 29 avril 2013, à l'effet d'obtenir le renouvellement et la modification du siège de l'entreprise «Ambulance Annotaine» à Annot,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2008-647 du 31 mars 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement funéraire sis quartier Coste Mouliné, chemin des Abrits, 04240 Annot, exploité par M. Jean-Pierre BUDON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 13-04-03.

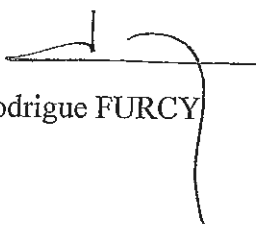
Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO
Tél. : 04-92-36-72-42
Fax : 04-92-32-26-91
mail : liliane_palmaccio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 29 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1055

**modifiant une habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-907 du 15 mai 2013 modifiant et renouvelant l'habilitant de l'entreprise dénommée «Ambulance Annotaine» sise quartier Coste Mouliné, chemin des Abrits à Annot, exploitée par Monsieur Jean-Pierre BUDON,
- Vu** la demande de Monsieur Jean-Pierre BUDON le 22 mai 2013, à l'effet d'obtenir la modification de la dénomination de son entreprise de pompes funèbres à Annot,
- Vu** la pièce annexée au dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-907 du 15 mai 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement funéraire, dénommée «L'ANNOTAINÉ», sis quartier Coste Mouliné, chemin des Abrits, 04240 Annot, exploité par M. Jean-Pierre BUDON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

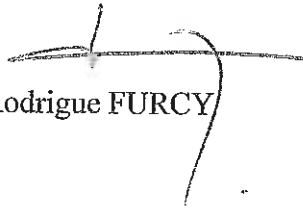
Article 2 :

Le reste est inchangé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 27 MAI 2013

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-36-77-86
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1042
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
« SAINTPONNAISE », le 2 juin 2013 sur la commune de
Saint-Pons

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;
VU le Livre III du Code du Sport ;
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique ;
VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 modifiée et complétée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 18 ;
VU la circulaire n° 79-29 du 22 janvier 1979 du Ministre de la Jeunesse et des Sports, relative aux épreuves pédestres sur route ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande formulée par Monsieur Gilles ADAMEK, Président de l'association « Les Dansaires » et transmise le 27 mars 2013 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 2 juin 2013 sur le territoire de la commune de Saint-Pons ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 22 mars 2013 ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Pons en date du 22 mai 2013 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 12 avril 2013 ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie départementale en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social – en date du 15 avril 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence en date du 18 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Gilles ADAMEK, Président de l'association «Les Dansaïres» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 2 juin 2012, sur le territoire de la commune de Saint-Pons, à partir de 10 heures, avec deux parcours en boucle de 5,5 km.

L'itinéraire est le suivant :

Départ Saint-Pons : Mairie, Terres Neuves, les Claux, ZAE les graves du Riou Bourdoux, Quatre chemins, Lara, Pont Saint-Bernard, L'Aiguille

Arrivée Saint-Pons : Mairie

ARTICLE DEUX : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS : L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007 1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1. Assistance sécurité :

- 9 signaleurs
- 1 responsable de sécurité

2. Assistance médicale :

- 1 poste de secours au départ et à l'arrivée
- 4 secouristes
- 1 ambulance : ambulance de l'Ubaye

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- mettre à disposition des secouristes du matériel de 1er secours : sac de traumatologie, sac d'oxygénothérapie et un DAE (défibrillateur cardiaque) ;
- il est conseillé à l'organisateur que les secouristes soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile :
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE CINQ :

L'aptitude médicale des participants devra être reconnue pour les différentes disciplines. Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication.

ARTICLE SIX : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Ils devront par ailleurs installer une signalisation routière pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation....)

ARTICLE SEPT : Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections avec les routes départementales, les signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K1. Par ailleurs, ils devront prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE HUIT : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE NEUF :

Les organisateurs devront se conformer aux recommandations applicables en cas de dépassement des seuils d'information du public sur la pollution de l'air par l'ozone.

ARTICLE DIX : Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques et que l'état des routes se prêtent au déroulement de la course.

ARTICLE ONZE :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DOUZE : Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 2 juin 2013. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE TREIZE : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE QUATORZE : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN Assurances répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE QUINZE : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE SEIZE :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence - Service Coordination des Services Territoriaux -

Monsieur le Maire de Saint-Pons

Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social -

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Gilles ADAMEK Président de l'association «Les Dansaires», domicilié Mairie 04400 Saint-Pons

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :


Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Digne les Bains,

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Par le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation
Le Sous-Préfet de Barcelonnette



Thérénique CARON

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat général pour l'administration départementale

Digne-les-Bains, le 13 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1262
donnant délégation de signature à **M. Jacques COLOMINES**
responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Jacques COLOMINES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

	E – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
E-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	F – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
F-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
F-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
F-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	G – PLACEMENT AU PAIR	
G-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999

H-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
H-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
H-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
H-12	Toutes décisions relatives aux conventions FSE dans le cadre des entreprises d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/1998
H-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
H-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
H-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
I-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23

ARTICLE 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

ARTICLE 3° :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques COLOMINES directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Marie DURAND, directrice adjointe de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4° :

L'arrêté préfectoral n° 2013-646 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUX, directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE PACA est abrogé à compter du 15 juin date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi PACA par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 14 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1264
donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Louis FUNEL**
Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.1612-1 à D.1612-5;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 21 mai 2013 nommant Monsieur Jean-Louis FUNEL, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence du Trésor Public, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L3212-2, R1111-2, R2123-2, R2123-8, R2222-1, R2226-6, R2222-9, R2222-15, R2222-24, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-7, R3211-25, R3211-26, R3211-39, R3211-44, R3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) , A. 116 du code du domaine de l'Etat, art R322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R1212-1 et R4111-8 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R2111-1 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur	Art. R2313-3 et R4121-2 du CGPPP.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R2124-67, R2222-18 et R4121-3 du CGPPP.
6	Contentieux	Art.R2331-1-1° et 2°, R2331-2, R2331-3, R2331-4, R2331-5, R2331-6, R3231-1, R3231-2 et R4111-11 du CGPPP.

Pour les points 1, 2 et 3 cette délégation porte sur les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Louis FUNEL à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Louis FUNEL aux fins de signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier.


ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-631 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles GAUTHIER, Directeur Départemental des Finances Publiques est abrogé.

ARTICLE 6 :

- ✦ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✦ Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 14 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1265
donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions
de Pouvoir Adjudicateur à Monsieur Jean-Louis FUNEL
Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 21 mai 2013 nommant Monsieur Jean-Louis Funel, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 1999, modifié, portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du budget annexe des Monnaies et médailles ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis FUNEL, Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les marchés publics passés au nom de l'Etat et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 2° :


En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier, en application du présent arrêté.

ARTICLE 3° :

L'arrêté préfectoral n° 2013-633 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature pour l'exercice des attributions de Pouvoir Adjudicateur à Monsieur Gilles GAUTHIER, Directeur Départemental des Finances Publiques est abrogé à compter du 1^{er} juin 2013, date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4° :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 14 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 1266
chargeant M. Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet,
les 8 et 9 juillet 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012, publié au journal officiel du 15 septembre 2012, nommant Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Madame Patricia WILLAERT Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture du lundi 8 juillet 2013 à 16 heures au mardi 9 juillet 2013 à minuit ;

.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, est chargé de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **du lundi 8 juillet 2013 à 16 heures au mardi 9 juillet 2013 à minuit.**

.

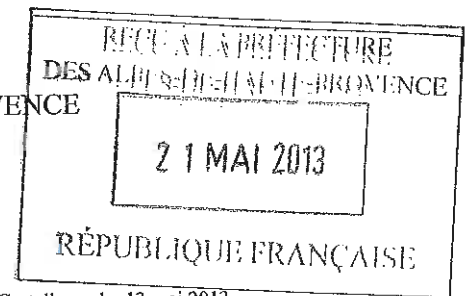
ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-préfet de CASTELLANE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Castellane, le 13 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 839

autorisant le déroulement d'une course cyclo sportive
intitulée "Les Boucles du Verdon"
le 19 mai 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-3 et L. 3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée le 7 janvier 2013 par M Christian GIRARD, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence" en vue d'organiser la course cyclo sportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 19 mai 2013 ;
Vu les parcours (annexe I),
Vu les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
Vu les avis des maires consultés et leur arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur leur commune lors du déroulement de l'épreuve,
Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière à l'issue de sa réunion du 18 avril 2013,
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Christian GIRARD, Président de l'Association "Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation cyclosportive dénommée "Les Boucles du Verdon", le 19 mai 2013, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 - L'épreuve comprendra trois parcours : 89,3 km (petit parcours), 166,7 km, (grand parcours) et 89,3 km (cyclorandos) tous au départ de Gréoux les Bains.

ARTICLE 3 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 – Les participants, disposant de la priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires des communes concernées auront pris pour réglementer temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course

ARTICLE 5 – Les intersections ou passages jugés dangereux seront protégés par des gendarmes, selon la convention signée avec l'organisateur, et des signaleurs munis de chasuble haute visibilité, à la norme NF, de brassards « course » et de piquets K10 . Des motards en nombre suffisant seront également chargés d'encadrer le déroulement de la course.

La signalisation d'approche, en amont des carrefours, devra être conforme aux dispositions du Code du Sport (Titre III – Chapitre II -section 1)

Aucune publicité ni signalisation indiquant les parcours ne devront être apposées sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Aucun véhicule de l'organisation et des suiveurs ne devra être stationné sur les chaussées aux niveaux des carrefours ; à l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales et tout au long des itinéraires.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires et d'informer les usagers des éventuelles perturbations de circulation (restriction, fermeture....).

.../...

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de la manifestation devra comprendre au minimum :

Assistance sécurité :

- 3 commissaires
- 4 voitures ouvreuses (2 voitures par parcours)
- 2 voitures balai (1 voiture par parcours)
- 4 motards de la Gendarmerie
- 12 gendarmes
- 16 signaleurs de l'association des signaleurs du sport
- 15 motards privés "organisation » (motards du sport)
- 50 bénévoles
- une couverture transmission par 16 signaleurs équipés de 18 véhicules équipés de cibles (club ADRES)

Assistance médicale :

- 3 ambulances conformes à la norme NF EN 1789 équipées de matériels de 1er secours et de défibrillateur cardiaque et de leurs personnels (ambulances Gryséliennes, 1 ambulance par parcours et la 3ème sera fixe à Gréoux les Bains)
- 4 secouristes de l'ADPC 04 équipés de matériels de 1er secours dont un DAE, positionnés au poste de secours fixe à Gréoux les Bains
- 2 médecins (Dr GALMICHE André et Dr AVRIL Yann) et 1 médecin itinérant sur chaque parcours.

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires et le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. A cet effet, un service d'ordre Gendarmerie, placé sous convention, sera mis en place.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition cycliste datant de moins de six mois.

Le port du casque à coque rigide homologué attaché est obligatoire dès le contrôle de départ et tout au long de l'épreuve.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

.../...

ARTICLE 8 – La chaussée et ses abords devront être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remises en état des lieux (nettoyage, effacement, etc...) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9- Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.
Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 10 – L'emploi du feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

ARTICLE 11 – Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 12 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 13 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2013 avec la Société CAPDET-RAYNAL, à Paris

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le **Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,**

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.** Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en **3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs** pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Mme et MM les Maires de Gréoux les Bains, Esparron de Verdon, Roumoules, Puimoisson, Riez, Allemagne en Provence, Moustiers Sainte Marie, La Palud sur Verdon, Quinson, Saint Laurent sur Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint Martin de Bromes

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

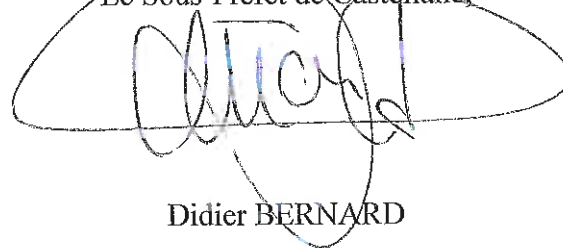
- Monsieur Christian GIRARD
Président de l'Association « Tour des Communautés de Communes
des Alpes de Haute-Provence »
200, chemin du Plan
04800 GREOUX-LES-BAINS,

et dont copie sera transmise pour information

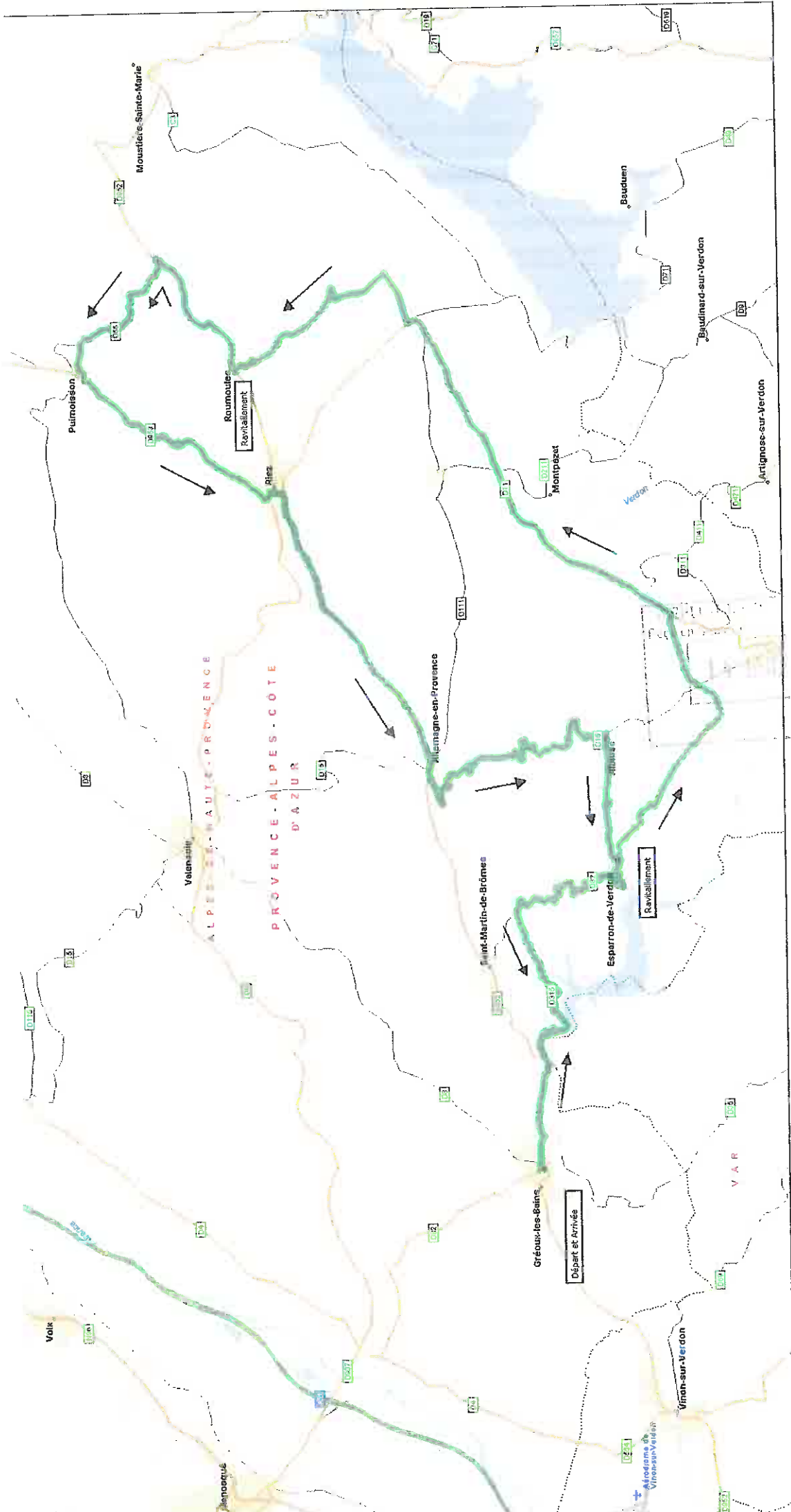
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence
Centre Hospitalier - 04000 DIGNE LES BAINS
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

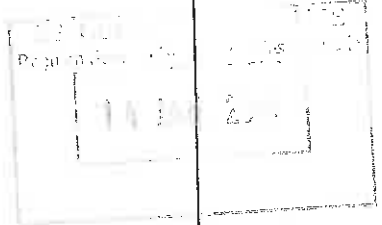
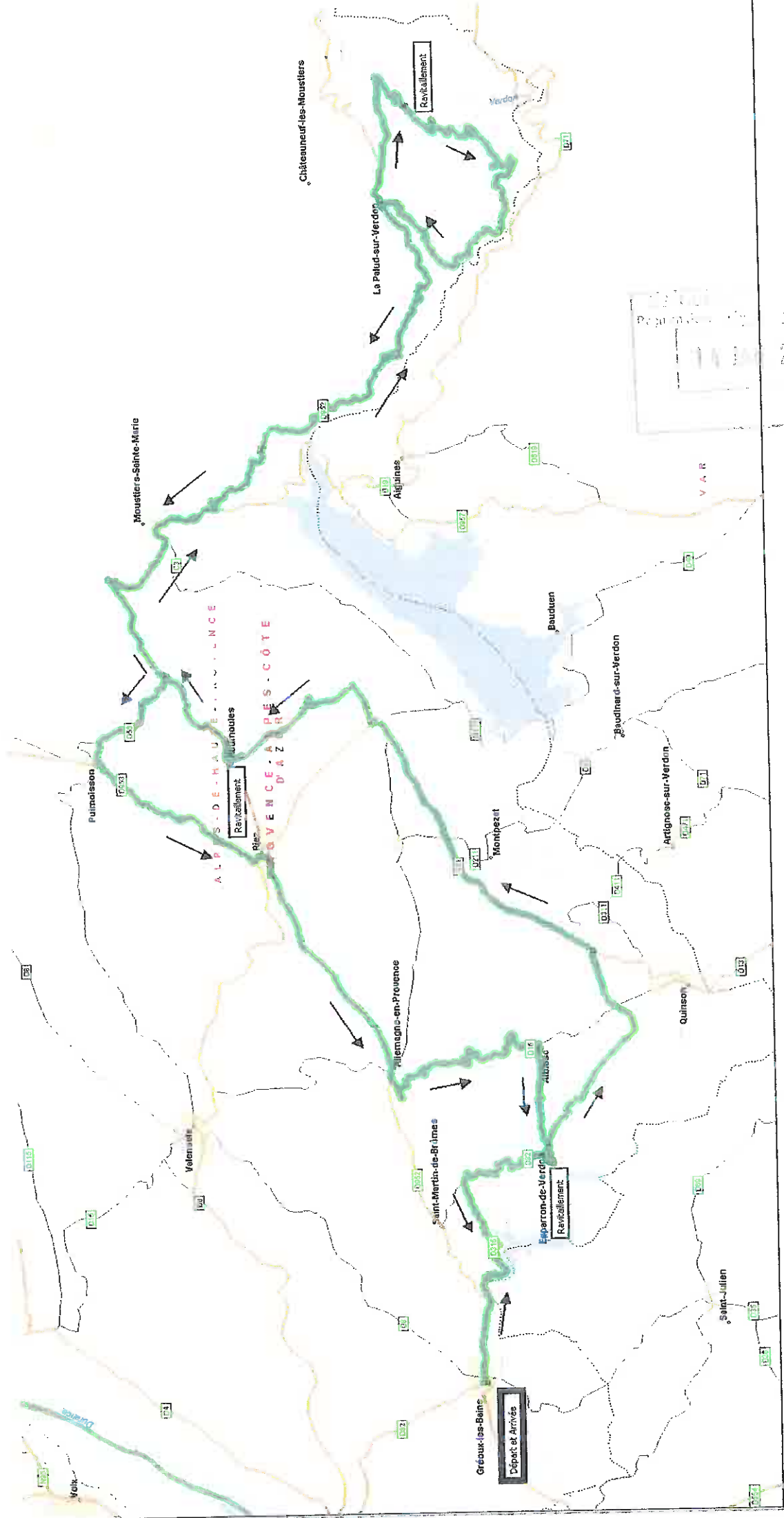
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD





Permis de conduire Bénévoles 2013

ATTARD Benoit permis n° 760906210816 moto 8768 MN 04
BREMOND Michel Moto Honda 4985 MZ 04 permis 20553 du 17/09/57 né le 03/09/40
CONTI Francois né le 20/10/47 permis N° 201047 à Marseille
COSTE Jean Charles né le 7/10/36 permis n° 23400 du 6/6/59
DELPLANQUE Alain né le 22 /08/49 permis n° 905657 du 12/06/70 Renault : Megane 2999 NA 04
DEMOL Patrick . MOTO 4885 MS 04 . HONDA 650 FMX. Permis 75 12 04 30 005
DRUARD Christian N) de permis 771013311210 le 31,01,78 à Marseille - né le 24/12/1948 à Marseille
DERLINCOURT Jacques né le 8/11/47. permis 135226 du 07/08/2007
ESPITALIER Pierre permis n°770204300165 du 2/8/77 né le 1/11/58 Gap 05
GIRARD Christian né le 07/05/52 Permis n° 54698 du 12/08/05
GOUNANT Roger né le 07/01/51. N°53680 le 8/01/70 à Digne
GUICHARD J.Claude né le 18/1/52 permis N° 705186 le 20/7 /70 à Pertuis Vaucluse
HUMBERT Christine : 820468210316 du 8/04/83 à Colmars
ICARD Roger né le 18/09/1950 Moustiers Ste Marie N°: 50507 du 19/02/69 à Digne
JACOB Michel né le 29/09/59 Sisteron permis n° 49958 le 21/08/2009 Digne
JEGO Georges. né le 30/03/1935 . N° de permis 3628 98 le 09/10/53 Versailles
LECUYER Laurent né le 23/09/68 permis n° 86 09 93 220 551 du 5/11/86
LOPEZ Jean Claude né le 24/04/39 permis n° 27933 du 14/09/61
MARTINEZ CHRISTIAN né le 30.09.63 Digne N° de permis 811283210229
NARD Claude né le 1/03/45 Permis n°31067 du 18/03/1963
NARD Joëlle 30/01/49 Permis N°43881 du 30/11/67 Renault Scenic n° 6475 MZ 04
PRELLIER : Brigitte née le 1/10/52 N° 9242367N du 30/11/70
PRELLIER : Pierre renault Kangou 5780 MS 04 n° 75/1245967 Paris le 28/10/63 né le 9/05/47
RIASSETO Patrick né le 08/03/64 permis 811204300250 du 11/02/2007
ROYO YVES né le 23/2/50 à Alger. Permis 3858av le 5/10/68 Var tel 06 66 21 90 64

Bénévoles de terrain :

JULIEN Maurice né le 10/06/48 à Manosque tel 07 80 01 13 46
GIRARD Edmond , chemin des Naïsses à Manosque
BARTOLOTTA Jean Philippe Impasse des Amandiers à Gréoux les Bs
PESSIGLIONE Rolland , quartier du Plan à GREOUX les Bains
ANDRIEUX Alain , Chemin de la Grande Auberge GREOUX les Bains
TISSIER Florence , Chemin de la Grande Auberge Gréoux les Bains
ROUX Nicole Rue des écoles GREOUX les Bains
TURCHI Paule , Route de Valensole , Gréoux les Bains
BARBE Anick Quartier des Hautes Plaine GREOUX les Bains
RIFFAUD Antoine . Résidence du Verdon Av du Verdon. Gréoux les Bains

TOUTES LES COMMUNAUTÉS
DE COMMUNES
DE HAUTE PROVENCE

LES MOTARDS DU SPORT



Association loi 1901 - Agrément n° 0133096042 Préf. des B.D.R.
Siret n° 435 218 986 00019 - Affiliation FFC n° 2113169
Affiliation UCI n° FRA19421006

Président: Mr LABBE LEFRANC Philippe
Formateur National FFC Motard Sécurité
Membre de la Commission Sécurité
des Assises Européennes des Cyclo-sportives
Tel : 06 16 93 36 80
E-mail: lesmotardsdusport@free.fr

Tableau de presence : 15 motos

BOUCLES DU VERDON : 19 Mai 2013

Organisateur: MR

Tél:

Exemplaire ORGANISATEUR

	NOM Prénom	PERMIS DE CONDUIRE			MOTO			RADIO N°	FONCTION
		Numéro :	Délivré le :	A :	Marque	Modèle	N° Immat.:		
1	Labbefranc philippe	19032	13/11/1980	Bobigny	BMW	K1200GT	AY899XS		
2	Aboulker eric	900313310468	06/05/1991	Marseille	Yamaha	125 YBR	AB567FN		
3	Boudou christian	150753	08/01/1980	Marseille	Yamaha	1300FJR	416BQP13		
4	Bruhin franck	12563152	03/10/1997	Toulon	Honda	africa twin	503BHHJ83		
5	Burlet Edmond	28068	21/03/1969	Grenoble	Honda	Deauville	AD799AJ		
6	Cabrières bernard	710213316462	27/06/2002	Marseille	BMW	R1150RT	626ABD13		
7	Ceresuela marc	83076621010	22/09/1993	Toulon	BMW	1150RT	4771ZS30		
8	Delle Jean Sebastien	40113300475	06/06/2005	Marseille	BMW	650 Dakar	156AKM13		
9	Lanfroy jean michel	750963210055	23/12/1975	Marseille	BMW	K1100LT	170AGY13		
10	Lepage patrick	780783210708	22/12/1999	Toulon	BMW	K1200LT	AX229VM		
11	Maurel yves	750834300727	26/03/1976	Montpellier	BMW	K1200RT	BA017XC		
12	Metché michel	9330038874	20/09/1999	Marseille	Suzuki	750GSXF	302AKV13		
13	Urena henri	8517313	09/03/2005	Marseille	Suzuki	Bandit 1200	1662ZF13		
14	Vix Roger	20846	09/01/1970	Marseille	BMW	R1150RT	626ABD13		

15	Winzenrieth, patrice	314869	13/09/1976	Lunéville	Suzuki	350DR	311EXE83	
----	----------------------	--------	------------	-----------	--------	-------	----------	--



Président : Mr CANOVAS Thierry

Tel : 06 50 57 15 02

Email : lessignaleursdusport@orange.fr

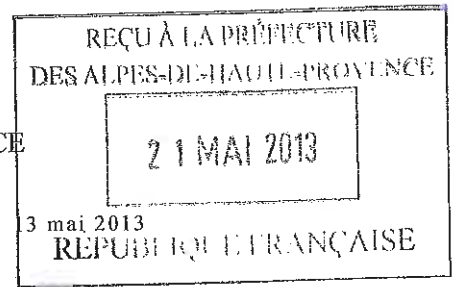
	NOM	PERMIS N°	DELIVRE LE : A :	DATE DE NAISSANCE
1	CANOVAS Thierry	830284230793	13/06/83 Avignon	18/01/65
2	CANOVAS Catherine	970584200309	06/07/98 Avignon	17/05/78
3	BONIAS Alain	753959	20/05/05 Avignon	11/03/57
4	HACHEMI Marion	020584200741	11/02/2003 Avignon	12/07/84
5	DEXHEIMER Francois	820813330226	13/08/82 Avignon	14/04/63
6	GIL Philippe	811013312045	25/10/82 Marseille	04/10/1963
1737	HERNANDEZ José	880704300298	11/08/98 Dignes	29/01/58

8	TASSY Gilbert	090513300121	14/09/2010 Marseille	21/07/75
9	MANCINI Benoit	090584200232	10/12/2009 Avignon	15/03/91
10	MAS Patrick	800834310997	26/08/1980 Montpellier	28/07/60
11	BOUGUEN Elisabeth	7607784230386	07/11/2011 Avignon	24/07/56
12	TASSY Christian	18088	11/08/56 Marseille	16/03/1936
13	SAINT MARTIN Cécile	090884200105	16/09/2011 Avignon	13/12/92
14	MANUGUERRA Jean François	901084231082	29/10/91 Avignon	21/12/62
15	COTRONEO Francesco	840213311337	02/04/84 Marseille	11/08/64
16	AUBERT Nathalie	900813311082	29/11/91 Marseille	02/05/62
17	TRONNET Frédéric	041130200391	05/07/2005 Nîmes	21/11/1986
18	GUILGAUT Daniel	742663	29/06/2009 AVIGNON	14/12/1955
19	GUILGAUT Marie	800484230135	04/06/2007 Avignon	28/03/1958
20	BONIAS Brigitte	820684230560	08/10/82 Avignon	19/10/57
21	FERMOND Valérie	930126300067	01/09/1994 Valence	28/07/1971
22	FAUCHER François	880884230184	18/04/1989 Avignon	13/01/1970

23	LINO Jacqueline	780530201178	04/10/1978 Nîmes	27/11/1956
24	Lino Serge	771030200855	27/09/1978 Nîmes	04/09/1952
25	BELLE Stéphane	030630200700	17/05/2004 Nîmes	13/08/84
26	PHEULPIN Anne-Marie	030630200698	19/01/2007 Nîmes	04/11/1980
27	PHEULPIN Laurent	030630200697	06/10/2005 Nîmes	24/11/1984
28	ANTHOUDARD William	801130201558	23/04/1981 Nîmes	05/01/1945
29	DAMBRIN Laurent	040206200464	14/10/2010 Avignon	27/02/1984
30	POIRCUITTE Sophie	010583200960	05/12/2008 Nîmes	09/01/1985
31	GUILGAUT Mickaël	000784200358	15/11/2000 Avignon	17/10/1982
32	COULON Maryse	860447101004	10/02/1987 Agen	12/03/1963
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

courriel : eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

tel. : 04.92.36.72.00

fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le

3 mai 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-840

autorisant le déroulement du Trail des trois Pâturages
le 19 mai 2013 sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane

Vu la demande formulée le 10 février 2013 par M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association "Entente Sportive de Haute-Bléone", en vue d'organiser une course pédestre intitulée "Trail des Trois Pâturages", le 19 mai 2013

Vu les parcours de l'épreuve (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts

Vu l'avis émis par le maire de Prads Haute Bléone et son arrêté n°2013-07 du 14 février 2013 réglant la circulation lors du déroulement de l'épreuve,

Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence du 17 mars 2013

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai– 04120 Castellane -

Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er - Monsieur Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée « **Trail des Trois Pâturages** », le 19 mai 2013, selon les itinéraires ci-joints.

Cette course de type trail se déroule sur les pistes et sentiers de la commune de Prads Haute Bléone. Des pâturages seront traversés, l'organisateur refermera les barrières après la course. Le départ et l'arrivée s'effectueront devant la salle polyvalente de Prads Haute Bléone. Deux parcours sont proposés :

- 24 kilomètres présentant un dénivelé positif de 1 400 mètres,
- 12 kilomètres présentant un dénivelé positif de 600 mètres.

Un premier classement sera effectué pour les deux parcours et un second classement sera réservé aux sapeurs pompiers comptant pour la course régionale en montagne des sapeurs-pompiers sud-méditerranée.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les concurrents ne disposant pas d'une privatisation du réseau départemental (parcours de 24 km à l'entrée du hameau de la Favière), la priorité de passage devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1 présents également aux intersections importantes traversées. Ils devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra :

- mettre en place, à ses frais, un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers
- installer une semaine avant l'épreuve, une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public
- mettre des points d'eau potable à disposition des concurrents

.../...

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 15 signaleurs
- couverture transmission par téléphones portables.

Assistance Médicale

- 3 postes de secours sur le parcours :
- 1er poste : une ambulance VSAV avec 3 sapeurs-pompiers (SDIS 04) et un médecin : Docteur **PETIT JEAN** (médecin chef du SDIS 04)
- 2ème poste : un véhicule 4x4 avec 2 sapeurs-pompiers (SDIS 04) équipés de matériels de 1er secours
- 3ème poste : un véhicule 4x4 avec 2 sapeurs-pompiers (SDIS 04) équipés de matériels de 1er secours

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 6 - La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 7- Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 - **L'emploi du feu est strictement interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n°2004-569 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

ARTICLE 9 - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- proscrire le balisage permanent et préférer la peinture lavable naturellement ou la rubalise bio-dégradable
- informer les concurrents qu'ils ne doivent pas « couper » dans les talus (ce qui crée des amorces d'érosion),
- enlever sitôt la fin de la manifestation les débris que les participants auraient pu abandonner

.../...

- interdire les suiveurs en VTT et, hors des services publics de secours, n'utiliser de véhicules à moteur que par nécessité,
- dans la mesure du possible, prévoir que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes,
- mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- éviter, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures
- respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 11 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 12 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 13 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 13 mai 2013 avec la Société APAC Assurances à Paris.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 – M. le Sous Préfet de Castellane,

- M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de Prads Haute Bléone .

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Régis CHAUSSEGROS - Président de l'Association Entente Sportive Haute-Bléone
Place du Nouiret – 04420 LA JAVIE

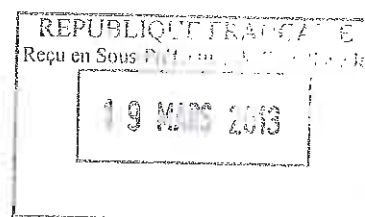
dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors .Stade.- Maison Forestière - 04260 ALLOS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Castellane,

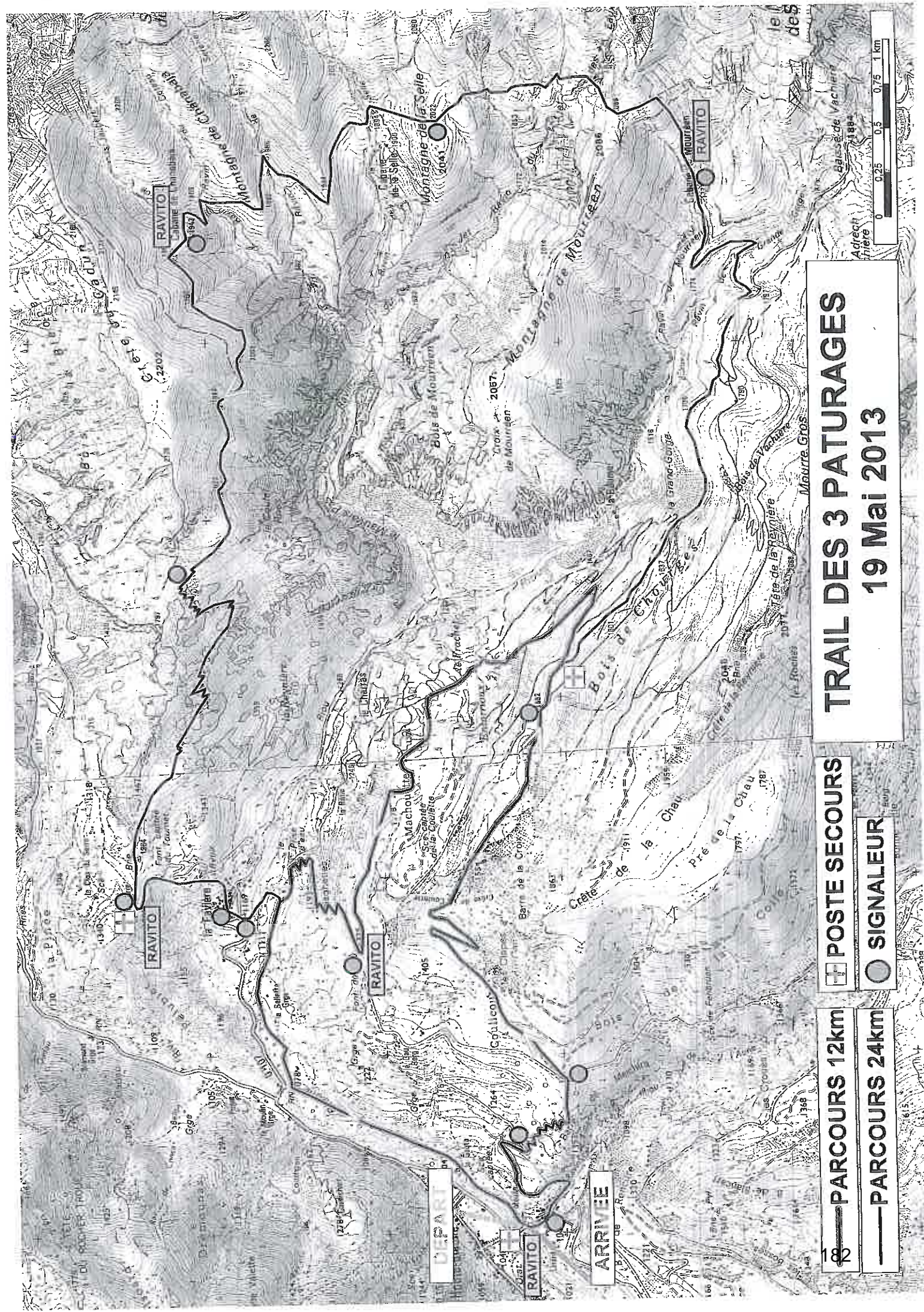
Didier BERNARD



Trail des 3 Paturages 19 mai 2013

Liste des signaleurs

NOM & Prénom	Numéro permis conduire
COSTE Roger	519402
ROCHE Fabienne	891104310189
PEREZ Rémy	870206110561
MARTINEZ Florent	860934311227
FELIO Frédéric	830925110549
CHAUSSEGROS Xavier	941004300020
VILHON Yvette	136845
CHAUSSEGROS Dominique	131046
AUDEMARD Agnès	901004310386
POLI Sabine	900683210858
TOULLIER Pierre	349151
PLOGE Eric	790304300092
PECCINI Marie Josée	941110
PECCINI Marc	820404300172
BARBANSSON Michel	138661



TRAIL DES 3 PATURAGES

19 Mai 2013

□ POSTE SECOURS

○ SIGNALEUR

— PARCOURS 12km

— PARCOURS 24km



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 4 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1165
autorisant le déroulement
du XIIème Enduro du Pays d'Annot
les 8 et 9 juin 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;
Vu la demande formulée le 6 mars 2013 par M. Franck MASSE, Président du Moto Club d'Annot en vue d'être autorisé à organiser, les 8 et 9 juin 2013 le XIIème Enduro du Pays d'Annot ;
Vu la liste des signaleurs (annexe I) ;
Vu le tracé de l'épreuve (annexe II) ;
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, les maires des communes d'Annot, Braux, Le Fugeret et Méailles et le Président du Comité Départemental de Motocyclisme ;
Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 22 mai 2013 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

.../...

AR R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Franck MASSE, Président du Moto Club d'Annot, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le XIIème Enduro du Pays d'Annot, les 8 et 9 juin 2013, sur les communes d'Annot, Braux, Le Fugeret et Méailles selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 – Cette épreuve motocycliste compte pour le championnat de la Ligue de Provence. Le parcours est d'environ 70 kilomètres, comprenant deux spéciales chronométrées sur les communes d'Annot et de Méailles. Sur les parcours de liaison, il est imposé aux coureurs de respecter scrupuleusement le code de la route. Les concurrents devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R331-37 du code du sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

ARTICLE 4 – D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

Le port du casque par les concurrents est obligatoire

ARTICLE 5 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 – Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 22 mai 2013.

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Il effectuera la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 7 – En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos. Les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes.

Les zones "public" sécurisées seront matérialisées, afin que les spectateurs ne soient pas exposés à des sorties de circuit.

.../...

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

- un directeur de course
- un PC course et un parc de regroupement à Annot
- un sapeur-pompier au PC course (sous convention)
- dix commissaires sur chaque spéciale
- signaleurs aux endroits stratégiques
- balisages sur le parcours
- contrôles de passage assurés par deux marshals en moto équipés d'extincteurs et de radios en liaison avec le PC course
- zones publiques sécurisées
- couvertures transmissions par des relais et par radios

Assistance médicale :

- deux ambulances avec personnels (SARI, Sud Ambulance)
- six sapeurs-pompiers équipés d'un VSAV et d'une V.I.H.R (sous convention)
- un médecin (Dr Yves BONO)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et l'évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 9 - Des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité et de fanions de type K1 seront présents à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation ainsi qu'en bordure de la RD907, afin d'y interdire le stationnement sur la chaussée et les accotements, aussi bien pour l'organisation que pour les spectateurs. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pouvoir aux alertes de toute nature.

La signalisation indiquant d'une part, les perturbations de circulation et restriction de stationnement, et d'autre part, le parcours, ne devra, en aucun cas, être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Son enlèvement devra être fait par les organisateurs dès la fin de l'épreuve.

Des moyens en personnel et en matériel seront prévus pour procéder au nettoyage immédiat de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue.

Par ailleurs, le Conseil Général des Alpes de Haute Provence pourra prendre toutes mesures de police (restriction ou fermeture de route...) dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

...

ARTICLE 10 – La législation sur la défense des forêts contre l'incendie notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Ce type de manifestation peut être à l'origine d'atteintes à l'environnement, il conviendra d'être vigilant à la gestion des effluents, de procéder au nettoyage des zones de regroupement, d'éviter toute pollution par les hydrocarbures. Les traversées de ravins devront s'effectuer à sec. Sur le site des épreuves, l'organisateur devra prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules et les stockages de carburants.

L'organisateur devra :

- .. préserver les milieux aquatiques lors des passages à proximité de cours d'eau
- utiliser un balisage provisoire (pas de marques à la peinture, ramassage des rubanises ou banderoles)
- .. enlever rapidement les déchets que la compétition pourrait amener
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles existants ; s'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents ;
- éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

Il informera les compétiteurs que l'accord d'évoluer dans des espaces naturels est donné à titre exceptionnel pour l'enduro et que toute évolution postérieure est interdite.

Une partie du tracé est utilisée par les cycloeurs et les randonneurs, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter des conflits d'usage et devra mettre en place un panneau d'avertissement les usagers de la forêt du déroulement de la manifestation moto.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 27 mai 2013 avec AMV Assurance 33735 BORDEAUX CEDEX 9.

ARTICLE 12 - Les services de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 13 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité. Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents, de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

.../...

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 14 – Monsieur Franck MASSÉ, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.
Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.
Conformément à l'article 331-27 du Code du Sport, M. Franck MASSÉ adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92.32.16.90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 – M. le Sous Préfet de Castellane,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme le Directeur Départemental des Territoires
- Mme et MM. les maires d'Annot, Braux, Le Fugeret et Méailles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

.../...

- M. Franck MASSE
Président du Moto-Club d'Annot
La Clap – Route de la Colle - 04240 MEAILLES

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la
Protection du Milieu Naturel

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30

Je soussigné : Monsieur Franck MASSE

désigné organisateur technique de la manifestation : «L'induro du Pays d'Annot» qui se déroulera les 8 et 9 juin 2013 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2013-1165 en date du 4 juin 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

Fait à _____, le ... _____ à _____ h ..

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

Sujet : [INTERNET] RE: XII ENDURO DU PAYS D'ANNOT

De : L'HOMME CHRISTIAN <lhommechristian@neuf.fr>

Date : Fri, 10 May 2013 22:04:49 +0200

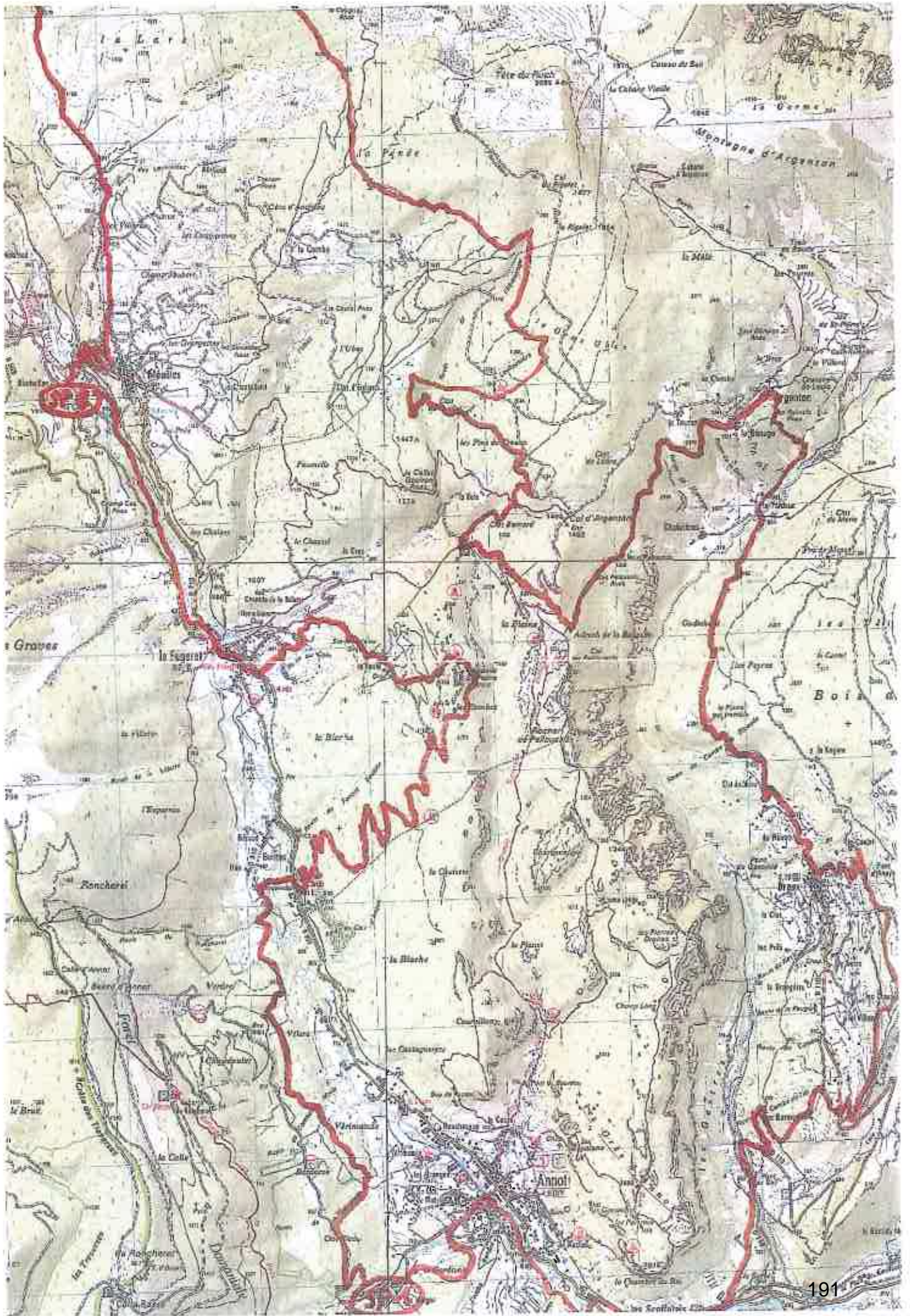
Pour : 'VERDINO Eliane PRELF04' <eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci après la liste des signaleurs de l'enduro 2013.
Bien cordialement

Christian L'HOMME
M.C. ANNOT

<u>Signaleur</u>	<u>N° de Permis</u>	<u>Délivré le</u>
BALTHAZAR Romain	020106200895	14/09/2004
BARRAL Cédric	930704300206	18/01/1996
BONETTI Jean François	901104310072	19/03/1991
COSY Jean Yves	960604300055	17/09/1996
GIORDANO Jérémy	950406100652	28/07/1997
JACOMET Sébastien	020106100193	12/06/2012
L'HOMME Christian	151833	06/04/1965
MASSE Franck	911006110323	27/01/1997
SARAMITO Marc	870306210458	25/08/1992





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par :
Mme E. VERRINO
☎ 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 4 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1178

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Triathlon des Ferréols"
le 9 juin 2013.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée le 28 mars 2013 par Monsieur Julien OMNES, Président du club "Digne les Bains Triathlon", en vue d'organiser une manifestation intitulée "Triathlon des Ferréols", le 9 juin 2013,
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et les Maires des communes de Digne les Bains,
Vu les pièces complémentaires transmises par l'organisateur le 3 mai 2013,
Vu les parcours (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Julien OMNES, Président du club "Digne les Bains Triathlon" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "Triathlon des Ferréols" le 9 juin 2013, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2

L'épreuve se déroulera selon les distances et les lieux prévus ci-après :

- 670 mètres de natation au lac des Ferréols, à Digne les Bains
- 23 kms à vélo, sur les communes de Digne les Bains, Le Chaffaut Saint-Jurson et Châteauredon
- 5 kms de course à pied sur la commune de Digne les Bains.

Cette manifestation sportive se déroule sur voies publiques ouvertes à la circulation et les concurrents seront soumis au code de la route.

ARTICLE 3 : Le réseau routier départemental, est concerné par le parcours vélo, empruntant les RD12 entre le plan d'eau et le carrefour RD 12 / RD 17, la RD 17 jusqu'au giratoire de Mczel, la RD 907 jusqu'à Châteauredon, puis de nouveau la RD 12 jusqu'au plan d'eau après emprunt de la RN 85 et de la VC des Fonds.

L'épreuve se déroulant sans privatisation de route, les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4- En outre, l'organisateur devra:

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation afin d'assurer, notamment, la priorité de passage
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations des parkings et itinéraires obligatoires) avant l'arrivée du public.
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...) qui ne doit être, en aucun cas, apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police
- procéder à l'enlèvement de toute indication et des débris éventuels en bordure de voie dès la fin de manifestation

...

ARTICLE 5- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- des signaleurs,
- un directeur de course
- des arbitres à moto
- une moto « ouverture » et une moto « balai » prévues sur le parcours vélo
- un VTT ouvreure et serre-file
- un BNSSA assurera la sécurité sur l'eau
- couverture transmissions par liaison par téléphones portables
- motards encadrant la manifestation
- briefing avant le départ.

Assistance médicale :

- 8 secouristes de l'ADPC 04 équipés d'un défibrillateur et de matériel de 1er secours,
- un médecin
- une ambulance type A conforme à la norme NF EN 1789

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 : Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux, des maires concernés, réglementant temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner sur leur commune.

...

ARTICLE 8 - Les forces de l'ordre effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 11 - Le port du casque à coque rigide et homologué est obligatoire.
Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins de six mois.
D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 12 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique ainsi que le balisage permanent et le fléchage à la peinture sont formellement interdits.

ARTICLE 13 - L'emploi du feu est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.
Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliqués

ARTICLE 14 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite auprès du Cabinet GOMIS-GARRIGUES, le 22 novembre 2012.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 - - M. le Sous-Préfet de Castellane,

- M. le Président du Conseil Général,

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Mme le Directeur Départemental des Territoires,

- MM. les Maires de Digne les Bains, Le Chaffaut Saint-Jurson et Châteauredon.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Julien OMNES- Président de « Digne les Bains Triathlon »
Le Coteau de la Bléone – 8 avenue du Colonel Noël
04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD



Parcours natation enfants jeunes 6-9 ans (50m)



Parcours C à P enfants jeunes 6-9 ans (618m)



Parcours natation jeunes 8-11 ans (100m)



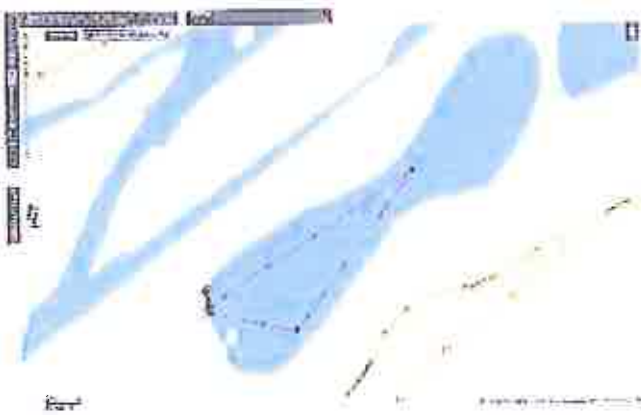
Parcours C à P jeunes 8-11 ans (1119m)



Parcours natation jeunes 10-13 ans (200m)



Parcours C à P jeunes 10-13 ans (1500m)



Parcours natation jeunes 12-15 ans (300m)

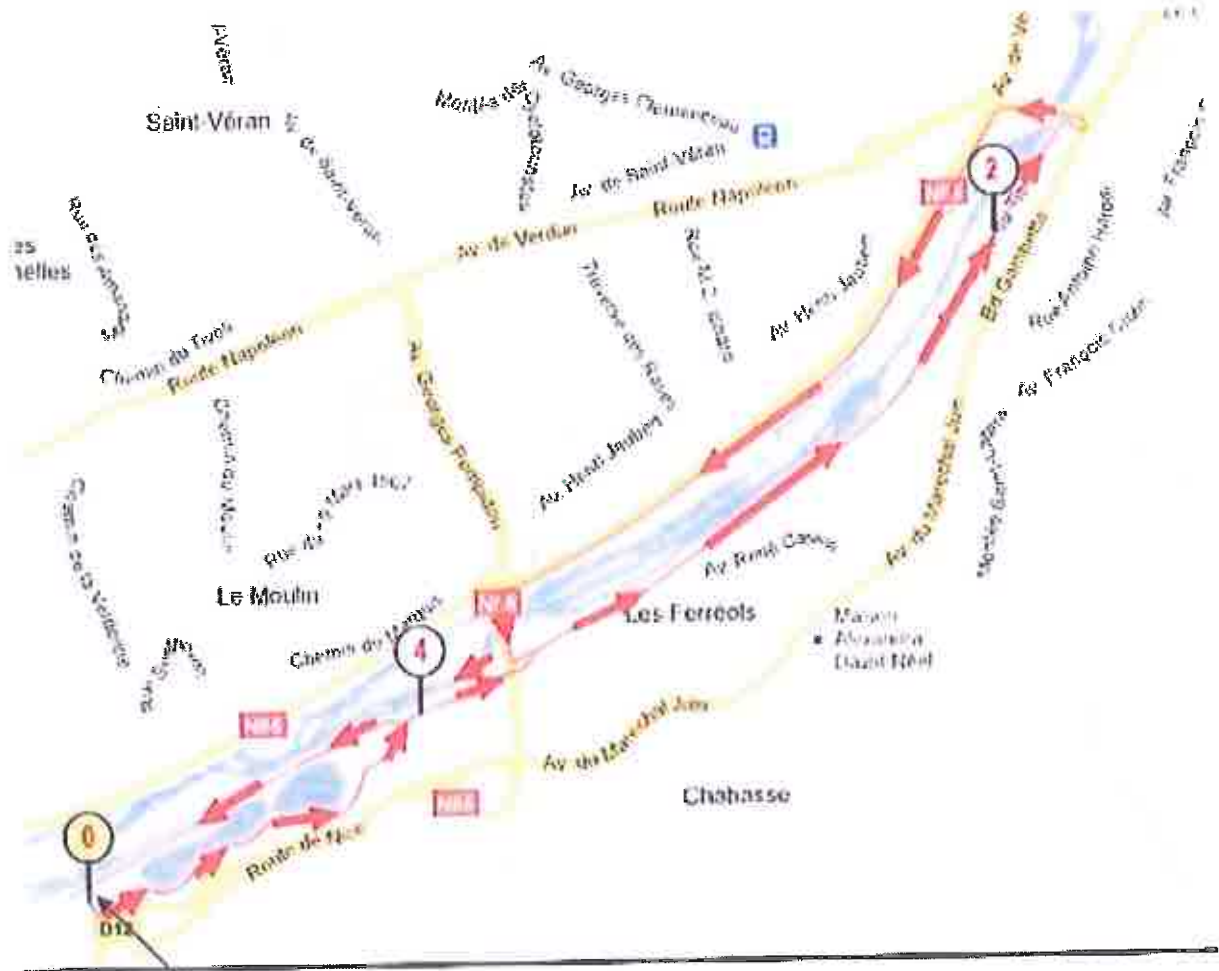


Parcours C à P jeunes 12-15 ans (2000m)

ANNEXE IV - PARCOURS VELO

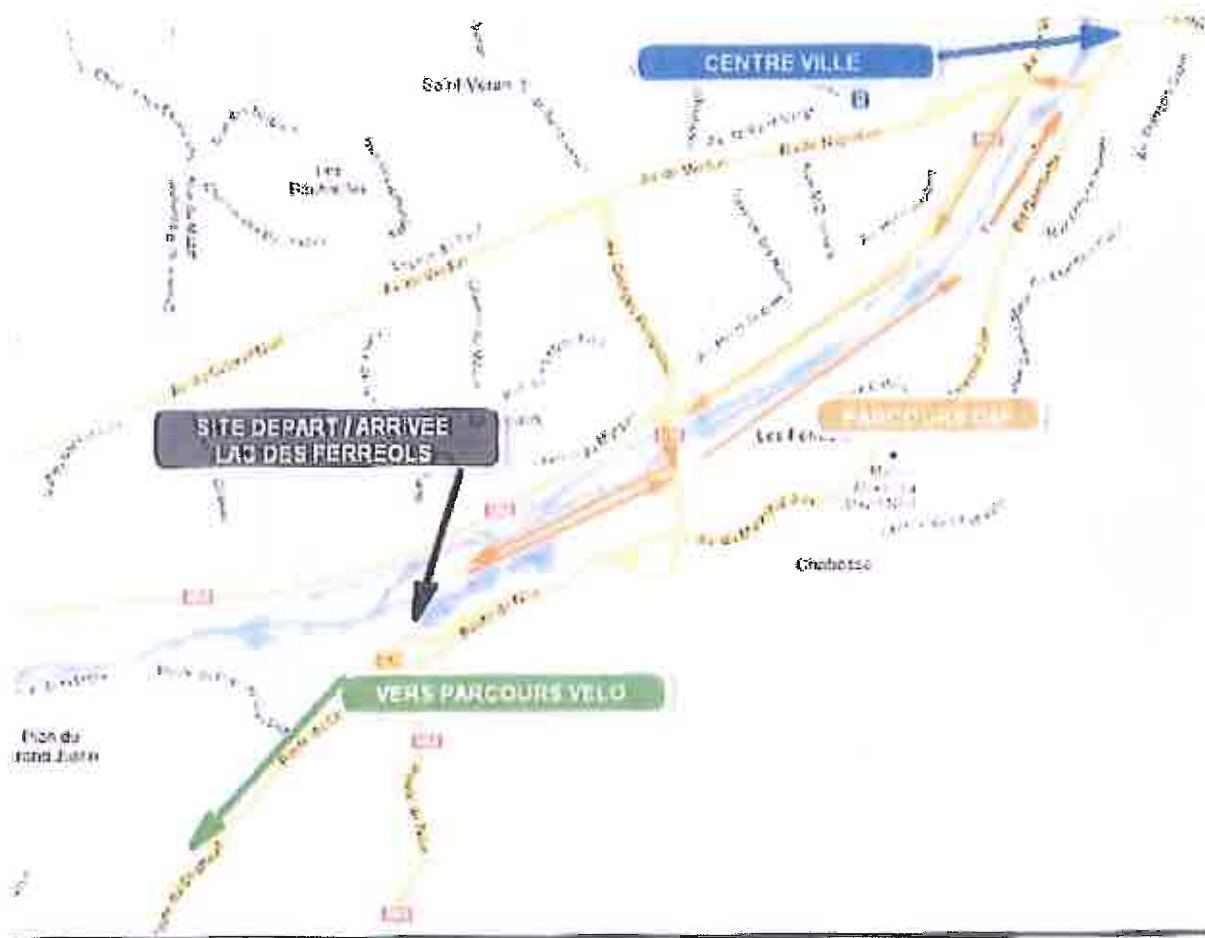


ANNEXE V – PARCOURS PEDESTRE



Boucle de pénalité (voir Annexe II)

ANNEXE VII – SITE GENERAL





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tél. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
e-mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 6 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1206

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"Effort Vauban", le 15 juin 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. MATHIEU Gilbert, Président de l'Association « Union sportive de la Blanche », à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "Effort Vauban", le 15 juin 2013,
Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Maire de Seyne les Alpes et le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. MATHIEU Gilbert, Président de l'Association « Union sportive de la Blanche », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "l'Effort Vauban", le 15 juin 2013, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après. Deux épreuves sont prévues :

- un parcours enfant d'une distance de 1 à 2 kms, empruntant essentiellement les ruelles de la commune de Seyne-les-Alpes
- un parcours adulte de 10 kms dans le village et sur une partie de la RD 207 reliant Seyne-les-Alpes à Montclar.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapides des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation, notamment sur la RD 900 et les chemins figurant en annexe 2 pour assurer la priorité de passage. Ils devront être en liaison radio ou téléphonique afin de pouvoir aux alertes de toute nature
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, itinéraires obligatoires, fermeture, privatisation...) qui ne devra, en aucun cas, être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Son enlèvement devra être fait par les organisateurs dès la fin de l'épreuve
- mettre en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 3 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 - Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif de :

- la RD 207 de 16h00 à 17h00 du PR 0+627 jusqu'au PR 02+500. Des panneaux d'information devront être mis en place aux extrémités des sections de la route départementale coupée à la circulation une semaine au moins avant l'épreuve portant les mentions obligatoires suivantes : date, horaire fermeture. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la Maison Technique de Barcelonnette au 04.92.80.70.00.
- la RD 207 de 15 h 30 à 17 h 30 PR 0+000 jusqu'au PR 0+627 (arrêté municipal n° AM-G-2013-53 du 3 juin 2013 du maire de Seyne-les-Alpes)

-- de la RD 900 : de l'église Notre Dame de Nazareth dénommée Grande Rue jusqu'au lotissement du Docteur Jaubert (arrêté municipal précité). Une information aux usagers sera faite aux carrefours dits du Pont Rouge et de la Pointe afin de rediriger éventuellement les usagers sur une déviation locale via des voies communales.

En dehors de ces portions privatisées, les coureurs seront astreints au respect du Code de la Route et invités à courir sur le côté droit de la chaussée. La course devra être encadrée par un véhicule ouvreur.

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 22 signaleurs équipés de 4 quads et d'un véhicule,
- une couverture transmission à l'aide de talkie-walkie,
- 1 agent de la police municipale muni d'un véhicule.

Assistance Médicale

- 8 sapeurs-pompiers intervenant bénévolement à l'occasion de la journée caritative envers les œuvres sociales des sapeurs-pompiers de l'UDSP04,
- Un VSAB et un VLHR seront présents lors de la manifestation sous convention à titre gracieux avec le SDIS 04..

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et minimiser la gêne apportée à la circulation générale.

ARTICLE 6 Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, devra être mis en place afin d'assurer la sécurité des participants et autres usagers.

La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées,

ARTICLE 8 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

...

ARTICLE 9 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris, rubalises et gobelets même bio-dégradables dans les espaces naturels et procéder, à défaut, à leur enlèvement dès la fin de la manifestation
- ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation
- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- utiliser des engins à moteur uniquement pour l'assistance aux concurrents
- informer le représentant local de l'ONF pour les modalités pratiques du passage en forêt (M. Eric LAPÈNE tel : 06.25.39.80.93)
- procéder à une reconnaissance des lieux avant la course (piste forestière empruntée dégradée à certains endroits). Sous le contrôle du service forestier, une éventuelle mise en état pourrait être réalisée par l'organisateur.

ARTICLE 10 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mmc le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 11 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Le nettoyage du parcours et des lieux de ravitaillement sera fait dès la fin de la manifestation

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 7 février 2013 avec la Compagnie ALLIANZ ASSURANCES.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière - - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 - M. le Sous-Préfet de Castellane,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de Seyne-les-Alpes

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur, MATHIEU Gilbert
Président de l'Association « Union sportive de la Blanche »
Maison des Jeunes
04140 Seyne-les-Alpes

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S. Maison Forestière
04260 ALLOS
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
Quartier St-Christophe B.P. 213 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,



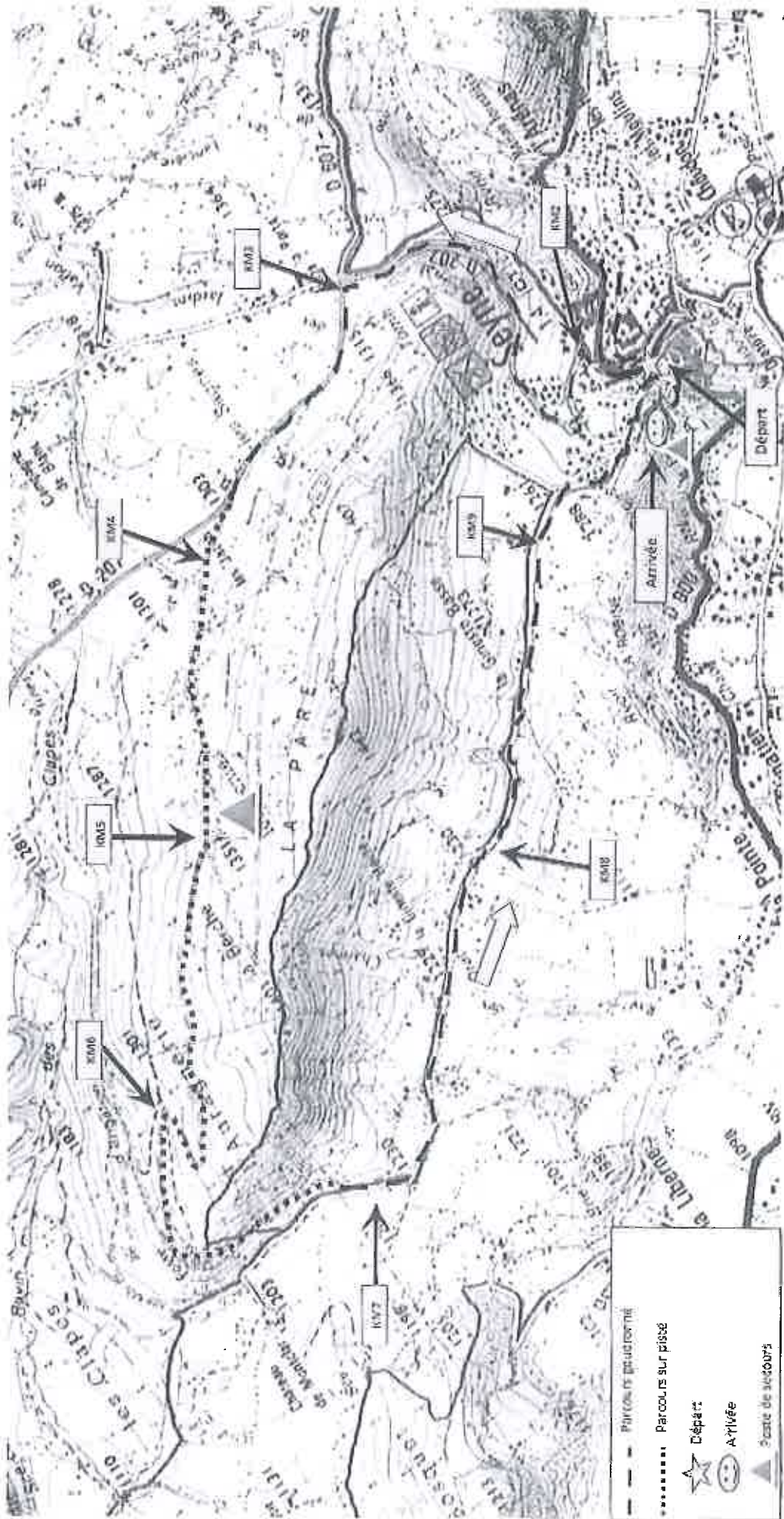
Didier BERNARD

EFFORT VAUBAN _ 15 JUIN 2013
LISTE DES SIGNALEURS

	Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire
1	Tron	Serge	780813330127
2	Guiou	Jean-Pierre	91145
3	Mathieu	Gilbert	770104300320
4	Chauvin	Philippe	761253200047
5	Daumas	Nancy	010504300053
6	Denaix	Claude	781092111083
7	Martin	Ludovic	930204300218
8	Savornin	Mireille	150256
9	Labeille	Corinne	751113313322
10	Rey	Brigitte	841026310213
11	Gilbert	Julien	940204300129
12	Jaubert	Gérard	44993
13	Jaubert	André	50838
14	Denaix	Alain	8558
15	Freyche	Pierre	890133220732
16	Boumazza	Alexandre	770713311851
17	Salipa	Régine	781013315779
18	Popard	Michèle	780454301191
19	Charrier	Patrice	920604300031
20	Léonard	Thérèse	T051689 (permis belge)
21	Jaubert	Eucette	
22	Gucusquin	Laurence	

Fait le 11 Janvier 2013
A Seyne les alpes

EFFORT VAUBAN - SEYNE LES ALPES - Edition 2013





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 7 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 1218

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée
"Tour Cycliste de Haute Provence"
les 14, 15 et 16 juin 2013

I.E. PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Christian GIRARD, Président de l'association du Tour des Communautés de Communes de Haute Provence, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "Tour cycliste de Haute-Provence" les 14, 15, et 16 juin 2013,
Vu les parcours des trois étapes (annexes I, II, III),
Vu la liste des motards/signaleurs s (annexe IV),
Vu l'avis favorable du Préfet des Hautes Alpes en date du 4 juin 2013,
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
Vu les avis émis par les maires des communes concernées et leurs arrêtés réglementant le stationnement et la circulation lors du déroulement de l'épreuve,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Christian GIRARD, Président de l'association "Tour des Communautés de Communes de Haute Provence" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste intitulée "Tour Cycliste de Haute-Provence" les 14, 15 et 16 juin 2013, selon les trois étapes suivantes :

vendredi 14 juin 2013

- itinéraire Digne les Bains- Volonne pour une distance de 118,6 km

Samedi 15 juin 2013

- Itinéraire Banon-Manosque pour une distance de 115,9 km

Dimanche 16 juin 2013

- Itinéraire St André les Alpes-Gréoux les Bains pour une distance de 118,3 km

et sur les communes suivantes : Digne-les-Bains, Marcoux, Le Brusquet, La Javie, Beaujeu, Le Vernet, Seyne-les-Alpes, Scionnet, Saint Martin les Seynes, Saint André les Alpes, Moriez, Barrême, Chaudon-Norante, Châteauredon, Enlragues, Mezel, Estoublon, Bras d'Asse, Brunet, Valensole et Gréoux les Bains.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégitaire.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les concurrents bénéficieront de la priorité de passage à toutes les intersections situées sur l'itinéraire de l'épreuve.

Sur le reste du parcours, ils devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux coureurs lors de leur inscription et avant le départ de la course.

L'organisateur devra prendre en considération les évènements ci-après :

- jour de marché à Seyne-les-Alpes le vendredi
- zone de travaux sur la RD 4 commune de Sisteron, entre les PK 35|680 et 35|845
- route n° 4 à la Baume (Sisteron) au PR 35+680 en sens unique Nord Sud jusqu'au PR 35+845.

...

ARTICLE 4 – Les intersections et passages dangereux seront protégés par des signaleurs en nombre suffisant et seront munis de gilet haute visibilité à la norme NF et de fanions K1. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Une signalisation routière adaptée pour informer les usagers, des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation) sera installée avant l'arrivée du public. Une signalisation particulièrement conséquente devra être installée au carrefour de la RN 85 et la RD 907, commune de Châteauredon.

Des panneaux d'information seront mis en place pour renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires. Aucune indication de balisage ne devra être posée sur les panneaux de signalisation routière.

Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés départementaux et municipaux destinés à réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire relevant de leurs compétences respectives lors du passage de la manifestation.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité mis en place, et maintenu pendant toute la durée de la manifestation, devra comprendre :

Assistance sécurité

- 5 commissaires
- 2 voitures avec gyrophare, clignotants et haut parleur,
- 8 voitures CB (16 signaleurs du club de l'ADRES),
- 6 motards privés bénévoles
- 14 motards privés (les motards du sport),
- 8 motards de la Gendarmerie

Assistance médicale

- 1 médecin (Docteur GALMICHE)
- 1 ambulance (SARL Ambulances de Manosque),
- 4 secouristes de l'association « Secouristes Protection Civile Intercommunale » SP/CI de Château Arnoux Saint Auban, équipés d'un VPSP et de matériels de 1er secours dont un DAE

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

...

ARTICLE 6 - Un service d'ordre Gendarmerie placé sous convention sera mis en place pour escorter la manifestation.

La Police Nationale assistera la Police Municipale afin de favoriser le départ fictif de Digne-les-Bains qui aura lieu Place du Général De Gaulle jusqu'au rond point René Vietto en direction de la RD 900.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 - Le balisage et la signalétique biodégradables seront utilisés et seront enlevés rapidement après la fin de la manifestation. Des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement seront diffusés auprès des participants

Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 9 – Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 10 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 11 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2013 avec le Cabinet CAPDET-RAYNAL à Paris.

ARTICLE 13- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

–

soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 –

- M. le Sous-Préfet de Castellane
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier
- M. le Sous-Préfet de Briançon
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme le Directeur Départemental des Territoires
- MM les maires de Digne les Bains, Marcoux, Le Brusquet, La Javie, Beaujeu, le Vernet, Seyne-les-Alpes, Scionnet, Saint Martin les Seyne, Turriers, Bellafaire Gignors, Faucon du Cair, Le Cair, La Motte du Cair, Chateaufort, Nibles, Valernes, Sisteron, Lentrepière, Salignac, Volonne, Sourribes, Banon, Revest du Bion, Simiane la Rotonde, Vacheres, Reillanne, Villemus, Montfaron, Manosque, l'Hospitalet, Lardiers, St Etienne les Orgues, Ongles, Limans, Saumane, Lardiers, La Rochegiron, Redortiers, St André-les-Alpes, Moriez, Barrême, Chaudon-Norante, Entrages, Châteauredon, Mezel, Estoublon, Bras d'Asse, St Julien d'Asse, Brunet, Valensole, Gréoux les Bains

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

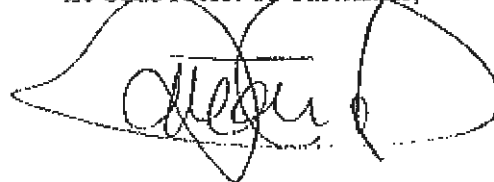
- Monsieur Christian GIRARD
Président de l'association du Tour des Communautés
de Communes de Haute-Provence
200, chemin du Plan - 04800 GREOUX LES BAINS.

et dont copie sera transmise pour information :

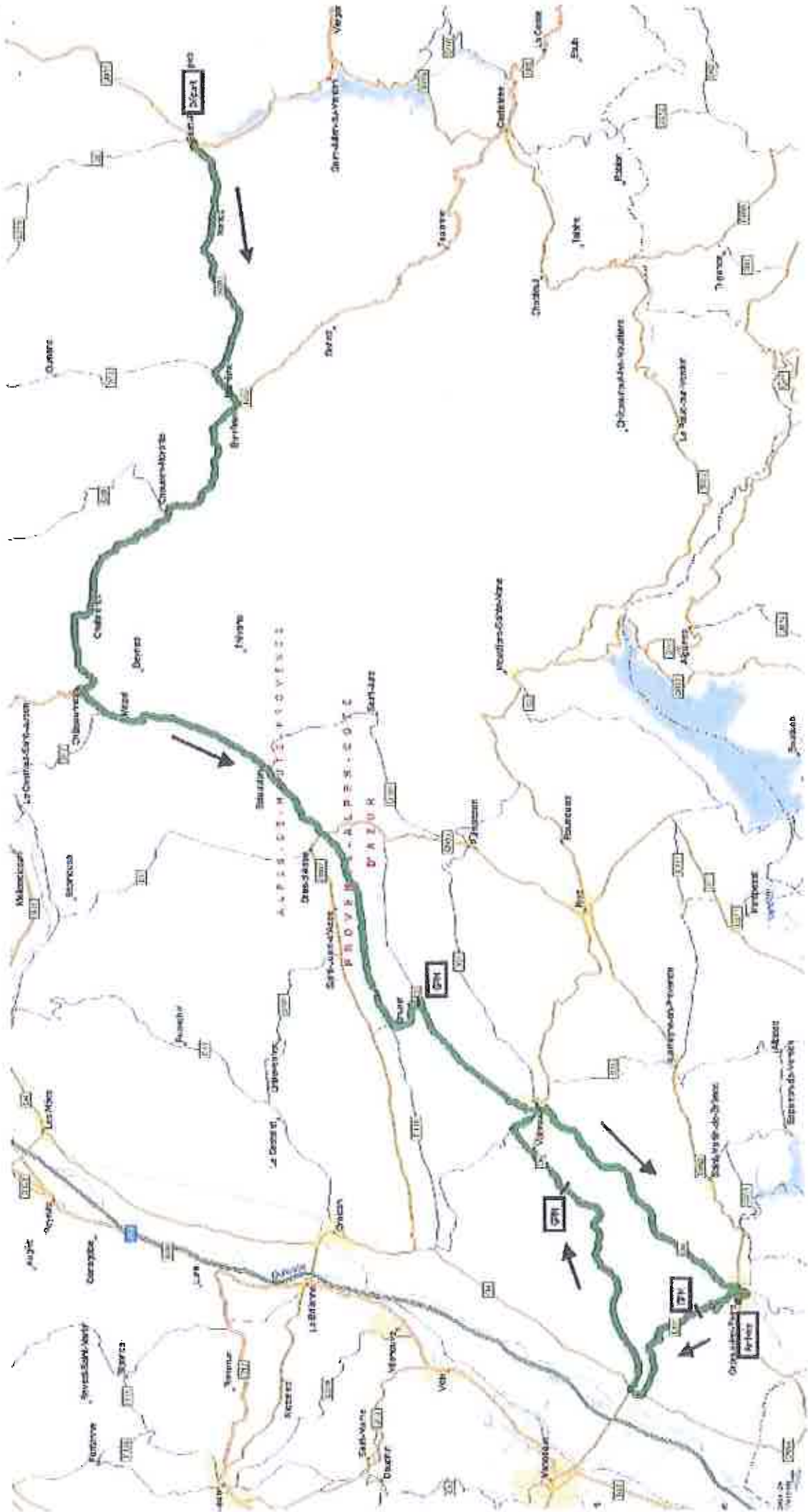
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence
- M. le Directeur de la Société BRINK'S
- M. le Directeur Départemental de la Poste
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

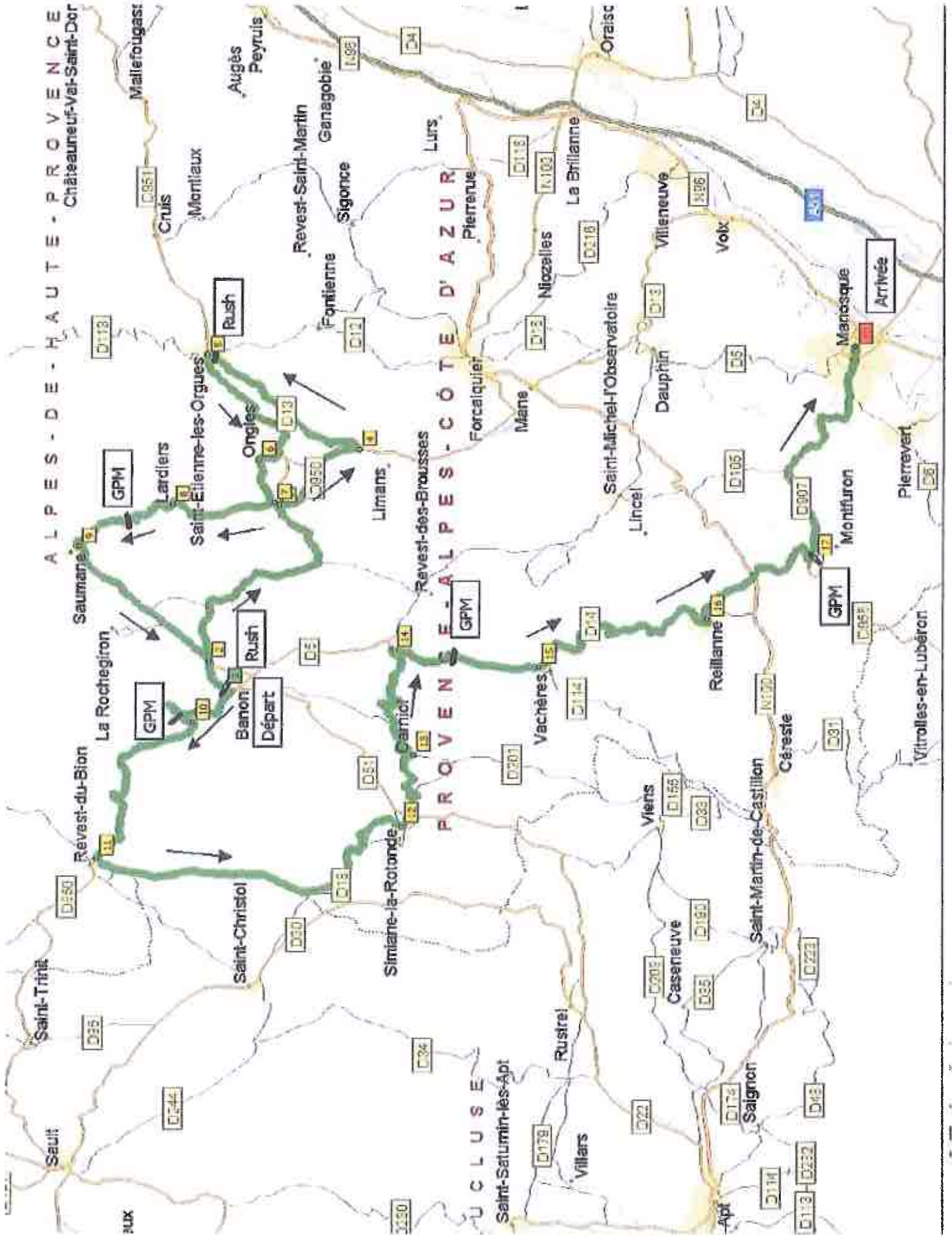
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

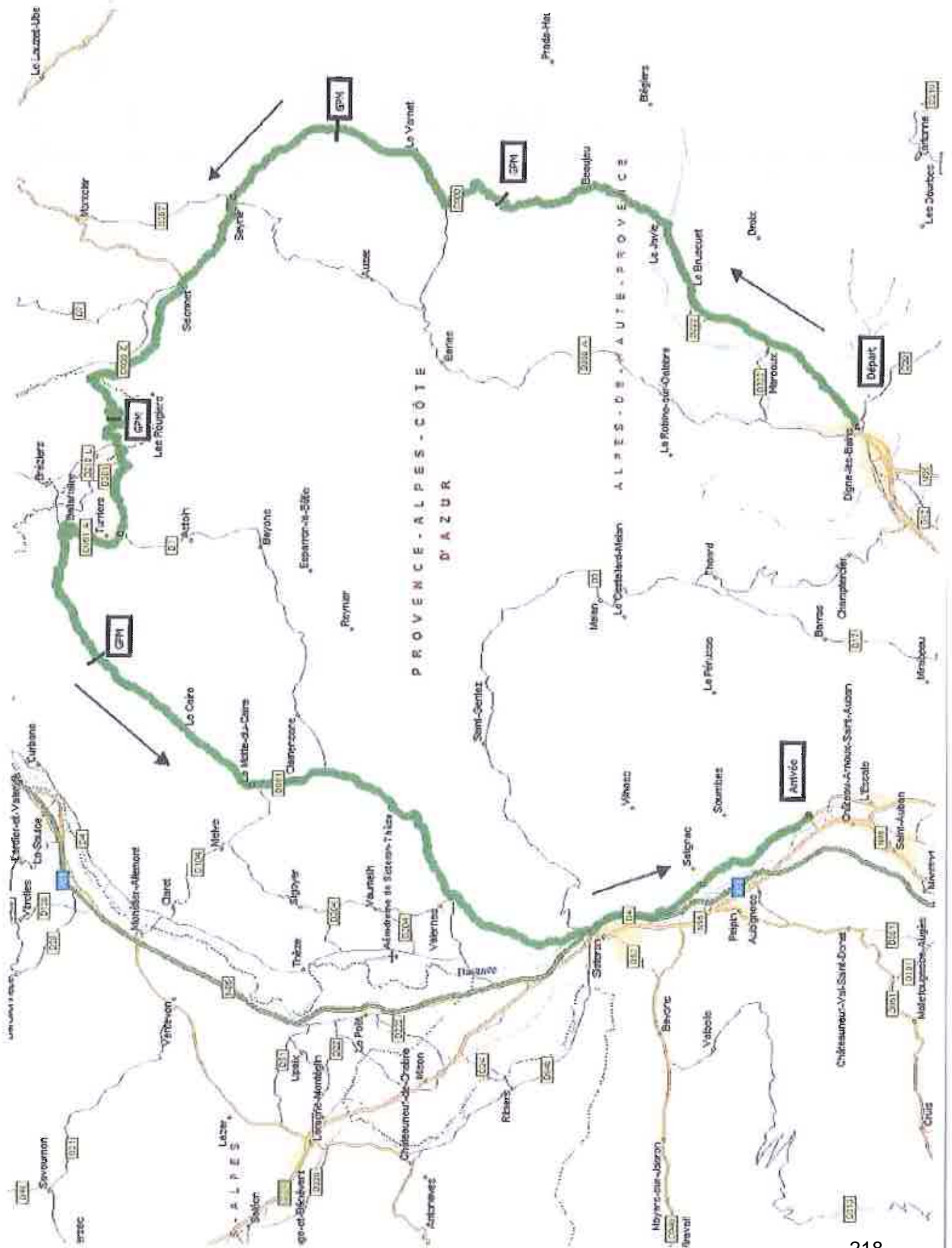
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD









LES MOTARDS DU SPORT

Association loi 1901 - Agrément n° 0133086042 Préf. des B.D.R.
Siret n° 485 218 986 00019 - Affiliation FFC n° 2113159
Affiliation UCI n° FRA19421008

Tableau de présence 14 Motos

Président: Mr LABEE LEFRANC Philippe
Formateur National FFC Motard Sécurité
Membre de la Commission Sécurité
des Associations Européennes des Cyclo-sportives
Tél: 05 16 93 35 80
E-mail: lesmotards@sport@france.fr

TOUR DE HAUTE PROVENCE DU 14 AU 16 JUIN 2013

Organisateur: MR

Tél:

Exemplaire ORGANISATEUR

	NOM Prénom	PERMIS DE CONDUIRE			MOTO			RADIO N°	FONCTION
		Numéro :	Délivré le :	A :	Marque	Modèle	N° Immat.:		
1	Labbelefranc philippe	19032	13/11/1980	Bebigny	BMW	K1200GT	AY899XS		
2	Aboulker eric	900313310468	06/05/1991	Marseille	Yamaha	125 YBR	AB567FN		
3	Boudou christian	150753	08/01/1980	Marseille	Yamaha	1300FJR	416BQP13		
4	Brulin franck	12563152	03/10/1997	Toulon	Honda	africa twin	503BHJ83		
5	Burlet Edmond	28068	21/03/1969	Grenoble	Honda	Deauville	AD799AJ		
6	Cabrières bernard	710213316462	27/06/2002	Marseille	BMW	R1150RT	626ABD13		
7	Ceresuela marc	83076621010	22/09/1993	Toulon	BMW	1150RT	4771ZSS30		
8	Delle Jean Sebastien	40113300475	06/06/2005	Marseille	BMW	650 Dakar	156AKM13		
9	Lanfroy jean michel	750963210055	23/12/1975	Marseille	BMW	K1100LT	170AGY13		
10	Lepage patrick	780783210708	22/12/1999	Toulon	BMW	K1200LT	AX228VM		
11	Maurel yves	750834300727	26/03/1976	Montpellier	BMW	K1200RT	BA017XC		
12	Metché michel	9330038B74	20/09/1998	Marseille	Suzuki	750GSXF	302AKV13		
13	Urena henni	8517313	09/03/2005	Marseille	Suzuki	Bandit 1200	1662ZF13		
14	Vix Roger	20846	08/01/1970	Marseille	BMW	R1150RT	626ABD13		

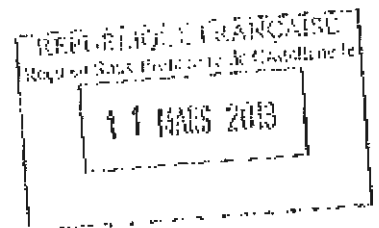
REF: 1030
CPE: 1030
PRO: 1030
FR: 1030
ANK: 1030
NIS: 1030

TOUR des COMMUNAUTÉS
de CORSE
de HAUTE PROVENCE

Bénévoles 2013

Bénévoles et licenciés :

BREMOND Michel Moto Honda 4985 MZ 04 permis 20553 du 17/09/57 né le 03/09/40
CONTI François né le 20/10/47 permis N° 201047 à Marseille
COSTE Jean Charles né le 7/10/36 permis n° 23400 du 6/6/59
DELPLANQUE Alain né le 22/08/49 permis n° 905657 du 12/06/70 Renault : Megane 2999 NA 04
DEMOL Patrick , MOTO 4885 MS 04 . HONDA 650 FMX. Permis 75 I2 04 30 005
DRUARD Christian N) de permis 771013311210 le 31.01.78 à Marseille - né le 24/12/1948 à Marseille
DERLINCOURJ Jacques né le 8/11/47. permis 135226 du 07/08/2007
ESPITALIER Pierre permis n°770204300165 du 2/8/77 né le 1/11/58 Gap 05
GIRARD Christian né le 07/05/52 Permis n° 54698 du 12/08/05
GOUNANT Roger né le 07/01/51. N°53680 le 8/01/70 à Digne
GUICHARD J.Claude né le 18/1/52 permis N° 705186 le 20/7/70 à Pertuis Vaucluse
HUMBERT Christine : 820468210316 du 8/04/83 à Colmars
ICARD Roger né le 18/09/1950 Moustiers Ste Marie N°: 50507 du 19/02/69 à Digne
JACOB Michel né le 29/09/59 Sisteron permis n° 49258 le 21/08/2009 Digne
JEGO Georges. né le 30/03/1935 . N° de permis 3628 98 le 09/10/53 Versailles
LECUYER Laurent né le 23/09/68 permis n° 86 09 93 220 551 du 5/11/86
LOPEZ Jean Claude né le 24/04/39 permis n° 27933 du 14/09/61
MARTINEZ CHRISTIAN né le 30.09.63 Digne N° de permis 811283210229
NARD Claude né le 1/03/45 Permis n°31067 du 18/03/1963
NARD Joëlle 30/01/49 Permis N°43881 du 30/11/67 Renault Scenic n° 6475 MZ 04
PRELLIER : Brigitte née le 1/10/52 N° 9242367N du 30/11/70
PRELLIER : Pierre renault Kangou 5780 MS 04 n° 75/1245967 Paris le 28/10/63 né le 9/05/47
RIASSETO Patrick né le 98/03/64 permis 811204300250 du 11/02/2007
ROYO YVES né le 23/2/50 à Alger. Permis 3858av le 5/10/68 Var tel 06 66 21 90 64
LIRON ANNE née le 22 avril 1950 à Marseille permis N°220450 le 11/12/2008 marseille
BALDASSARI JEAN MARIE né le 22/06/1950 permis n° 3733AV le 19/9/69 à Draguignan



Bénévoles de terrain :

GIRARD Edmond , chemin des Naïsses à Manosque
BARTOLOTTA Jean Philippe Impasse des Amandiers à Gréoux les Bs
PESSIGLIONE Roland , quartier du Plan à GREOUX les Bains
ANDRIEUX Alain , Chemin de la Grande Auberge GREOUX les Bains
TISSIER Florence , Chemin de la Grande Auberge Gréoux les Bains
ROUX Nicole Rue des écoles GREOUX les Bains
TURCHI Paule , Route de Valensole , Gréoux les Bains
BARBE Anick Quartier des Hautes Plaine GREOUX les Bains
RIFFAUD Antoine . Résidence du Verdon Av du Verdon. Gréoux les Bains
ATTARD Benoit permis n° 760906210816 moto 8768 MN 04
CHABAUD Christophe Gréoux les Bains



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tél : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mcl : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 12 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1249

· autorisant le déroulement
de l'Enduro Moto du Pays Dignois 2013
le 29 et 30 juin 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée le 20 mars 2013 par M. DELFINO, Président du Moto Club Dignois, à l'effet d'être autorisé à organiser, les 29 et 30 juin 2013 "l'Enduro Moto du Pays Dignois 2013",
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,
Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,
Vu la liste des signaleurs (annexe I),
Vu le tracé de l'épreuve (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêt, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme et les maires de Marcoux, Digne-les-Bains et Le Brusquet
Vu la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 22 mai 2013,
Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, "L'Enduro Moto du Pays Dignois 2013", les 29 et 30 juin 2013, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Le départ et le parc fermé pour le stationnement des motos seront situés sur la commune de Le Brusquet. La course évoluera sur les communes de Draix, La Robine sur Galabre, Digne les Bains, Marcoux et La Javie sur chemins et routes ouverts à la circulation.

Cette compétition comporte deux épreuves spéciales sur terrains privés et voies non ouvertes à la circulation sur les communes de Le Brusquet et Draix, à parcourir plusieurs fois suivant la catégorie des participants.

Les épreuves se dérouleront sur une boucle d'une longueur de 70 km, avec un nombre total d'engagés limité à 450 pilotes.

Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées. Les participants devront se conformer aux dispositions du code de la route sur les parcours de liaison.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 22 mai 2013.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information aux usagers et riverains sur les tronçons de routes départementales empruntés par les concurrents qui ne devra, en aucun cas, être apposée sur les panneaux de signalisation directionnelle et de police. Cette signalisation ainsi que le fléchage seront enlevés dès la fin des épreuves.

Des signaleurs, en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions K1 seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation ainsi qu'aux débouchés sur routes départementales et seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature. Ils devront impérativement faire respecter le « cédez le passage » aux concurrents.

Aux abords des épreuves spéciales, l'organisateur veillera à ce qu'aucun stationnement ne se fasse sur la chaussée et les accotements des routes départementales.

Les dépôts éventuels de boue et gravats sur chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de la manifestation. Il sera procédé au ramassage éventuel des débris en bordure des routes départementales.

L'organisateur devra apporter une **attention particulière** sur la RD 900 entre les PR 11+200 et 11+400 qui correspond à l'entrée et à la sortie de la spéciale de Le Brusquet pour que les spectateurs utilisent le parking prévu à cet effet.

ARTICLE 7 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos lors du déroulement des épreuves spéciales. Un périmètre de protection des spectateurs sera mis en place.

Les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes.

Les zones "public" sécurisées seront matérialisées conformément au règlement de la F.F.M, afin que les spectateurs ne soient pas exposés à des sorties de circuit.

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course au PC course
- 1 directeur de course adjoint
- 2 commissaires techniques
- 1 responsable PC course
- 28 commissaires de piste
- balisage sur le parcours
- tous les signaleurs, commissaires, officiels, ambulanciers et médecins sont équipés de poste radio (40 postes minimum) en liaison avec le PC.
- Un PC sera mis en place à la mairie de Le Brusquet, regroupant les responsables des différents secteurs d'activité
- Des extincteurs à eau pulvérisée avec additif 6 litres seront déployés le long du circuit des deux spéciales (à raison d'un extincteur tous les 500 mètres).
- Des panneaux interdisant de faire du feu pour le public.

Assistance médicale :

Sur les deux spéciales seront présents :

- 2 médecins urgentistes,
- 2 ambulances de type A (norme NF EN 1789) une sur chaque épreuve spéciale
- 10 secouristes de l'AMSAR équipés d'un véhicule 4X4 long avec à son bord du matériels d'oxygénothérapie, brancard, matelas coquille, plan dur, défibrillateur et un véhicule 4X4.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 9 - Le tracé de la manifestation empruntant des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

Une partie du tracé étant utilisée par les éleveurs et les randonneurs, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter des conflits d'usage.

Enfin, des exploitations forestières (coupes de bois) sont prévues en forêt de la Haute Bléone : l'organisateur devra joindre les entreprises pour connaître leur activité aux dates de la course.

ARTICLE 10 - Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n°2004 - 570 du 12 mars 2004 et n° 2007 - 1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliqués.

ARTICLE 11 - L'organisateur devra, en outre, sensibiliser les participants sur la nécessité d'une vigilance particulière nécessaire à la protection de l'environnement et mettre en œuvre les précautions environnementales suivantes :

- effectuer les traversées de ravins et cours d'eau à sec. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les traversées de cours d'eau se fassent par les ponts et passerelles existants. S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle mobile, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents

- être vigilant à la gestion des effluents, procéder au nettoyage des zones de regroupement et éviter toute pollution par les hydrocarbures. Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé à moins de 50 mètres des cours d'eau

- ne pas disposer de balisage permanent (pas de marques à la peinture)

- enlever les déchets que la compétition pourrait amener dans les espaces naturels ainsi que les rubanises ou banderoles.

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} mars 2013 avec la Société AXA Assurances à Digne-les-Bains.

ARTICLE 13 - Les services de police et de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 14 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 15. – Monsieur Claude SARTORE, Officiel de la Fédération Française de Motocyclisme représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent, et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article 331-27 du Code du Sport, M. SARTORE adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques · Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières · 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil · 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 17 – M. le Sous-Préfet de Castellane,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- MM. les Maires des communes Draix, Le Brusquet, Digne-les-Bains, La Robine sur Galabre, Marcoux et La Javie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Guy DELFINO
Président du Moto-Club Dignois
BP 6 – 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

- M. le Directeur de la Réserve Géologique de Haute-Provence
Quartier Saint-Benoît 04005 DIGNE LES BAINS CEDEX

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique.

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

**Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine),
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation**

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30**

.....
Je soussigné : Monsieur Claude SARTORE

.....
désigné organisateur technique de la manifestation : «Enduro du Pays dignois» qui se déroulera les 29 et 30 juin 2013 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 13 - 124⁹ en date du 12 juin 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h

(signature)

.....
N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

CHAMPIONNAT DE LIGUE ENDURO MOTO DU PAYS DIGNOIS 29 ET 30 JUIN 2013

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

Nom	Prénom	Adresse	N° tél.	N° Permis	Secouristes
ARBEZ	Cyril	La Barrière - 04660 CHAMPTEROCHE			AFPS
ARNAUD	Martine	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	57562	
ARNAUD	Michaël	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
ARNAUD	Véronique	8 rue docteur Honorat - 04000 DIGNE	04 92 31 45 73	38936	
COLLIEUX	Désirée	La Robine 04000 LA ROBINE SUR	04 92 31 52 82		
COURTADE	Patrice	Le village - 04000 ESTOUBLON		801262110966	
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièges - 04000 DIGNE LES BAINS		780904300091	
DELFINO	Cathy	04420 MARCOUX		860104300119	
DELFINO	Guy	04420 MARCOUX		811004300362	
DELONG	Sébastien	Quartier Teyssière - 04420 LE BRUSQUET	04 92 35 45 71	840304300066	AFPS
DONNADIEU	Martine	Tes Arches Sud - 04000 DIGNE		790804300289	
ETIENNE	Caroline	04510 MAILLEMOISSON	04.92.34.78.80	880904300275	
FALGOUIS	Alain	04000 DIGNE LES BAINS		72853	
FERNANDEZ	Paul	Les Sièges - 04000 DIGNE LES BAINS		51447	
GIACOMI	Thibault	Le Faulsourg - 04150 SIMIANE LA ROTONDE	06.42.18.73.76	031113301998	
LAGIER	Pierre	Quartier Bourgogne - 04510 Le Chaffaut Saint Jursan	06 70 5 957 87	771138110727	AFPS
MADELEINE	Denis	21 Tot. La source - 04510 AIGLIN	04 92 34 77 97	850304300221	AFPS
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison - 04510 AIGLIN	06 64 23 70 84	790204300232	
MOLNATTI	Benjamin	La Robine 04000 LA ROBINE SUR	06 76 34 66 34	790604300117	
PAGLIA	Annie	04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	7910043000	AFPS
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
PAGLIA	Guillaume	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	04 92 31 40 29	887159	
RIBAL	Marijon	Les Sièges - 04000 DIGNE LES BAINS			
ROSI	Anny	66 Avenue Colonel Nogé 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	
ROSI	Bernard	66 Avenue Colonel Nogé 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	69492	AFPS
ROSI	Magali	66 Avenue Colonel Nogé 04000 DIGNE	04 92 31 44 84	990804300125	
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Frison - 04510 AIGLIN	06 64 23 70 84	790204300232	
VINCENT	Véronique	Les Bouttes 04380 THOARD	04.92.34.82.84	761695561368	

**ENDURO DU PAYS DIGNOIS
29 ET 30 JUIN 2013
ORGANISATION GENERALE**

Echelle: 1cm=400m



**LE BRUSQUET
SPECIALE 1
ET CH2
6° 19' 06.9"E
44° 9' 55.2"N
Une ambulance
Un poste de secours**

**DRAIX
SPECIALE 2
6° 20' 28.2"E
44° 8' 05.7"N
Une ambulance
Un poste de secours**

**Panneaux de signalisation
de part et d'autre de la RD 900**

**CH1 et ravitaillement
Palais des Congrès**

DIGNE LES BAINS



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : M. E. VERDINO
Tél. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 12 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1250

autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT
intitulée "Raid et Randonnées des Terres Noires"
le 23 juin 2013

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Frédéric BATAIL, Président de l'association "VTT RANDO 04" en vue d'organiser la course cycliste VTT intitulée "Raid et Randonnées des Terres Noires" le 23 juin 2013,
Vu les parcours (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 annexée au dossier,
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires de Draix, Digne-les-Bains et Marcoux
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – M. Frédéric BATAIL, Président de l'association "VTT RANDO 04" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste VTT intitulée " Raid et Randonnées des Terres Noires" le 23 juin 2013, selon les itinéraires ci-joints.

L'épreuve sera composée d'un raid de 70 km et de 5 randonnées comportant différents parcours de 20 à 65km non chronométrés sur les communes de Digne les Bains, Entrages, Chaudon-Norante, Archail et Marcoux et Draix.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les participants, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

Il appartient à l'organisateur de sécuriser toutes les intersections de sentiers avec les routes départementales par la présence de signaleurs en nombre suffisant porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions KT. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Une information préalable appropriée des usagers de la route sur les restrictions de la circulation devra être assurée par l'implantation de panneaux du type "Attention cyclistes" de part et d'autre des tronçons empruntés.

La mise en place d'une signalisation afin de renforcer très en amont les parking et itinéraires obligatoires devra être effectuée.

Aucune signalisation ne devra être apposée sur les supports de signalisation de police et directionnelle.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 4 – Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires des communes concernées auront pris pour réglementer temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité suivant devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

1 responsable sécurité,
1 PC course,
40 signaleurs

.../...

2 motos ouvrant et fermant le raid
 1 véhicule 4x4 du SDIS 04 (sous convention)
 une couverture transmission une vingtaine de radios avec relais
 briefing précédant la course

Assistance médicale :

1 poste de premiers secours avec matériel médical d'oxygénothérapie
 2 secouristes en moto trial
 10 secouristes équipés de matériel de 1er secours
 1 ambulance munie d'un DAF (ambulance Dignoise)
 1 médecin urgentiste réanimateur -(Docteur ARGENONE)
 1 infirmière

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 – Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 7 - L'itinéraire de la course empruntant des sentiers de randonnée et des terrains dévolus à l'élevage, l'organisateur devra avoir informé de la manifestation les autres utilisateurs de ces espaces (associations de randonneurs et de VTT, éleveurs) afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage. L'organisateur doit disposer une information ou un fléchage pour éviter que les promeneurs se trouvent sur le parcours de la course (les VTT arrivant à grande vitesse en descente).

Il conviendra de prévoir d'ouvrir puis de reformer les barrières et portails des pâturages (pâturage Pelestor à Entrages).

ARTICLE 8 -- Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire.

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 - Cette manifestation ayant lieu en période très sévère (15 juin au 14 septembre) il conviendra de rappeler l'interdiction d'allumer des feux et de fumer dans les espaces sensibles.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

...

ARTICLE 10 – L'organisateur devra, en outre, adopter les précautions environnementales suivantes :

- avant la manifestation, faire une boucle de reconnaissance pour nettoyer les chemins (enlèvement des pierres et éventuellement de la végétation de l'emprise)
- restituer les chemins forestiers dans l'état où il en aura pris possession,
- ne disposer qu'une signalisation légère et amovible, en dehors des marquages déjà existants sans faire de marque à la peinture et procéder à son enlèvement dès la fin de la manifestation
- enlever dès la fin de la manifestation, les débris qui pourraient être abandonnés sur le parcours, notamment la gestion des déchets en cas de ravitaillement.
- interdire la présence de véhicules à moteur sur le parcours (sauf les 2 motos qui servent à l'équipe d'organisation) Celles-ci ne devront en aucun cas quitter les pistes, leurs immatriculations seront communiquées à l'Office National des Forêts.
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles existants ; s'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 11 - Le jet de joumaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 12 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 13 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.
Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 14 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2013 avec le Cabinet CAPDET-RAYNAJ, à Paris.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières ... 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

...

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 – M. le Sous-Préfet de Castellane

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations

- Mme le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Madame et Messieurs les Maires de Digne les Bains, Chaudon-Norante, Draix,

Archail et Marcoux

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

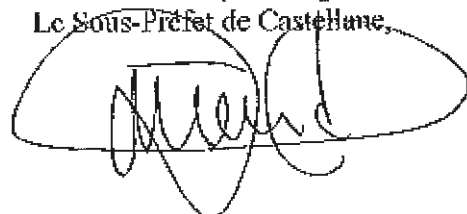
- M. Frédéric BATAIL,
Président de l'association "VTT RANDO 04"
14 Lotissement Le Pradas - 04000 DIGNE LES BAINS

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
- M. le Directeur de la Réserve Géologique

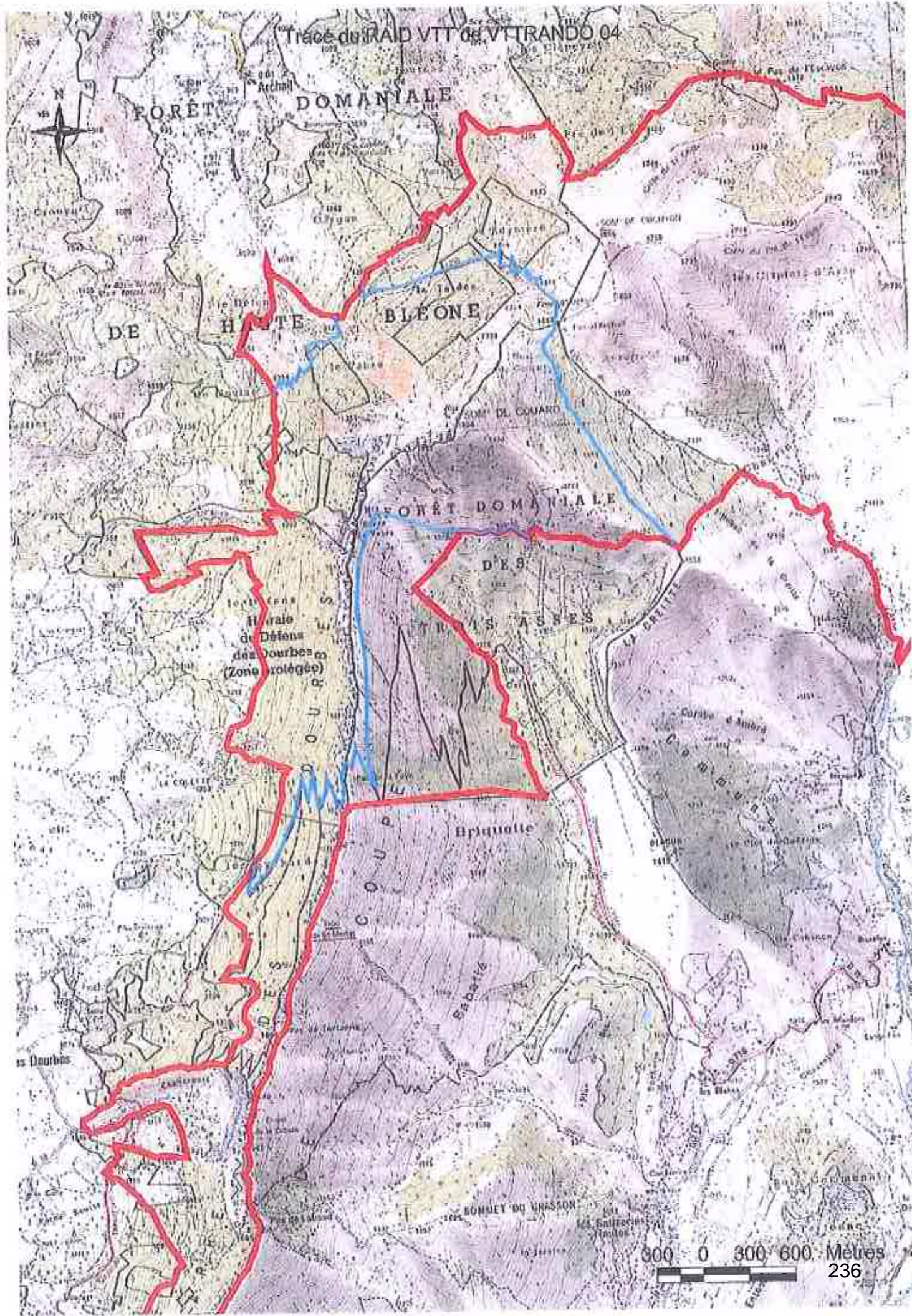
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

Tracé du RAID VTT de VITRANDO 04



FORÊT DE HAUTE

DOMANIALE

BLEONE

FORÊT DOMANIALE

DES HAUTES

Montagne de Dôle des Dourbes (Zone protégée)

Briquelette

COUCOU

BOMMEY DU GRASSON

0 300 600 Mètres



Raid des Terres Noires
2013



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaires suivies par : Mlle E. VERDINO
Tel : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.81.76.87
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 13 juin 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 1257

portant renouvellement de l'homologation de la piste
de moto-cross sise sur la commune de Volx

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre III du Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 en date du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié portant désignant les membres de la section "épreuves sportives" de la commission départementale de la sécurité routière,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
VU la demande en date du 19 novembre 2012 formulée par M. Michel ICARD, Président du Moto-Club Volx-Villeneuve, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de motocross, située sur la commune de Volx, au lieu-dit Le Plan,
VU l'avis de la commission de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence en date du 25 janvier 2013,
VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 annexée au dossier,
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Maire de Volx et le Comité départemental de motocyclisme
VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 15 mai 2013,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 72 00 - Télécopie 04 92 83 76 87
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

VU l'attestation en date du 3 juin 2013 de réalisation des prescriptions édictées par la C.D.S.R. lors de sa visite sur site, le 15 mai 2013,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le renouvellement de l'homologation de la piste de motocross sise au lieu-dit "Le Plan" sur le territoire de la commune de Volx est accordée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de 4 ans, sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Seule la pratique sportive du motocross (entraînement exclusivement), pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée ne peut être supérieure à 70 Km/h. Les cylindrées autorisées sont de 50 cm³ à 500 cm³.

ARTICLE 4 - Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours dont la liste est à adresser à la sous-préfecture de Castellane.

ARTICLE 5 - Les horaires de fonctionnement de l'activité sont les suivants :

- les mercredis après-midi de 13 h 30 à 18 h 00 (spécialement réservés à l'école de moto)
- durant les vacances scolaires pour l'organisation de stages encadrés à la demande des éducateurs. (BFES)
- les week-end de chaque mois de 9h 00 à 18 h 00 (sauf en juillet et août, période de fermeture)

ARTICLE 6 - Le port du casque et des équipements de protection imposés par les règlements sportifs en vigueur sont obligatoires.

D'une manière générale, les entraînements étant organisés sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, leur organisation devront respecter les règlements et normes de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du Ministre chargé des Sports (notamment présentation d'un certificat de non contre-indication ou licence en cours de validité pour les pratiquants).

ARTICLE 7 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces déposés en sous-préfecture de Castellane le 19 novembre 2012 et au rapport de visite effectué le 15 mai 2013 par la Commission Départementale de Sécurité Routière étant entendu qu'elle devra être maintenue en parfait état pendant la durée de l'homologation.

ARTICLE 8 - Toute création d'équipement devra faire l'objet d'un avis technique des services d'incendie et de secours.

...

ARTICLE 9 – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors des pistes et de l'enceinte du circuit.

ARTICLE 10 – Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 11 – Le stationnement du public devra se faire exclusivement dans les zones indiquées sur le plan déposé en sous-préfecture.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux pistes réservées exclusivement aux pratiquants et aux personnes habilitées à la sécurité.

Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes devront être en nombre suffisant, judicieusement répartis et maintenus en état. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 12 – En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours décrits ci-dessous devra être conservée en bon état.

sécurité de la piste :

- des extincteurs à poudre 6 kg seront répartis sur le circuit et le parc coureurs
- mise en place de panneaux interdisant l'emploi du feu.

Évacuation du public :

- l'accès et l'évacuation des secours se fera par la route communale "de l'Arche",
- l'accès au circuit du public se fera par la route communale "des Gravas",
- l'accès des spectateurs non participants se fera par le portail n°1
- le portail n° 2 servira pour les accompagnants coureurs établis sur le parc,
- toute autre zone, que celles visées à l'article 11 du présent arrêté est interdite au public
- une hélisurface, sur un rayon de 25 mètres, sera délimitée (après le parc coureurs) et entretenue.

Incendie :

- un réseau d'eau enterré est prévu pour l'arrosage de la piste, son approvisionnement est desservi par le canal situé à proximité suivant autorisation d'EDF
- un système de motopompe est mis en place par le club (80 m³/h à 6 bars),
- 10 extincteurs à poudre (6kg) seront répartis sur le site (circuit et parc coureurs),
- un réservoir de 8000 litres minimum accessible en tout point est aménagé : il doit être plein dès l'ouverture du terrain, accessible par les services de secours et d'incendie avec panneau indicatif de volume et équipé d'un demi-raccord de 70 mm type sapeur-pompier.

.../...

Risque feux de forêts :

- un débroussaillage sera effectué sur la zone bordant la piste ainsi que sur la totalité du parc coureurs et autour des parkings
- des panneaux interdisant l'emploi du feu seront mis en place tout autour du circuit et principalement dans le parc coureurs

Alerte et premiers soins :

- un téléphone, une trousse de premiers secours seront mis à disposition.
- un règlement intérieur, des consignes de sécurité et la liste des numéros de téléphone utiles devront être affichés dans l'établissement ainsi qu'à l'entrée.

Sécurité des concurrents

- la piste sera délimitée sur sa longueur par des pneus empilés, de la rubalise, des talus de terre ou du treillage bois pour les zones "spectateurs"
- des pneus délimiteront la courbe intérieure située dans les virages serrés
- les obstacles seront protégés par tous moyens adaptés
- le circuit sera arrosé par 80 aspersionnaires répartis sur le circuit afin d'éviter des problèmes liés à la poussière.

Lors de manifestations sportives :

- des commissaires seront répartis sur toute la piste
- un sens de circulation en boucle en sens unique passant par le bord du canal devra être mis en place et le stationnement ainsi que le sens de circulation seront définis par arrêté du maire de Volx
- une équipe de secouristes et 1 médecin devront être présents
- un abri "algeco" ou tente sera mis à disposition des services de secours
- 1 ambulance devra être présente pour assurer l'évacuation.

La mise à disposition des moyens de secours des sapeurs-pompiers est conditionnée par la signature, quinze jours au moins avant le départ d'une épreuve, d'une convention passée entre les sapeurs-pompiers et l'organisateur. Cette convention précisera notamment que les moyens mis en place peuvent être retirés à tout moment sur ordre du SDIS pour nécessité impérieuse d'intervenir sur un autre site, conformément aux missions légales prioritaires des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 13 – Toute dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des pratiquants et des éventuels spectateurs.

ARTICLE 14 – Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

...

ARTICLE 15- En cas de plaintes de voisinage pour nuisances sonores, l'administration pourra prescrire aux frais de l'exploitant des mesures acoustiques aux fins de vérification du respect des prescriptions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE 16- La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée à la sous-préfecture de Castellane trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 17 - L'homologation est précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 18 - Aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements, stages, ou compétitions sportives, autorisées sur cette piste ne pourra être exercé par le Président du Moto-Club Voix Villeneuve.

ARTICLE 19- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 20 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Maire de Voix

...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

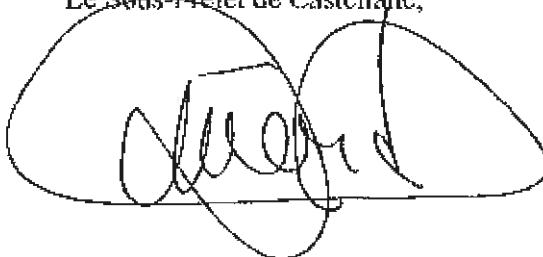
- M. Michel ICARD
Moto Club Voix-Villeneuve
Le Grand Pré - 04130 VOLX

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Général
- Mme la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet (SIDPC)
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatière – 06700 Saint Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', enclosed within a large, irregular oval shape.

Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1223

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 5^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avarello », le dimanche 23 juin 2013,
sur le territoire de la commune de Sainte Tulle

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°2013-73 du 13 mars 2013 pris par le maire de Sainte Tulle et ayant pour objet les dispositions en matière de circulation et de stationnement le dimanche 23 juin 2013 dans la zone d'activités des Bastides Blanches pour la course cycliste organisée par le club cycliste Saint Tulle Vélo Sports,

VU le dossier en date du 12 avril 2013 présenté par Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avarello », le dimanche 23 juin 2013, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance APAC du 27 mars 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la directrice

du département « Eau Territoires Environnement » de EDF (Division Production et Ingénierie Hydraulique – Unité Production Méditerranée) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avarelo », le dimanche 23 juin 2013, de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle et plus précisément au sein de la Zone d'Activités des Bastides Blanches, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, ouverte aux licenciés UFOLEP catégorie 1, 2, 3 et 4 (150 participants maximum), au départ situé devant la station de pompage S.C.P, comprenant 4 courses se déroulant sur un circuit en boucle de 2,5 kms partiellement privatisé (circulation en sens unique dans le sens de l'épreuve), à parcourir plusieurs fois selon la catégorie (32 fois pour la catégorie 1, 28 fois pour la catégorie 2, 24 fois pour la catégorie 3 et 20 fois pour la catégorie 4 – GS et féminine).

Particularités : En cas de nécessité ou d'urgence, l'organisateur pourra consulter l'astreinte de soutien du Groupement d'Usines de Sainte Tulle, au 04 92 70 89 79.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée, ainsi que ceux de la Fédération Française de Cyclisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un PC course,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Alain BASSI,
- un directeur de course : Madame Éliane SERVAUX,
- deux commissaires de course UFOLEP : Messieurs Jean Luc SERVAUX et Jean RAMIT,
- 7 signaleurs par course répartis sur le parcours, à vue les uns des autres,
- 2 agents de la police municipale,
- transmission radio par téléphone portable,
- 1 véhicule ouvrant la course et 2 autres l'encadrant,
- circuit délimité par des barrières,
- rubalise sur la rive droite du canal EDF et signalétique adaptée sur les principales entrées du circuit de la course situées à proximité de ce canal,

- vigile sur le bâtiment SCP,
- parkings coureurs et spectateurs

Assistance médicale :

- Une convention avec le Comité Départemental de la FFSS 04 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de Secours concernant les acteurs comprenant 4 intervenants-secouristes dont un chef de poste équipés de matériels de premiers secours, d'un véhicule de premiers secours à personnes et d'une défibrillateur automatisé externe,
- une poste de secours situé sur la ligne de départ /arrivée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le directeur de course, les commissaires de course et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte au PC course en cas de besoin.

Les signaleurs et commissaires de course seront positionnés aux différents carrefours et intersections importants, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.
Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Des pré-signalisations et signalisations routières adaptées permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation (restriction, fermeture, privatisation...) devra être installée préalablement à l'épreuve, en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit (l'épreuve a lieu durant la période considérée comme très dangereuse allant du 15 juin au 14 septembre). La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°

2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve. L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et nettoyage des zones de ravitaillement).

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Sainte Tulle pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

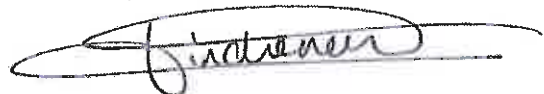
ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports » et à Madame la directrice du département « Eau Territoires Environnement » de EDF (Division Production et Ingénierie Hydraulique – Unité Production Méditerranée) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 10 juin 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013/73

OBJET : DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE DIMANCHE 23 JUIN 2013 DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DES BASTIDES BLANCHES POUR LA COURSE CYCLISTE ORGANISÉE PAR LE CLUB CYCLISTE SAINTE-TULLE VÉLO SPORTS.

- Le Maire de la Commune de Sainte-Tulle,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-25, R 412-26 et R 412-28,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques et les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la circulation et le stationnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu la demande présentée par le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports en date du 06 mars 2013,
- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par le Club Cycliste Vélo Sports, il est nécessaire de réglementer la circulation sur :
 - L'avenue du Languedoc,
 - L'avenue de la Côte d'Azur,
 - L'Avenue de Provence.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur :

- L'avenue du Languedoc,
- L'avenue de la Côte d'Azur,
- L'Avenue de Provence.

Cette disposition prendra effet le 23 juin 2013 de 7 h à 21 h.

ARTICLE 2 : Un sens de circulation unique, identique à celui de l'épreuve sera instauré à la circulation des véhicules sur les voies citées ci-dessus (sens des aiguilles d'une montre).

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge de l'organisateur et doit être maintenue durant toute la durée de l'épreuve.
Des barrières mises en place par les services municipaux seront positionnées à chacune des intersections sur la périphérie du circuit, ce dispositif sera renforcé par la présence de signaleurs.

Arrêté municipal n° 2013/73 (suite)

- ARTICLE 4** : Des signaleurs seront présents à chacun des points stratégiques de l'épreuve référencés en pièce jointe.
- ARTICLE 5** : Par mesure de sécurité et uniquement dans le sens de la course, seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les véhicules de passages dans la mesure où leur présence ne perturbe pas la course et uniquement après autorisation donnée par les signaleurs.
- ARTICLE 6** : Un terrain situé à l'entrée de la Zone Artisanale les Bastides Blanches servira de parking « visiteurs » afin de délester les abords du circuit et ainsi faciliter leur stationnement.
- ARTICLE 7** : Pour la sécurité des coureurs, les balises J11, J13 ainsi que les coussins berlinois des ralentisseurs de l'Avenue de Provence seront déposés avant l'épreuve et repositionnés après la course par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 8** : L'organisateur de la course est soumis à des prescriptions auxquelles il devra se soumettre.
Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les spectateurs n'accèdent sur les berges du canal E.D.F.
- ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.
- ARTICLE 10** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 11** :
- La Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE,
 - Le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - La Police Municipale,
 - Les Services Techniques Municipaux,
 - Durance Luberon Verdon Agglomération,
 - Le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la Commune et transmis à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Sainte-Tulle.

Fait à Sainte-Tulle, le 13 mars 2013

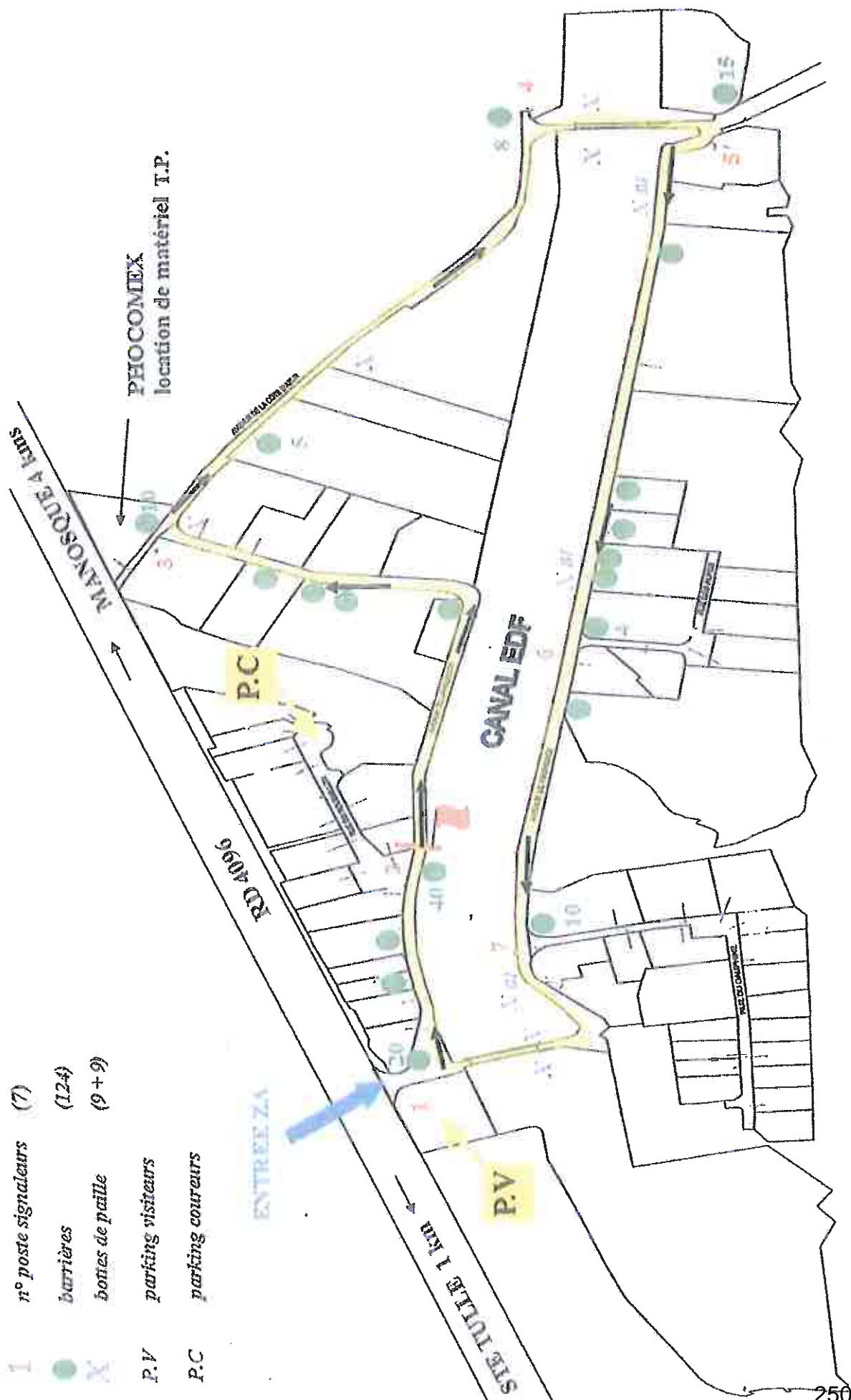
Le Maire,




Rémy CHARPY.

STVS - COURSE 23 JUN 2013 - ZA LES BASTIDES BLANCHES - SAINTE TULLE

- ANNEXE 2 -



- 1 n° poste signaleurs (7)
- barrières (124)
- X boîtes de paille (9 + 9)
- P.V. parking visiteurs
- P.C. parking coureurs



STVS -RENSEIGNEMENTS SIGNALEURS COURSE 23/06/2013

tous les signaleurs devront être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité

N°	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	ALLEVARD Vincent	06/12/1975	4 lot. St Joseph	04700	ORAISON	931104300221
2	ANCLA Christophe	02/04/1984	180 rue du prêche	04100	MANOSQUE	000465300073
3	AVRIL Vincent	17/09/1978	La Luquèce bat. C1	04100	MANOSQUE	950504300043
5	BASSI Laurent	18/12/1976	12 rue de l'île	04100	MANOSQUE	950813300842
6	BAUBET Christian	15/06/1956	Ch. des Trécastels	04220	SAINTE TULLE	198203
7	BEAULIEU Maxime	24/01/1990	rue des vignes rouges Lot. Cassagne	04220	SAINTE TULLE	061004300207
8	BONNAFOUX Jean Luc	18/06/1965	Le prieuré route Entressen	04700	LE CASTELLET	830404300141
9	CACHON Lionel	29/06/1968	447 rue des Agassons	04100	MANOSQUE	870613312586
10	DETOURBE Jean Noel	07/10/1948	Les pins de Galfard	04700	ORAISON	740391
11	FARAMA Benoît	29/06/1970	route de la sone	84570	VILLE/AUZON	880689110488
12	LAJARA Fabrice	02/06/1969	chemin du pommier 14 Le Clos d'Anaïs	83550	VIDAUBAN	860613311724
13	LEGAT Daniel	19/03/1942	176 av. de la république	04220	SAINTE TULLE	26049
14	MARTINS Cedric	05/02/1986	résid. Le Ventaine Av. des thermes	04800	GREOUX LES BAINS	020883201109
15	OHANESSIAN Chantal	20/06/1956	2 lot. Les Lavandes	04220	SAINTE TULLE	761075123431
16	PAGES Michel	01/03/1945	résidence Les Lauriers A4	04100	MANOSQUE	821052100174
17	PAYAN Jean-Luc	11/09/1965	chemin de la Buissière	04110	REILLANNE	831213310659
18	REVVY Frédéric	12/07/1966	130 av. des Farigoules	04130	VOLX	840604300280
19	ROUSSEAU Christophe	23/05/1979	route de Manosque	04210	VALENTOLE	970404300075
20	SANNIER Albert	17/05/1962	7 chemin des terres blanches	04860	PIERREVERT	830859560739
21	SEGURA Guillaume	18/06/1983	7 rue les petites aires	04800	ST MARTIN DE BROMES	010634200098
22	SOTO Christophe	29/07/1981	41 allée des micocoulliers	04220	SAINTE TULLE	990404300128
23	TRIFFAUT Jean Charles	16/08/1971	Les Roquasslers Route de Pélissanne	13300	SALON DE PROVENCE	891239200350



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-758

Portant autorisation des travaux de construction du réseau
d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation
du parc photovoltaïque de Cigarette
par la Société Boralex

Communes de MONTFORT et PEYRUIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté le 24 janvier 2011 par Monsieur le Directeur de la société BORALEX, préalable à la demande d'autorisation des travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Cigarette, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de MONTFORT et PEYRUIS ; ce dossier a été enregistré le 10 février 2011 sous le numéro 04-2011-00007 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL PACA) du 16 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-718 en date du 28 mars 2012 portant ouverture de l'enquête publique du 23 avril 2012 au 11 mai 2012 sur le territoire des communes de MONTFORT et PEYRUIS, et désignant Monsieur Christophe BONNET, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juin 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 décembre 2012 ;

Vu la lettre du 30 janvier 2013 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 février 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de la vie biologique des cours d'eau concernés (Ruisseau du Thoron et ravin d'Aigrevin) et spécialement de leur faune aquatique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 :

La Société BORALEX est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photo-voltaïque de Cigalette situé sur les communes de MONTFORT et de PEYRUIS.

Ces aménagements sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface du bassin versant interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">◦ Supérieure ou égale à 20 ha :◦ Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha :	Surface concernée : 20,6 ha	Autorisation	

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photo-voltaïque de Cigarette comprend les installations, ouvrages, travaux et activités suivants:

- la création d'un réseau de fossés bordant les pistes de desserte du parc photo-voltaïque : soit un ensemble d'environ 5 500 mètres de fossés ;
- la construction de bassins tampons destinés à limiter les débits rejetés :
 - un bassin de rétention côté Ouest BR1 de 170 m³ permettant de limiter les débits rejetés à 120 l/s
 - un second bassin de rétention BR2 de 140 m³ permettant de limiter le débit de fuite à 250 l/s

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions qu'il a lui-même définies dans le dossier déposé en vue d'obtenir son autorisation.

Article 5 : Période d'exécution des travaux

5.1 Milieu aquatique

Les travaux seront réalisés de façon à éviter toute pollution des eaux :

- Mise en place d'une aire de stationnement et de stockage étanche pour toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence, équipée d'un bac de déshuilage ;
- Approvisionnement en carburant quotidien à l'extérieur du site ;
- Stockage de la chaux en citerne étanche ;
- Utilisation de la chaux par temps sec pour empêcher toute pollution des eaux de surface par ruissellement et des eaux souterraines par infiltration ;
- Lavage des engins transportant du ciment, du béton ou de la chaux sur une aire étanche munie d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné ;
- Installation de sanitaires chimiques ;

- mise en place de bassins de décantation provisoires pour décanter les eaux de ruissellement issues des terrains terrassés et dépourvus de végétation.

5.2 Milieux rivulaire et terrestre

Les travaux de défrichage des surfaces boisées devront intervenir durant la période favorable telle que décrit dans l'annexe 6 de l'étude d'impact, document rédigé par ECOMED sur le débroussaillage raisonné.

Article 6 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) **Les plans d'exécution des aménagements**, cotés et établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) **Le calendrier prévisionnel des travaux**, intégrant l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions affichées dans le dossier d'autorisation.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) Concernant la préservation des milieux aquatiques et terrestres

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : accès, zones de stockage des engins et des matériaux, zones de circulation des engins, emplacement des bassins de décantation provisoires. Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) Concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé et les mairies de Monfort et de Peyruis.

d) **La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

Article 7 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Article 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux mairies des communes de Monfort et de Peyruis.

Article 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 6.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau pour constater la conformité des ouvrages avec le projet.

Article 11 : Devenir des déblais

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicable à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés et qui ne pourraient pas être régérés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Article 12: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

12.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier.

12.2 Déblais et sédiments curés

Concernant les déblais, le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 11.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

12.3 Sensibilisation environnementale chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

12.4 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 6.

Article 13: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 14 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement ou correctives décrites dans le dossier et plus particulièrement le volet V de l'étude d'impact (pages 286 à 309).

Article 15 : Mesures d'accompagnement en phase exploitation

Le permissionnaire met en œuvre les mesures compensatoires ou de suivi qu'il a défini dans son dossier de demande :

- mesures de compensation : étude d'impact pages 303 & 304 à savoir :
 - Mesure C1 : acquisition et/ou gestion d'un espace naturel à forte valeur écologique ;
- autres engagements du pétitionnaire : étude d'impact pages 306 à 309 à savoir :
 - Conservation de graines, semis et suivi de la population de « Grand Ammi » ;
 - Mesure conditionnelle concernant la Gagée des champs.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de MONTFORT et PEYRUIS.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes de MONTFORT et PEYRUIS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

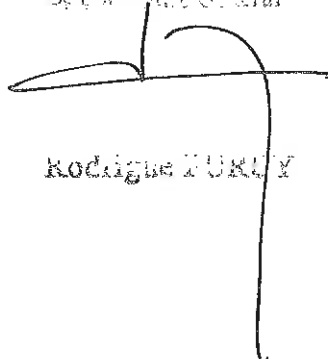
Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de MONTFORT et PEYRUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de MONTFORT et PEYRUIS.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour le Préfet
et p. l. D. P. M. A.
Le Secrétaire Général



RODRIGUE FUKUY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 3 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 -816

Portant agrément des groupements pastoraux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Groupement Pastoral du Grand Puy en date du 28 mars 2013,

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural,

Vu les articles R 113.1 à R 113.12 du Code Rural,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009-376 du 9 mars 2009 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans sa séance du 25 avril 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé pour **une durée de dix ans** à compter de la date de l'arrêté préfectoral ci-dessus, au groupement pastoral désigné ci-dessous :

DESIGNATION	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT
GROUPEMENT PASTORAL du Grand Puy	Mairie de SEYNE les ALPES	G 004 2013 001

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Économie Agricole


Denis MALAVIEILLE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 3 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 817

Portant agrément des groupements pastoraux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Groupement Pastoral de Négron Le Fau en date du 28 mars 2013,

Vu les articles L 113.2 et L 113.3 du Code Rural,

Vu les articles R 113.1 à R 113.12 du Code Rural,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2009-376 du 9 mars 2009 précisant les conditions d'agrément des groupements pastoraux,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans sa séance du 25 avril 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,


ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé pour **une durée de dix ans** à compter de la date de l'arrêté préfectoral ci-dessus, au groupement pastoral désigné ci-dessous :

DESIGNATION	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT
GROUPEMENT PASTORAL de Négron le Fau	MAIRIE de SEYNE LES ALPES	G 004 2013 002

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
137_2010_017 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE FORÊSTIER - Régime Forestier CHATEAUNEUF VAL SAINT-DONAT - AP - 2013-08

Digne-les-Bains, le 13 mai 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-857

Portant application du régime forestier
sur la commune de Château Neuf Val Saint-Donat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf Val Saint-Donat en date du 03 avril 2013 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 02 mai 2013 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-657 du 04 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Chateaufort Val Saint-Donat	CHATEAUFORT VAL SAINT-DONAT	« Les Bouis des boeufs »	C	4	1,0804
			« Les Bouis des boeufs »	C	5	0,3958
			« Les Bouis des boeufs »	C	26	1,5880
			« Les Carquois »	C	174	0,5400
TOTAL					3,6042	

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Chateaufort Val Saint-Donat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Chateaufort Val Saint-Donat et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

- **de cesser ou faire cesser immédiatement toute coupe** sur votre propriété sise sur les communes de Cruis et Mallefougasse-Augès ;
- **avant le 31 décembre 2014, de réaliser ou de faire réaliser un Plan Simple de Gestion et de le faire agréer**, auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Manuel DERRIVES est passible des mesures prévues à l'article L.362-1 du Code Forestier.

En outre, en cas de constat de poursuite de la coupe de bois dans la propriété forestière, Monsieur Manuel DERRIVES est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende prévue au premier alinéa de l'article L.362-1 du Code Forestier.

Article 3 : Destinataires du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Manuel DERRIVES.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de la commune de Cruis et Mallefougasse-Augès.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois (S.R.F.B) et au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 : Voie et délais de recours

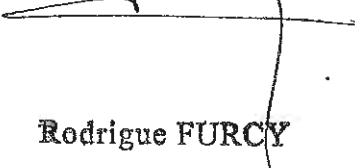
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Messieurs les Maires des communes de Cruis et Mallefougasse-Augès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Guy BLANC est passible des mesures prévues à l'article L.362-1 du Code Forestier.

En outre, en cas de constat de poursuite de la coupe de bois dans la propriété forestière, Monsieur Guy BLANC est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende prévue au premier alinéa de l'article L.362-1 du Code Forestier.

Article 3 : Destinataires du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Guy BLANC.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Montsalier.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois (S.R.F.B) et au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 : Voie et délais de recours

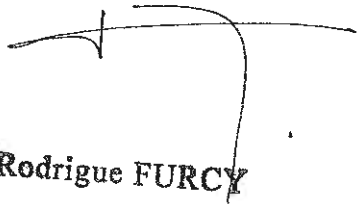
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant ;,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Montsalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **23 MAI 2013**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013-1034
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine,
commune d'ALLOS, pour l'année 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-225 du 13 février 2007 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence et portant annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2004-3031 du 30 novembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2013 ;
- VU la demande du 16 mars 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 18 avril 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 10 avril 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable du 26 avril 2013 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis favorable du 29 avril 2013 de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine* est fixée du

Samedi 15 juin 2013 au Dimanche 15 septembre 2013 inclus.

ARTICLE 3 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est la ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus. Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau.

ARTICLE 4 -

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

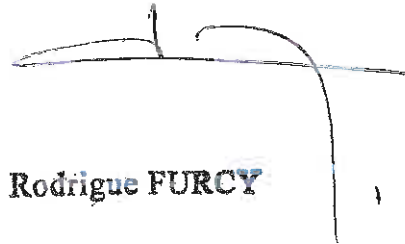
ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- ⇒ la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- ⇒ l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- ⇒ au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- ⇒ au Parc National du Mercantour ;

transmis à la commune d'ALLOS pour affichage pendant un mois minimum et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **23 MAI 2013**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1035

Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de l'extension de la zone d'activités de Sisteron-Val de Durance sur la commune de Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, présenté le 20 avril 2012 par la Communauté de Communes du Sisteronnais, représentée par son président Monsieur SPAGNOU, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistré sous le n° 04-2012-00054 et relatif aux travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de l'extension de la zone d'activités de Sisteron-Val de Durance sur la commune de Sisteron, le dossier ayant été déclaré complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2338 en date du 23 novembre 2012, désignant Monsieur Alain LOGETTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et prescrivant l'enquête publique du 7 au 25 janvier 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 mars 2013 ;

Vu la lettre du 25 mars 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 avril 2013 ;

Vu la lettre du 18 Avril 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant autorisation ;

Vu la réponse favorable du 6 mai 2013 du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, du fait de la création d'ouvrages destinés au stockage, à l'infiltration et à la gestion des eaux pluviales sur le site du projet pendant et après sa réalisation, du fait de la maîtrise des inondations et des pollutions pendant et après la réalisation du chantier, ce qui assurera la réduction des risques d'inondation, la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau sur les bassins versants concernés par ces aménagements ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 :

La Communauté de Communes du Sisteronnais est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique du 7 janvier 2013 au 25 janvier 2013, dans le respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales issues de la zone d'activités de Sisteron-Val de Durance.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque au-delà d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Néant

Article 4 :

Le zonage est identifié sur le plan joint en annexe

4.1) Zone aval (partie initiale)

Dans la zone aval représentant 39 ha, le réseau pluvial existant sera conservé. Sur la partie déjà urbanisée, les eaux de ruissellement des voiries publiques sont collectées par le réseau. Les eaux de ruissellement de chaque lot sont partiellement infiltrées.

Les nouveaux aménagements devront prévoir l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle en respectant dans la mesure du possible le guide pour une gestion des eaux durable joint en annexe au présent arrêté.

4.2) Zone centrale (première extension) et zone amont (extension à venir)

Dans ces zones représentant 63 ha, les eaux pluviales de chaque lot sont infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de noues de stockage et infiltration. Les ouvrages publics sont également pourvus de noues de stockage et infiltration.

Le dimensionnement de ces noues respectera le guide sus-cité.

Il est à noter que plusieurs aménagements de la zone centrale ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE qui prévoyaient déjà le stockage et l'infiltration à la parcelle sans débit de fuite.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Protection vis à vis du ruissellement

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés et dimensionnés conformément au dossier d'autorisation. Ils sont prévus pour collecter les eaux pluviales générées par un événement pluvieux d'occurrence supérieure ou égale à la pluie décennale.

Conformément au dossier, la totalité des volumes ruisselés sera infiltrée. Pour les nouveaux aménagements, le dimensionnement sera réalisé en respectant le guide sus-cité (pluie de période de retour 30 ans).

Protection vis à vis des pollutions

En phase travaux

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux pollués devront être immédiatement extraits et évacués par une entreprise spécialisée vers des centres agréés. Si les noues de collecte sont également polluées, un traitement des terres souillées devra également être réalisé.

Le stockage de produits dangereux et/ou de polluants doit être réalisé sur un emplacement aménagé, situé en dehors de la zone inondable. Celui-ci disposera de bacs de rétention étanches, permettant de recueillir un volume au moins égal au volume stocké.

Une aire de garage et d'entretien des engins de chantier doit être aménagée en dehors de la zone inondable. Elle doit comprendre une plate-forme étanche avec un système de collecte et de traitement (décanteur/déshuileur) des eaux pluviales.

Les sanitaires installés sur le chantier sont conçus de façon à ce qu'aucun rejet n'ait lieu dans le milieu naturel.

Des matériaux absorbants et des barrages flottants doivent être conservés sur le site.

En phase d'exploitation

Seule la partie initiale comporte un réseau d'eaux pluviales avec rejet dans la Durance sans traitement préalable pour les aménagements existants.

Sur la zone intermédiaire (1^{ère} extension), les ouvrages réalisés conformément aux dossiers de déclaration déposés, des séparateurs à hydrocarbures ont été mis en place pour les eaux issues des parkings et voiries (y compris pour la voirie publique), avant infiltration.

Pour tous les aménagements futurs, il sera mis en place un prétraitement avant infiltration pour les espaces circulés en utilisant des noues imperméabilisées ou des filtres à sable.

Des dispositifs de rétention de pollution accidentelle sous forme de regard avec cloison siphonée seront exigés dans les cas suivants :

- cours de camions ou de stockage,
- voirie, parking, aire de stockage de plus de 1000 m²,
- parking de plus de 25 places.

La description et le dimensionnement de ces dispositifs sont repris dans le guide sus-cité et joint au présent arrêté.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Entretien des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les boues issues des bassins de rétention seront dirigées, selon leur composition, vers les centres de stockages adéquats.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution des eaux, le permissionnaire devra disposer de moyens de pompage et de stockage suffisants pour confiner les eaux et matériaux pollués ainsi que pour les évacuer en centre de traitement agréé.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Cette autorisation est renouvelable conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du CE.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

En cas de cessation de l'activité ou de non-renouvellement de l'autorisation, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état du site sera effectuée notamment de façon à ce que ne subsiste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Exécution des travaux – Contrôles

Le permissionnaire devra informer le service en charge de la Police de l'Eau de la fin des travaux, et lui transmettre les plans de recolement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de SISTERON.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de SISTERON pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de Sisteron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronnais.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance -2, rue Mistral -13370 MALLEMORT
- Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Page 6

Rodrigue FURCY

276

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 27 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1046

approuvant l'automatisation du passage à niveau de
1ère catégorie n°798 sur la commune de Thorame-Haute

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1895 portant création du passage à niveau de 1ère catégorie de 6,00 ml de largeur au PK 95+307
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence en date du 16 janvier 2013
- Vu** l'avis favorable du Maire de Thorame-Haute en date du 27 février 2013;
- Vu** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 16 mai 2013
- Vu** le dossier présenté par les Chemins de Fer de la Provence en date du 21 janvier 2013

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

Le passage à niveau n°798 situé au kilomètre 95+307 de la ligne des Chemins de Fer de la Provence entre Nice et Digne-les-Bains est classé comme passage à niveau de 1ère catégorie conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui du 2 juillet 1895 susvisé et n'entrera en application que lorsque seront apportées les modifications sur l'équipement d'origine.

Article 3 :

Les Chemins de Fer de Provence procéderont à l'information du public par :

- l'affichage d'un avis au passage à niveau avant mise en service,
- la publication d'un avis dans la presse locale avant mise en service.


Article 4 :

- Mme le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président du Conseil Régional Provence – Alpes – Côte d'Azur,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Maire de Thorame-Haute,
- M. le Directeur du réseau de la ligne des Chemins de Fer de la Provence,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de haute-Provence.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 798

annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013- du

Ligne : Nice à Digne-les-Bains
Département : Alpes de Haute-Provence
Commune : Thorame-Haute
Point kilométrique ferroviaire : 95 + 307
Désignation de la voie routière : Route Départementale 955
Catégorie du Passage à niveau : 1ère
Dispositions particulières : Passage à niveau muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore de type SAL 2 complétée par deux demi-barrières d'entrée à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.
Exploitation routière en double sens à 2 voies

le Préfet,



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1075

fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département n°2005-2015 du 05 Août 2005 ;

Vu les avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 05 Juin 2001, 07 juillet 2004 et 23 avril 2009 ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

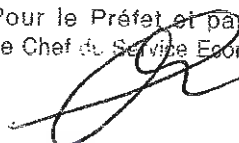
Article 3: Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

Article 4 : Les surfaces couvertes en productions végétales pérennes, cultivées et destinées à la commercialisation sont éligibles à partir de l'année « n » suivant leur plantation, telle que précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Outre les recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, les décisions prises en fonction du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 6 : La directrice départementale des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE

Annexe 1 : Plage de chargement et montant des ICHN.

Montant de l'indemnité par hectare, plafonné à 50 hectares et majoré sur les 25 premiers hectares de 50 % pour l'ensemble des zones.

Zone de haute montagne sèche

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de ≥ 0,05 à < 0,2	de ≥ 0,2 à ≤ 0,7	de > 0,7 à ≤ 1,8	> 1,8
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	200,70 euros	223 euros	200,70 euros	0 euro

Zone de montagne sèche

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de ≥ 0,05 à < 0,2	de ≥ 0,2 à ≤ 0,7	de > 0,7 à ≤ 1,9	> 1,9
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	164,70 euros	183 euros	164,70 euros	0 euro

Zone de piedmont sec

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de ≥ 0,05 à < 0,2	de ≥ 0,2 à ≤ 0,7	de > 0,7 à ≤ 2	> 2
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	80,10 euros	89 euros	80,10 euros	0 euro

Zone défavorisée simple sèche

	Plage non optimale	Plage non optimale	Plage optimale	Plage non optimale	Plage non optimale
Chargement	de 0 à < 0,05	de ≥ 0,05 à < 0,2	De ≥ 0,2 à ≤ 0,7	de > 0,7 à ≤ 2	> 2
Montant de l'indemnité par hectare	0 euro	72 euros	80 euros	72 euros	0 euro

Indemnité pour les surfaces en productions végétales en zone de haute montagne et montagne sèche : 172 euros.

Annexe 2 : Année de début d'éligibilité après la plantation.

CULTURES	OBSERVATIONS	Années
Abricotiers	en sec	4
Abricotiers	irrigué	4
Actinidia		3
Amandiers		6
Cerisiers	en sec	7
Cerisiers	irrigué	6
Chênes truffiers		8
Figuiers	en sec	7
Figuiers	irrigué	5
Lavande population*	en sec	2
Lavande clonale	en sec	2
Lavandin *	en sec	2
Oliviers	en sec	8
Oliviers	irrigué	5
Pêchers	irrigué	3
Poiriers	irrigué	5
Pommiers	irrigué	3
Pruniers	irrigué	5
Vignes		3



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

05 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1195

fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006 modifié fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Après consultation des organismes concernés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- 1) M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 2) M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- 3) M. le Président de la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon ou son représentant
- 4) Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- 5) M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- 6) Trois représentants de la Chambre d'Agriculture

Titulaire : M. Thierry GAUDIN

Suppléants : M. Michel MARGAILLAN
M. Loïc QUELLEC

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi

Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Titulaire : Mme Céline MATHIEU

Suppléants : M. Gérard BRUN
Mme Françoise GARCIN

dont au titre des coopératives agricoles autres que celles ayant des activités de transformation des produits de l'agriculture

Titulaire : M. Bernard VERNET

Suppléants : M. Frédéric ESMIOL
M. David FRISON

7) M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

8) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Ghislain UGHETTO

Suppléant : M. Benoît CASSAN

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Louis TEISSIER

Suppléants : M. Frédéric PORT
M. Jean-Michel COTTA

9) Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Mickaël SABINEN

Suppléants : M. Marc SAVORNIN
M. Pierre DELAYE

Titulaire : M. Francis SOLDA

Suppléants : M. Jean Marc PELESTOR
M. Jean Christophe BERAUD

Titulaire : M. Jean-Yves BRUN

Suppléants : M. Olivier HIDALGO
M. Jean-Paul COMTE

10) Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Loïc QUELLEC

Suppléants : M. Gilles GRADIAN
M. Mickaël JURAN

Titulaire : M. David AILHAUD

Suppléants : Mme Médine PAYAN
M. Guillaume BURCHERI

11) Trois représentants de la Confédération Paysanne 04

Titulaire : Mme Pauline LADET

Suppléants : M. Yannick BECKER
M. Olivier COINCE

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS

Suppléants : Mme Elisabeth MEYNET
M. Richard ROUGON

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET

Suppléants : M. Florentin SCHAAL
Mme Louise CALAIS

12) Représentant des salariés agricoles

Titulaire : M. Yves CLEMENT

Suppléants : Mme Laurence HINAULT
M. Jacques SAUVAIRE JOURDAN

13) Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaire : Mme Caroline GARCIN

Suppléants : non désignés en attente de proposition

dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : M. Rémi RICHAUD

Suppléants : en attente de proposition

14) Représentant le financement de l'agriculture

Titulaire : M. Raymond ROUSSET

Suppléants : Mme Françoise MEYER

15) Représentant les fermiers métayers

Titulaire : M. Julien GOZZI

Suppléants : M. Benoît GAUVAN
Mme Michèle TERRASSON

16) Représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : M. Edmond ESMIOL

Suppléants : M. André PINATEL
M. Roger REILLE

17) Représentant la propriété forestière

Titulaire : M. Bernard PINATEL

Suppléants : M. Xavier FARJON
Mme Isabelle de SALVE VILLEDIEU

18) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaire : M. Max ISOARD

Suppléants : M. Gérard AUTRIC
M. Marcel IMBERT

Titulaire : Mme Martine VALLON

Suppléants : M. Jacques MOUGEL
Mme Janine BROCHIER-MARINO

19) Représentant l'artisanat

Titulaire : Mme Stéphanie DUBREUCQ

Suppléants : M. Jean-Jacques PAIRE
Mme Danielle DESCAMPS

20) Représentant les consommateurs

Titulaire : Mme Renée LEYDET

Suppléants : Mme Andrée M'SOUL
Mme Renée SPIERS

21) Deux personnes qualifiées

M. le Président de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
M. le Président d'AGRIBIO 04

22) Représentants du Parc National du mercantour :

Titulaire : Mme Christine MICHIELS

Suppléants : M. Ludovic KLEIN
Mme Cécile MEYER

Article 2 :

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Commission des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président du CERPAM
- M. le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Véronique WACONGNE, Notaire à DIGNE LES BAINS
- M. le Chef du Service Départemental de la SAFER
- M. le Directeur du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- M. le Directeur de la Banque Populaire
- M. le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Président de la FDAMA 04/05

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le 6 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1207
portant réglementation de la navigation sur la
Durance de l'aval du barrage de l'Escale à
l'entrée de la retenue de Cadarache en
prévision des divers lâchers d'eau programmés
par E.D.F.

Le PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-23 ;
- VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-2 et A 322-42 à A 322-63 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 211-1 ;
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance et notamment son article 6 autorisant Électricité de France à pratiquer des lâchers d'eau jusqu'à une valeur de débit de 400 m³/s ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure ;
- VU le décret n° 73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 réglementant la navigation en amont du déversoir de Beaumont ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2014 du 3 août 2004 réglementant la navigation entre le pont des Mées et celui d'Oraison -La Brillanne sur la RD 4b ;
- CONSIDERANT** qu'Électricité de France a programmé des lâchers d'eau en Durance à l'aval du barrage de l'Escale entre le 6 juin 2013 et le 31 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que les débits déversés vont varier sur la période considéré de 50 à 160 m³/seconde (hors épisode de crue et situation critique sur le réseau électrique) sur les différents tronçons concernés auxquels

s'ajouteront les variations dues aux apports des bassins versants et que ces débits seront sujets à des variations journalières importantes ;

CONSIDERANT que ces lâchers sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir et les activités du bord de Durance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Restriction générale de la navigation

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les lâchers, à savoir de la confluence Vançon-Durance jusqu'à l'amont de la confluence avec le Verdon, **la navigation de loisirs est réglementée pendant la période du 6 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus dans les conditions qui suivent.**

Est considéré comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités suivantes :

- Le canoë et le kayak,
- La nage en eau vive,
- L'utilisation de raft ou embarcation équivalente.

ARTICLE 2 : Tronçons interdits à la navigation

Sur les tronçons définis ci après, **toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 6 juin 2013 au 31 juillet 2013 :**

- de la confluence Durance-Vançon au pont de Volonne.
- du pied du barrage de l'Escale au pont d'Oraison (RD 4b) reliant la commune de LA BRILLANNE à celle d'ORAISSON.

ARTICLE 3 : Information du public

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les lâchers, à savoir de la confluence Durance-Vançon jusqu'à l'amont de la confluence avec le Verdon, les débits présents en Durance sont très différents du débit normalement constaté qui est le débit réservé augmenté des apports des affluents intermédiaires. Le public est donc vivement invité à se renseigner sur l'état des lâchers qui est mis à jour en permanence sur le site internet d'EDF,

<http://www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr>,

où une information sur les débits prévisionnels déversés aux barrages est affichée 72 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Pratique des activités de pêche et de navigation

Sur les tronçons définis ci-dessus, **toute activité nécessitant de s'approcher du lit de la rivière, d'y pénétrer ou de naviguer sur celle-ci, doit être appréciée par le pratiquant au regard des débits dans le cours d'eau et de sa capacité à exercer son activité dans les conditions rencontrées.**

Par ailleurs, les débits en Durance peuvent générer des modifications du lit voire des obstacles liés au transport naturel de matériaux ou d'embâcles : la dangerosité des tronçons est donc à apprécier par chaque pratiquant au regard des compétences qu'il a acquises pour la pratique de son activité et de son expérience.

La prise de renseignements auprès de professionnels du secteur sur l'état de la rivière et de ses éventuelles récentes évolutions, la consultation du site ci-dessus référencé et l'observation de toute mesure de précaution préalable sont vivement conseillées.

ARTICLE 5 : Location d'embarcations

Sur l'ensemble du linéaire de la Durance concernée par les lâchers, la location, sans encadrement conforme à la réglementation, d'engins par des loueurs professionnels pour la pratique d'activités nautiques est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Obligations à la charge d'Électricité de France

Électricité de France « E.D.F. » mettra en place sur le site internet www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr une information sur les débits prévisionnels déversés au barrage de l'Escale **72 heures à l'avance**.

En complément, E.D.F. devra communiquer en temps réel les débits déversés aux structures avec lesquelles une convention aura été signée, en cas d'une modification à la hausse de 20% des débits prévisionnels annoncés sur le site internet. Cette information en temps réel a pour objectif de permettre aux structures conventionnées de réorganiser si besoin leur activité. Elle sera assurée par un moyen défini dans la convention, sur un créneau horaire **8 heures / 17 heures**.

En parallèle, cette communication en temps réel des débits se fera aussi auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, au groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, au Comité régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au Comité départemental des Alpes de Haute-Provence de la Fédération Française de Canoë-Kayak,

Pour les tronçons définis à l'article 2, E.D.F. devra installer, sur chaque rive, une signalisation conforme au Règlement Général de Police (panneau d'interdiction de type A1 en entrée et de fin d'interdiction de type E11 en sortie) afin de bien délimiter ces secteurs interdits à la navigation. La surveillance et l'entretien de ces panneaux seront à la charge d'E.D.F.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant la durée totale des travaux : soit du 6 juin 2013 au 31 juillet 2013.

Les communes concernées sont : L'Escale, Volonne, Peipin, Aubignoc, Château-Arnoux Saint-Auban, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux-les-Bains.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 8 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, La Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de L'Escal, Volonne, Peipin, Aubignoc, Château-Arnoux/Saint-Auban, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Électricité de France et au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le 30 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 803
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.915
fixant la composition de la commission de
réforme des agents de la fonction publique
des Alpes de Haute Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.273 du 13 février 2012 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.2404 du 6 décembre 2011 relatif au renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-RH 855 du 16 avril 2013 portant désignation des représentants de l'administration du Conseil Général à la commission de réforme ;

VU la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale en sa séance de novembre 2008 et modificatif en date du 9 avril 2013 désignant les représentants de la collectivité siégeant en commission de réforme ;

VU les propositions des syndicats CFDT du 22 janvier 2009, FO du 2 mars 2009 et CGT du 25 mars 2009 des représentants des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations des commissions administratives paritaires 2009 désignant les représentants des personnels du Conseil Général ;

VU les délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Digne les Bains le 2 juillet 2010 désignant les représentants de la collectivité siégeant en commission de réforme ;

VU l'arrêté pris par le Président du Conseil Régional le 4 mai 2010 nommant les représentants de la collectivité et des personnels siégeant en commission de réforme ;

VU les propositions du service départemental d'incendie et de secours le 8 février 2011 des représentants de la collectivité et des personnels siégeant en commission de réforme ;

VU les délibérations des commissions administratives paritaires le 23 octobre 2011 désignant les représentants des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU les propositions des syndicats FO, CGT, CFDT le 10 avril 2012 et modificatifs en date des 1^{er} et 19 novembre 2012 désignant les représentants des personnels de la fonction publique hospitalière siégeant en commission de réforme ;

VU les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 13 mai 2011 désignant les représentants de la collectivité siégeant en commission de réforme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-915 du 25 avril 2012 est modifié comme suit :

1.3 – MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION :

.....

CONSEIL GENERAL :

Titulaires : M. Claude FIAERT
M. Pierre POURCIN

Suppléants : M. Claude BREMOND
M. Marcel CLEMENT
M. Maurice CHASPOUL
M. Bernard MOLLING

.....

1.4 - MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL :

.....

CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL :

Titulaires :

CATEGORIE A :

M. Thierry HELIES (CGT)
Mme Elisabeth LEVEQUE (CFDT)

Suppléants :

-
M. Bernard SOURICE (CFDT)
Mme Claudine BINET (CFDT)

.....

ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION :

Titulaires :

Suppléants :

.....

CAPD 7

M. Romain RIVAS (CGT)

M. Thierry GIRARD (CGT)

M. Christian VERKEIN (FO)

M. Patrice RICHAUD (FO)

M. Didier VENZAL (FO)

.....

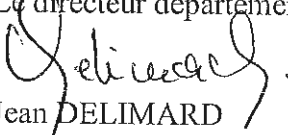
ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Jean DELIMARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le 30 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 804
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.1851
fixant la composition de la commission
départementale de réforme des sapeurs
pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat) ;

VU la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

VU la loi n° 2004 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 65.773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.802 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à

l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 92.621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 97 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique Territoriale et dans la fonction publique Hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme ;

VU l'arrêté du 13 avril 2000 portant création du Comité consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2007 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.1626 du 17 juillet 2012 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.2404 du 6 décembre 2011 relatif au renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté SDIS n° 2010-573 en date du 25 octobre 2010 portant composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 juin 2012 et modificatif en date du 6 mars 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-1851 du 25 avril 2012 est modifié comme suit :

...

1.2- MEMBRES DU CORPS MEDICAL :

- Médecin-Chef :

Titulaire : Médecin Lieutenant-Colonel Frédéric PETITJEAN

Suppléant : Médecin Lieutenant-Colonel François BOUVIER
Médecin-Commandant Alain CORMIER

.....

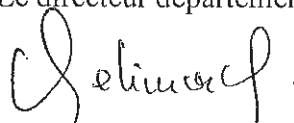
ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 13 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 854
Alimentation en eau destinée à la consommation
humaine d'une structure d'accueil privée.
Commune de Montfuron
Gîte des Bourdins

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 15 juin 2012 par Madame BLINE Arlette, relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure d'accueil privée (gîte des Bourdins) sur la commune de Montfuron,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 12 février 2013,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du gîte des Bourdins énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

Madame BLINE Arlette qui exploite un gîte sur sa propriété commune de Montfuron est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage qu'elle exploite sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau est captée par un forage de 130 mètres de profondeur située parcelle 220 de la commune de Montfuron.

Les coordonnées dans le système Lambert III sont les suivantes :

X = 872,040 km Y = 176,820 km Z = 535m

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des locaux raccordés est de 8 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

- Une protection du forage contre les éventuelles pollutions par ruissellement et fréquentation du gibier est à réaliser par édification d'une dalle béton étanche de 2 mètres de rayon autour du forage.
- Il est recommandé de veiller à ce que tout passage de bétail soit prohibé sur une aire de 25 mètres de rayon.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

- Les eaux issues du captage sont recueillies au sein d'un réservoir de 12,5 m³.
- Les eaux distribuées sont préalablement désinfectée aux rayons ultraviolets sur les 2 sites de distribution.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Madame BLINE Arlette veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, et à la mairie de Montfuron pour information.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Madame BLINE Arlette

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 13 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 855
Alimentation en eau des bassins de la piscine
privée ouverte au public.
Commune de Volonne
Camping l'Hippocampe

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ; D1332-4

VU la demande effectuée le 28 novembre 2012 par M BRAVAY Jean-Philippe, relative à l'alimentation en eau destinée au remplissage des piscines du camping l'Hippocampe sur la commune de Volonne,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 12 février 2013,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à l'alimentation des piscines du camping l'Hippocampe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation d'usage de l'eau

Monsieur BRAVAY Jean-Philippe qui exploite le camping l'hippocampe sur la commune de Volonne est autorisé à utiliser l'eau du captage situé au sein de son établissement, pour alimenter en eau les bassins de la piscine ouverte au public, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau est captée par un forage de 1,5 mètres de profondeur situé au sein du camping sur la commune de Volonne..

Les coordonnées dans le système Lambert III sont les suivantes :

X = 941469,794m Y = 6338532,672m Z = 440m

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des installations raccordées est de 40 000m³/an.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

- Le forage doit être protégé des eaux superficielles, le capot de tête sera étanché.
- Le seuil d'entrée du local technique où il se trouve sera rehaussé.
- Le poste de relevage des eaux usées situé à proximité sera sécurisé et tout débordement accidentel entraînera l'arrêt immédiat d'utilisation de ce forage. Le pétitionnaire présentera un dossier de régularisation de cet équipement à titre de mesure compensatoire envers la commune de Volonne.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

- Les eaux alimentant les bassins de la piscine sont préalablement désinfectée au chlore.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau de la piscine n'a aucune autre vocation. En aucun cas l'eau issue de ce forage ne pourra être utilisée pour l'alimentation humaine ou la desserte des sanitaires. Le réseau est totalement déconnecté de l'alimentation humaine.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M BRAVAY Jean Philippe veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau des piscines. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'ARS, les fréquences et types d'analyses sont les mêmes que pour une eau destinée à la consommation humaine. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, et à la mairie de Volonne pour information.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

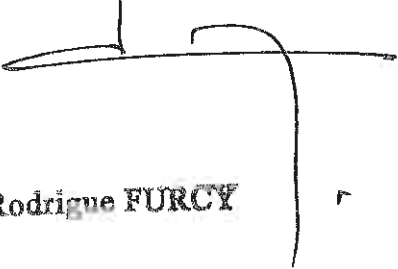
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Monsieur le maire de Volonne

M BRAVAY Jean-Philippe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE n°2013134.0001 du 14 mai 2013
portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE "

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 26 février 2013 portant modification de l'agrément de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 7 mai 2013 de l'ambulance immatriculée CT 488 EL;

VU l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 26 février 2013 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " sise Manosque 04100 106 av. Joliot Curie, **sous le numéro 11-04** est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "
GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude
SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A/B	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A/B	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance type A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
7 mai 2013	MERCEDEZ	Ambulance type A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJ185785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL	CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

7 /05/2013	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	WV2ZZZ7HZ6H094492
------------	------------	------------------	------------	-------------------

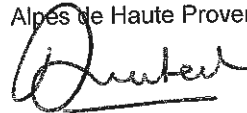
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 14 mai 2013

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2013136-0004 du 16 mai 2013
portant modification de l'agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres " ATV 04 " - Les Mées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2012, modifiant le parc automobile de la société ATV 04 sise 04190 Les Mées ;

Vu la visite de contrôle en date du 16 mai 2013 du VSL immatriculé CT 032 DL;

Vu l'arrêté n° 2012-3530002 du 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 19 juillet 2012 relatif à la société de transports sanitaires terrestres "Durance Ambulance " sise les Mées 04190 agréée sous le n° 27-04 est modifié comme suit

Dénomination : **SARL ATV 04**

Gérants : **M. Yves Chauvot et M. Jean Pierre Pignato**

Siège social : **1 Place de la République -04190 LES MEES**

Téléphone : **04.92.34.32.34**

Véhicules autorisés à compter du :

	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	Mercedes Vito	Ambulance type A	4110 MC 04	VSA63807413097430
	Renault Trafic	Ambulance type A-B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
	Peugeot	VSL	BP 817 GW	VF34C9HR8BS165749
	Peugeot 308	VSL	CE 318 HH	VF34C9HR8BS304752
	Renault	VSL	CG 382 ZL	VF1BZ1A0747471578
16 /05/ 2013	Peugeot	VSL	CT 032 DL	VF34C9HD8DS060777

Véhicule radié

8/ 04 /2013	Chevrolet Pica	VSL	7712 MX 04	KL1LF69RJ7B083804
--------------------	-----------------------	------------	-------------------	--------------------------

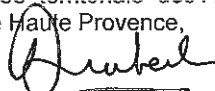
Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 16 MAI 2013

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hübert

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

Arrêté n° 2013136-0003 du 16 MAI 2013
portant modification concernant l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise "Médica Ambulances à MANE 04300

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté n° 2012-22 du 25 avril 2012 portant modification du parc automobile de la société Medica Ambulances » sise 04300 Mane ;

Vu la visite de contrôle du VSL immatriculé CT 333 LV en date du 14/05/2013 ;

Vu l'arrêté n° 20123530002 du 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrêté du 25 avril 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Dénomination : **MEDICA AMBULANCES**, agréée sous le n° 18- 04

Gérant : **Monsieur Pierre Yves GALLAND**

Siège social : **Place de l'Eglise – 04300 MANE**

Téléphone : **04.92.75.00.25**

Parc automobile autorisé :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	Renault trafic	Ambulance type A	CD 612 YQ	VF1FLAVA6CY422763
	Renault trafic	Ambulance type A-B	2122 MT 04	VF1FLADA66Y114963
	KIA	VSL	AW 468 DQ	U5YHC816AAL169163
	KIA	VSL	BR 162 CK	U5YHC816ACL206226
14 mai 2013	FORD	VSL	CT 333 LV	WFOEXXGBBEDP12828

Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie	N°immatriculation	N° série
9 mai 2013	Skoda Octavia	VSL	6261 NA 04	TMBCS61Z682237907

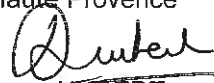
Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 16 mai 2013

Par délégation du Directeur General de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale des Alpes de
Haute Provence


Anne HUBERT

DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791292436
N° SIRET : 79129243600015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

ARRETE N° 2013-826

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 28 Février 2013 par Madame Sandrine GIUMELLI en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL AIDE A DOMICILE 04 dont le siège social est situé 1506 Avenue des Savels 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP791292436 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie
 - Soins esthétiques
-
- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
 - Garde-malade, sauf soins - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
 - Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon
 - Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé qui prend effet le 1^{er} Avril 2013 n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 6 mai 2013

P/le Directeur de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Anne Marie DURANT





DIRECCTE de la région PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791292436

ARRETE N° 2013-827

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 Février 2013, par Madame Sandrine GIUMELLI en qualité de Gérante,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL AIDE A DOMICILE 04, dont le siège social est situé 1506 Avenue des Savels 04100 MANOSQUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
- Garde-malade, sauf soins - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Canton de Vinon sur Verdon (83)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

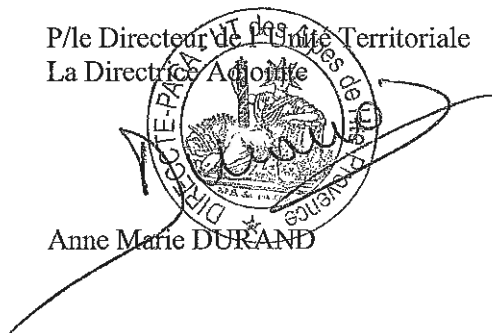
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Digne-les-bains, le 6 mai 2013

P/le Directeur de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND



DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532560521
N° SIRET : 53256052100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

ARRETE N° 2013-828

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 28 Février 2013 par Mademoiselle Emilie SOEN en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL SOEN SERVICES dont le siège social est situé 70 AVENUE JEAN GIONO 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP532560521 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accompagnement. Familles. Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 6 mai 2013

P/le Directeur de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Anne Marie DUBAS





DIRECCTE de la région PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP532560521

ARRETE N° 2013-829

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 Février 2013 , par Mademoiselle Emilie SOEN en qualité de Gérante,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL SOEN SERVICES, dont le siège social est situé 70 AVENUE JEAN GIONO 04100 MANOSQUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Digne-les-bains, le 6 mai 2013

P/le Directeur de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Anne Marie DUBAND





DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497910265
N° SIRET : 49791026500014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

ARRETE N° 2013-830

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 30 juillet 2012 par Madame Evelyne RICHAUD en qualité de Présidente, pour l'organisme Le temps des cerises dont le siège social est situé Place de la mairie 04200 Aubignosc et enregistré sous le N° SAP497910265 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Garde-malade, sauf soins - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé prend effet au 11 Avril 2013 et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 6 mai 2013

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND





DIRECCTE de la région PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP497910265

ARRETE N° 2013-831

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 25 novembre 2009 à l'organisme Le temps des cerises,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 Juillet 2012 par Madame Evelyne RICHAUD en qualité de Présidente,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme LE TEMPS DES CERISES, dont le siège social est situé Place de la mairie 04200 Aubignosc est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 avril 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Garde-malade, sauf soins - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Digne-les-bains, le 6 mai 2013

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND





DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP390037059
N° SIRET : 39003705900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-833

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 6 mars 2013 par Monsieur Roger BOUDOUARD en qualité d'Entrepreneur, pour l'organisme Ets BOUDOUARD dont le siège social est situé Les Hauts Justins GAUBERT 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP390037059 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé prend effet à compter du 6 Mars 2013 et n'est pas limité dans le temps.

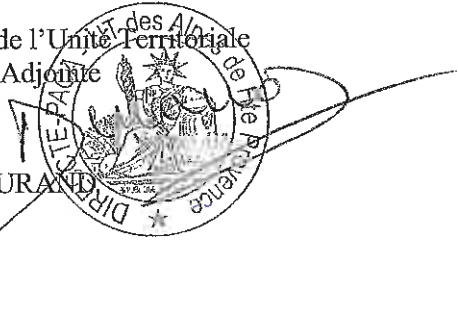
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 7 Mai 2013

P/le Directeur de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Digne-les-Bains, le

7 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-968
Relatif aux modalités de mise en œuvre
du plan anti-dissémination du chikungunya
et de la dengue dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-589 du 14 février 1984 portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 avril 2013 ;

CONSIDERANT le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID), opérateur public retenu par le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT l'extension d'une présence avérée du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT le retour d'expérience fourni par l'EIDM suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, attestant que ces dispositifs y compris ceux avec rejets superficiels ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper la prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue est mise en œuvre dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 :

Le plan visé à l'article 1 est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2013.

ARTICLE 3 :

La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur (*Aedes albopictus*) du chikungunya et de la dengue.

ARTICLE 4 :

Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées à ce vecteur, du renforcement de la lutte contre l'*Aedes albopictus* et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes de Haute-Provence figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan.

- L'agence régionale de santé de PACA qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects et confirmés de chikungunya et de dengue ;
- Le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence, qui a en charge la surveillance entomologique et la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence. Le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence a confié cette action à l'EID.
- Les communes des Alpes-de-Haute-Provence qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés.
- L'ensemble des acteurs précités, pour ce qui concerne l'information et la communication.

ARTICLE 6 : modalités d'intervention de l'opérateur public sur propriétés privées

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtone ou suspect importé virémique (cas de menace pour la santé humaine). En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est faite et affichée en mairie. L'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 07 mai 2012 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 8 : *publication et affichage*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et affiché dans les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Les Sous-préfets des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PACA,
M. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Les Maires,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Annexe à l'arrêté préfectoral en date du

PLAN ANTI-DISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE

dans le département des Alpes-de-Haute-Provence



RESUME DU PLAN

Par arrêté interministériel du 25 octobre 2010, le département des Alpes-de-Haute-Provence a été classé dans la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, aux côtés du Var, des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône.

La présence du moustique *Aedes Albopictus* dans le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite la déclinaison des actions suivantes à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la diapause de vecteur soit au 30 novembre 2013 :

1- Surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* :

assurée par :

- le Conseil général en vertu de sa compétence en matière de prospection, via son opérateur l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM) suite à convention de partenariat 2013 N°13C07.

2- Veille sanitaire et investigations épidémiologiques associant les professionnels de santé du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Assurée par l'ARS.

3- Lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* comprenant :

- la prospection visant l'identification et le zonage des secteurs où la colonisation avance, assurée par le Conseil général, via son opérateur l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM).

- les traitements et les travaux nécessaires pour limiter la prolifération du moustique, assurée par le Conseil général, via son opérateur l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM).

- le contrôle et l'évaluation des actions de lutte, assurée par le Conseil général, en partenariat avec son opérateur l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM).

4- Communication et information :

- des professionnels de santé, assurée par l'ARS,
- du public pour la mobilisation communautaire, assurée par le Conseil général et les collectivités
- ainsi que l'éducation sanitaire de la population, assurée par l'ARS
- des maires et des habitants en cas d'opération de démoustication assurée par l'opérateur du Conseil général.

-----0-----

INTRODUCTION

Le chikungunya est un arbovirus, c'est-à-dire un virus transmis par un arthropode, qui dans le cas présent est un insecte : un moustique.

Le chikungunya a été isolé pour la première fois en Tanzanie en 1952. Depuis, la circulation de ce virus a été mise en évidence en Afrique, en Asie du sud-est, dans le sous-continent indien, dans l'Océan indien et, en 2007, en Italie.

En 2005, la maladie a d'abord touché les Comores, puis l'île Maurice et Mayotte, et enfin l'île de la Réunion, atteignant ainsi pour la première fois le territoire français. L'épidémie s'est développée sur le mode exponentiel à la Réunion au cours de l'été austral 2005-2006 et a à nouveau atteint Mayotte du fait des échanges privilégiés entre ces deux îles. Maurice et les Seychelles ont également été touchées.

De fait, le risque d'introduction du chikungunya et de la dengue dans d'autres territoires français a toujours été élevé. Ce risque est essentiellement lié à l'arrivée de patients atteints de chikungunya (au cours de la première semaine de la maladie, quand le virus est présent dans le sang) dans une zone où le moustique capable de transmettre le virus est déjà installé. C'est le cas des départements français d'Amérique mais également du pourtour méditerranéen. *Aedes albopictus* un moustique d'origine tropicale compétent, est apparu depuis quelques années dans les Alpes-Maritimes, la Corse, le Var, les Bouches-du-Rhône et depuis 2010 dans les Alpes-de-Haute-Provence.

L'épidémie survenue dans la région italienne d'Emilie Romagne lors de l'été 2007 (l'introduction d'un seul cas importé virémique fin juin s'est traduite par l'apparition de 240 cas de chikungunya en 2 mois), confirme la possibilité de la survenue d'un tel événement en France métropolitaine si aucune mesure n'est prise.

Situation départementale

- Sur le plan entomologique :

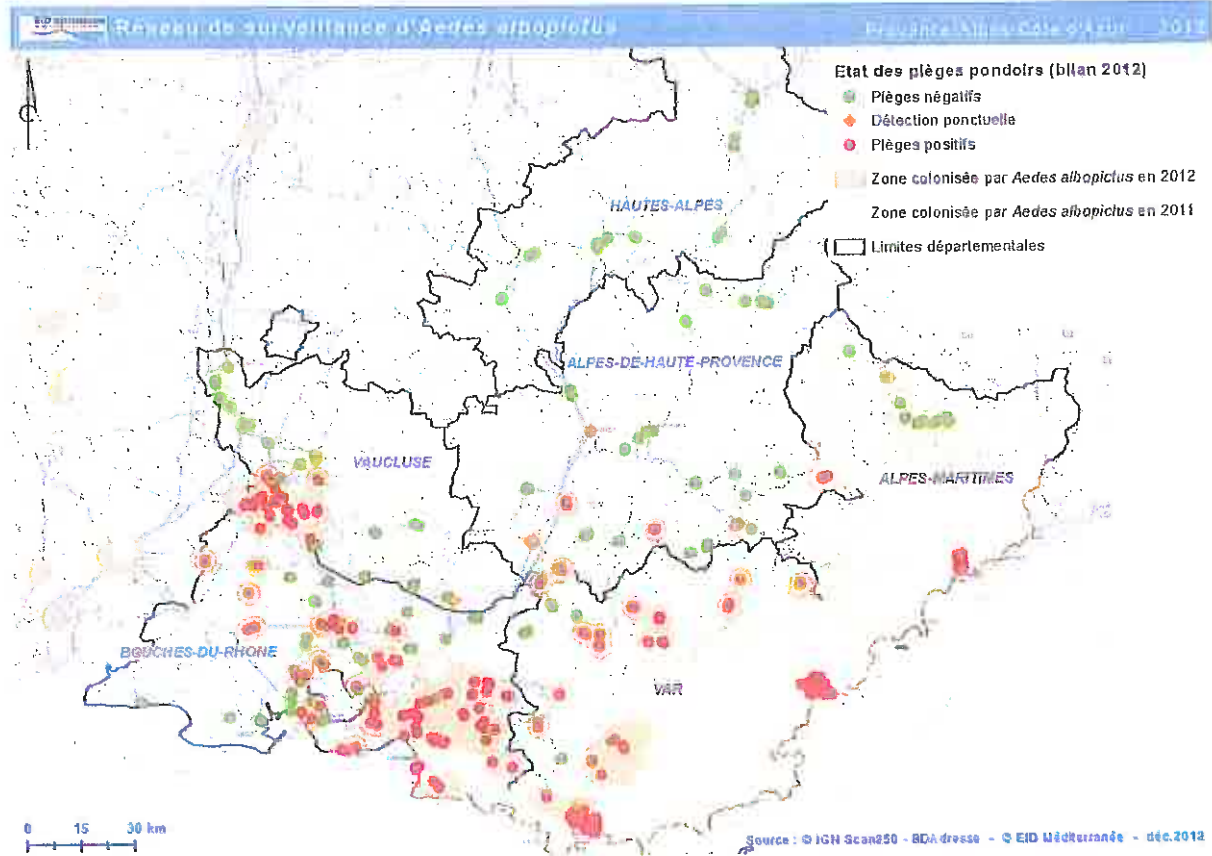
Le territoire d'implantation d'*Aedes albopictus* s'est étendu à l'intérieur des terres depuis la Méditerranée. Pour la première fois dans le département, au cours de l'été 2010 la présence de ce moustique a été constatée dans les Alpes-de-Haute-Provence, à Entrevaux.

Le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence a pris en charge les missions de surveillance de la progression du moustique vecteur et de lutte anti-vectorielle, en prenant pour opérateur l'EID.

En 2011, la commune d'Entrevaux a été à nouveau touchée. Les pièges n°04-024, 04-25 et 04-26 ont été positifs respectivement au mois de juillet, septembre-octobre et septembre. L'enquête entomologique n'a pas révélé la présence de larves et d'adultes. Le moustique a été détecté également à Moustiers-Ste-Marie où les pièges 04-008 et 04-009 ont été positifs respectivement aux mois d'août et septembre-octobre. L'enquête entomologique n'a pas révélé la présence de larves et d'adultes.

Les communes d'Entrevaux et de Moustiers-Ste-Marie sont de nouvelles touchées en 2012 confirmant l'installation de l'espèce. Au regard des détections répétées et/ou des détections de larves, les communes d'Oraison et de Gréoux-les-Bains sont également estimées colonisées en 2012. Enfin, des détections de l'espèce ont également eu lieu à Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne-les-Bains et Manosque. Néanmoins, le manque d'information entomologique recueilli pour ces communes ne permet pas de conclure à une installation de l'espèce. Ces communes feront l'objet d'une surveillance en 2013 afin de conclure sur l'implantation de l'espèce.

Source : EID Méditerranée , décembre 2011



▪ Sur le plan épidémiologique

Au cours de la saison 2010, 2 cas autochtones de chikungunya ont été enregistrés à Fréjus (Var) ainsi que 2 cas autochtones de dengue à Nice (Alpes-Maritimes). Cette année 2010, il y eu 177 cas importés de chikungunya et de dengue sur la zone sud, alors qu'en 2011, il n'y a eu aucun cas autochtones et seulement 21 cas importés. Cette baisse entre 2010 et 2011 s'explique par le contexte défavorable en 2010 alors que les Antilles subissaient une épidémie de dengue. En raison de l'absence de cas importé en 2011 dans le département 04, il n'y a donc pas eu nécessité de mener des opérations de traitements adulticides et/ou larvicides des moustiques vecteurs.

En 2012, dans le département 04, il y a eu 1 cas confirmé importé de dengue. Il y eu 2 opérations d'information et de prospection dans le département, à Manosque, et à St Pons (lié au cas de dengue).

Tableau 2 : Répartition des cas suspects et confirmés de chikungunya et de dengue détectés du 1^{er} mai au 30 novembre 2012 dans les 7 départements Paca et Corse colonisés par Aedes albopictus et investigations entomologiques réalisées autour des cas importés suspects et confirmés

Départements	Cas suspects signalés	Cas confirmés importés		Cas confirmés autochtones		En cours d'investigation	En attente de résultats biologiques	Investigations entomologiques		
		dengue	chikungunya	dengue	chikungunya			Information	Prospection	Traitement LAV
Alpes-de-Haute-Provence	17	1	0	0	0	0	0	2	2	0
Alpes Maritimes	144	7	1	0	0	1	2	24	23	11
Bouches-du-Rhône	163	14	3	0	0	0	20	32	22	1
Var	215	5	0	0	0	0	0	20	18	4
Vaucluse	30	1	0	0	0	0	0	2	1	0
Corse du Sud	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Haute-Corse	16	1	0	0	0	0	0	1	1	1
Total	600	29	4	0	0	1*	22	81	67	17

* 1 cas IgM positif de chikungunya non investigable

Source : ARS-CIRE sud, janvier 2013

Les modes de transmission de la maladie

En zones urbaines, où sont décrites la majorité des épidémies, la maladie se transmet d'homme à homme par l'intermédiaire de moustiques du genre *Aedes* notamment. Lors d'une piqûre, le moustique prélève le virus sur une personne infectée: A l'occasion d'une autre piqûre, il le transmet à une personne saine.

Pour l'épidémie apparue à la Réunion, le vecteur est *Aedes albopictus*. C'est également cette espèce qui est présente sur le pourtour méditerranéen. A Mayotte, deux vecteurs sont suspectés : *Aedes aegypti* et *Aedes albopictus*.

Aedes albopictus est communément appelé moustique tigre en raison de sa coloration contrastée de noir et de blanc. Seule la femelle pique, le repas sanguin étant nécessaire pour sa fonction de reproduction. Les piqûres d'*Aedes albopictus* interviennent principalement à l'extérieur des habitations, pendant la journée, avec un pic d'agressivité à la levée du jour et au crépuscule.

Ce moustique se développe majoritairement en zone urbaine et se déplace peu au cours de sa vie (25 à 50 mètres autour de son lieu de naissance). Les femelles pondent leurs œufs (60 œufs tous les 2 à 3 jours) dans des gîtes où la présence d'eau stagnante est favorable au développement larvaire : vases, soucoupes, pneus usagés, gouttières mal vidées, déchets divers contenant de l'eau stagnante, mais aussi creux d'arbres, certaines plantes susceptibles de former une rétention d'eau... Les gîtes de nature anthropique, c'est-à-dire créés par l'homme, sont les principaux lieux de ponte de ce moustique.



Larve d'*Aedes albopictus*

Lorsque les conditions environnementales sont défavorables au développement du moustique, à l'approche de l'hiver (baisse des températures) ou de la saison sèche, les œufs pondus par les femelles

entrent en diapause : ils résistent alors au froid et à l'assèchement et pourront éclore lorsque des conditions climatiques favorables seront à nouveau réunies.

L'*Aedes albopictus* est en expansion mondiale, expansion favorisée par sa capacité d'adaptation, par le développement des transports internationaux et en particulier le transport terrestre, par le commerce international, ce dernier étant le mode de dispersion principal avec le transport d'œufs notamment dans des pneus usagés stockés à ciel ouvert. Ses caractéristiques biologiques lui permettent en particulier de s'adapter aux climats tropicaux et tempérés.

Les symptômes de la maladie

Après une incubation de 4 à 7 jours en moyenne, une fièvre élevée (supérieure à 38,5°C) apparaît brutalement, accompagnée de maux de tête, de courbatures ou de douleurs articulaires, qui peuvent être intenses, touchant principalement les extrémités des membres (poignets, chevilles, phalanges). D'autres symptômes peuvent également être associés, telle une conjonctivite, une éruption cutanée, des nausées. Le mot *chikungunya* signifie « marcher courbé » en Makondé ce qui illustre bien les symptômes de cette maladie.

L'évolution peut être rapidement favorable, si le malade répond bien au traitement symptomatique. Cependant, la maladie peut aussi évoluer vers une phase chronique marquée par des douleurs articulaires persistantes et incapacitantes. Pendant la convalescence qui peut durer plusieurs semaines, la fatigue peut rester importante. Fait important, celui qui développe la maladie développe une immunité qui paraît durable.

Dans un contexte épidémique, le diagnostic est rapidement évoqué et peut être confirmé par une prise de sang (sérodiagnostic le plus souvent). Il n'y a pas de traitement curatif contre le virus. Aucun vaccin n'a été finalisé et chaque symptôme est traité spécifiquement.

Les mesures de prévention et de lutte mises en œuvre

Le risque de développement d'une maladie à transmission vectorielle est fonction :

- du risque d'introduction du virus par l'arrivée de personnes infectées **et** en phase de virémie (dans la première semaine de la maladie, quand le virus est présent dans le sang),
- **et** du risque de transmission par des moustiques autochtones compétents et capables (densité et longévité adaptées), dans des conditions climatiques favorables.

Ainsi, le déclenchement d'une épidémie ne dépend pas seulement de la présence du vecteur dans un territoire, mais également de sa densité, des modes de vie de la population, de la capacité des individus et des collectivités à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires, de l'accessibilité aux moyens de protection individuelle contre les piqûres de moustiques et de l'efficacité du dispositif de signalement des cas suspects.

Le risque de déclenchement d'une épidémie de *chikungunya* ou de dengue à partir de cas importés en France métropolitaine est réel. Pour limiter ce risque, le ministère de la Santé a élaboré, dès 2006, un plan national anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue en métropole. Les objectifs de ce plan qui est actualisé chaque année sont :

- D'assurer la détection précoce de la présence du vecteur *Aedes albopictus* et de patients potentiellement virémiques (surveillance entomologique et épidémiologique) ;
- Prévenir et évaluer les risques de dissémination en garantissant la mise en œuvre rapide et coordonnée de mesures de contrôle du vecteur et de protection des personnes (moyens de prévention collectifs et individuels) ;

- Sensibiliser les personnes résidant dans les zones où la présence du moustique est avérée, afin de détruire autour et dans leur habitat les gîtes potentiels de reproduction des moustiques (en supprimant tous les récipients contenant de l'eau stagnante : soucoupes, gouttières, débris...).

Ces mesures sont graduelles et proportionnelles au risque en fonction du niveau d'alerte. Ce risque est principalement constitué par la présence du moustique et est classé en 6 niveaux :

Niveau albopictus 0	0.a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0.b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non prolifération du moustique)
Niveau albopictus 1	<i>Aedes albopictus</i> implantés et actifs
Niveau albopictus 2	<i>Aedes albopictus</i> implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
Niveau albopictus 3	<i>Aedes albopictus</i> implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
Niveau albopictus 4	<i>Aedes albopictus</i> implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
Niveau albopictus 5	<i>Aedes albopictus</i> implantés et actifs et épidémie 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Le tableau récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque est joint en annexe 1.

1- Surveillance du moustique *Aedes albopictus*

Objectifs : Surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence.
Dans les zones reconnues colonisées, évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée.

1-A Surveillance de la progression géographique du moustique

-Responsable de l'action : l'EID Méditerranée en tant que prestataire du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection,

Contenu de l'action

- Suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoirs sentinelles (cf. annexe 2)
- Transmission à la Direction Générale de la Santé et à l'ARS Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, chaque mois entre le début de la surveillance entomologique et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance d'*Aedes albopictus*, permettant de connaître l'implantation spatiale du moustique vecteur.

Le réseau de surveillance en 2013 sera comparable à celui de 2012. Les communes estimées colonisées (Entrevaux, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison et Gréoux-les-Bains) ne feront plus l'objet d'une surveillance en 2013. Un renforcement de surveillance sera réalisé dans les vallées de la Durance et de la Bléone à proximité des détections de 2012: Manosque, Digne-les-Bains et Château-Arnoux-Saint-Auban. Ces zones sont également fortement peuplées. Une surveillance sera également maintenue à Castellane. Le nombre de communes surveillées en 2013 va légèrement augmenter (28 communes contre 25 en 2012).

Communes surveillées dans les Alpes-de-Haute-Provence en 2013
Manosque
Digne-les-Bains
Sisteron
Château-Arnoux-Saint-Auban
Forcalquier
Les Mées
Pierrevet
Villeneuve
Sainte-Tulle
Valensole
Volx
Barcelonnette
Riez
Castellane
Seyne
Peipin
Annot
Mallemoisson

Saint-André-les-Alpes
Saint-Pons
Barrême
Les Thuiles
La Palud-sur-Verdon
Le Lauzet-Ubaye
Malijai
Saint-Julien-du-Verdon
Rougon
La Garde

liste des communes surveiller en 2013

Le réseau pourra être modifié et le cas échéant densifié autant que de besoin au regard de la propagation du moustique vecteur dans le département.

1-B Surveillance entomologique renforcée :

Responsable de l'action : Le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence via son opérateur l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM).

Contenu de l'action

- Si nécessaire, surveillance renforcée par évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, par une surveillance par pièges pondoirs et enquêtes entomologiques sur le domaine public ou privé.
- Information permanente de l'ARS, des services du Conseil général, des communes concernées, des présences et densité vectorielles observées.

Cette disposition sera mise en œuvre en tant que de besoin dans les Alpes-de-Haute-Provence en 2013, en fonction des demandes des acteurs du plan de lutte et en particulier de l'expertise technique de l'EID sur la modélisation des zones colonisées et leur avancée sur le territoire départemental.

2- Veille sanitaire et surveillance épidémiologique des cas suspects et confirmés de dengue et de chikungunya

Objectif : prévenir la dissémination du virus du chikungunya ou/et de la dengue en recueillant les cas suspects et confirmés en gérant avec l'EID Méditerranée (prestataire du Conseil général) le risque de dissémination des vecteurs du virus. Elle se décline au niveau local et au niveau national.

2-A A l'échelon local :

-Responsable de l'action : ARS PACA et CIRE (InVS)

-Contenu de l'action :

- Réception des signalements et des déclarations obligatoires (DO) des cas suspects et confirmés de chikungunya et dengue ;
- Signalement au Conseil général et à son prestataire l'EID Méditerranée des cas suspectés ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques (Cf. 3-A-2) adéquates dans les alentours des lieux de vie des malades (cf. annexe 3 – fiche de liaison DT/ARS – LAV) ;
- Réalisation des recherches de cas dans l'entourage de cas autochtones (cf. annexe 4 - procédure d'intervention et de gestion du signalement d'un cas suspect de chikungunya ou de dengue) ;
- Transmission hebdomadaire par ARS/CIRE des bilans hebdomadaires régionaux.

2-B Au niveau national :

-Responsable de l'action : Institut de Veille Sanitaire (InVS),

-Contenu de l'action :

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour les pathologies transmises par le vecteur ;
- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

3- Lutte contre le moustique

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels.

Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Responsable de l'action : **Le Conseil général** des Alpes-de-Haute-Provence

3-A Contenu des actions

3-A-1 Prospection

Le département des Alpes-de-Haute-Provence étant classé par arrêté interministériel du 25 octobre 2010 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence (par son prestataire l'EID Méditerranée) met en place un dispositif de surveillance par pièges pondoires en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou lorsque le Conseil général (ou l'EID Méditerranée) est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur.

Le Conseil Général ou l'EID Méditerranée informe alors les services de l'ARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus*.

3-A-2 Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite

Le Conseil général entreprend ou fait réaliser par l'EID Méditerranée les travaux et traitements de démoustication adaptés :

- soit pour limiter la prolifération des populations d'*Aedes albopictus* par suppression ou traitement des gîtes larvaires
- soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya signalés par l'ARS, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des moustiques adultes) ;
- soit pour le cas où la démoustication permet d'éviter la dissémination de l'espèce *Aedes albopictus* dans une zone réputée indemne (traitement des gîtes larvaires et des moustiques adultes) (exemple : aire d'autoroute).

Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Le Conseil général s'appuie en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

A ce titre, le Conseil général procède auprès des mairies concernées au signalement des interventions décrites ci-dessus et à la diffusion du support de communication destiné au grand public.

La plaquette d'information diffusée par l'opérateur du Conseil général (EID Méditerranée) comportera notamment une mention permettant d'instaurer un dispositif de toxico-vigilance. Cette mention est la suivante :

« En cas de symptômes susceptibles d'être liés à ces traitements, vous pouvez appeler le centre antipoison de Marseille pour tout conseil médical (04 91 75 25 25) ».

3-A-3 Contrôle

Le Conseil général s'assure en lien avec l'EID Méditerranée après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les actions de ce contrôle consistent notamment à :

- informer les résidents des pratiques permettant de réduire la nuisance à leur domicile (suppression des eaux dans gîtes larvaires)
- mettre en œuvre des mesures de traitement de LAV adulticide (à base de pyréthrinoïdes, voir §3-B) autour des sites ou à séjourné un patient suspecté de virémie (dengue ou chikungunya) lorsque la présence d'*Aedes albopictus* a été confirmée sur place par les agents de l'EID Méditerranée.
- procéder à des mesures de lutte antilarvaire (action mécaniques ou utilisation de Bti, voir §3-B) complémentaires aux opérations de LAV, si jugées nécessaires, afin d'éviter la prolifération de vecteurs en situation de risque épidémiologique.

Les traitements réalisés feront l'objet d'un compte-rendu d'intervention qui sera remis au Conseil général et à la délégation territoriale de l'ARS.

3-B Substances actives utilisables

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démositication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> sérotypage H 14 (Bti)	- anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieu
diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieu urbain et périurbain
deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
deltaméthrine + esbiothrine	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes les substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieu naturel, urbain et périurbain sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDTL ;
- La composition de produits doit être déclarée à l'INRS ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDTL avant leur mise sur le marché : (<http://simmbad.fr/servlet/acceuilMinistere.html>)

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre et notamment l'article 6 de l'arrêté préfectoral dont ce plan constitue une annexe.

4- Actions de communication.

4-1) Auprès des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant les cas précocement importés

- Responsable de l'action : **ARS Paca**
 - Cibles : professionnels, publics et usagers
 - en partance vers ou en provenance des pays d'endémie
 - en partance de Paca si niveau 3 atteint
 - Supports : brochures et affiches réalisées par l'INPES et la DGS
- Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans les points d'entrée du territoire (ports, aéroports) ainsi que dans les agences de voyages.
- Contenu des actions :
 - Rencontre avec les gestionnaires ports et aéroports pour diffusion des consignes
 - Diffusion des signalétiques adaptées
 - Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects
 - mise à disposition des documents aux agences de voyage

4-2) Auprès du public

Objectif : obtenir l'adhésion du public pour supprimer les gîtes larvaires

-Responsables des actions : **Le Conseil général en concertation avec la préfecture, l'ARS et avec l'appui des communes**

Par souci d'une meilleure efficacité, la mise en œuvre de la communication interviendra dès lors que la présence de moustique vecteur, ou de ses larves, auront été détectées. Elle sera donc également ciblée et adaptée par secteur géographique susceptible d'être concerné.

- Cibles : population générale, incluant les responsables des centres commerciaux, de loisirs et l'ensemble des établissements susceptibles d'abriter des gîtes larvaires
- Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires
- Contenu des actions :
 - Diffusion des plaquettes d'information
 - Utilisation des relais et des partenariats de communication : Atelier Santé Ville, centres sociaux, centres culturels, mairies de quartier, postes, pharmacies, etc.
 - Ciblage des sites pouvant présenter des risques accrus (campings, cimetières, OPHLM et syndicats de copropriété...)

4-3) Auprès des maires du département

-Objectif : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique.

-Responsable de l'action : **La préfecture, le Conseil général**

- Contenu des actions :
 - Transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur
 - Utilisation des rencontres bilatérales Préfet/Maire pour les rappels d'information
 - Utiliser les différentes campagnes : « campagnes d'informations sur les risques estivaux » pour rappeler le risque vectoriel
 - Signalement aux maires concernées des zones de prospection et de traitement anti-moustique liés à des cas suspectés ou confirmés pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates.

4-4) Auprès des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas de dengue ou de chikungunya

Responsable de l'action : **ARS Paca**

Contenu des actions :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et de chikungunya
- Information sur les sites institutionnels (DGS, ARS PACA, InVS...).

4-5) Auprès des maires et des habitants des zones faisant l'objet de démoustication

Objectif : informer les maires et les habitants des zones faisant l'objet de démoustication

Responsable de l'action : **Le Conseil général, en lien avec l'EID Méditerranée**

Contenu des actions :

- Information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants, ...)
- informations sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement
- Information sur la conduite à tenir face à des signes cliniques.

ANNEXE 2 - Programme de surveillance d'*Aedes albopictus* dans les Alpes-de-Haute-Provence (04) – année 2013

Etat des lieux :

Le territoire d'implantation d'*Aedes albopictus* s'est étendu à l'intérieur des terres depuis la Méditerranée. Pour la première fois dans le département, au cours de l'été 2010 la présence de ce moustique a été constatée dans les Alpes-de-Haute-Provence, à Entrevaux.

Le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence a pris en charge les missions de surveillance de la progression du moustique vecteur et de lutte anti-vectorielle, en prenant pour opérateur l'EiD.

En 2011, la commune d'Entrevaux a été à nouveau touchée. Des pièges ont été positifs au mois de juillet, septembre-octobre et septembre. L'enquête entomologique n'a pas révélé la présence de larves et d'adultes. Le moustique a été détecté également à Moustiers-Ste-Marie où des pièges ont été positifs respectivement aux mois d'août et septembre-octobre. L'enquête entomologique n'a pas révélé la présence de larves et d'adultes.

Les communes d'Entrevaux et de Moustiers-Ste-Marie sont de nouveaux touchées en 2012 confirmant l'installation de l'espèce. Au regard des détections répétées et/ou des détections de larves, les communes d'Oraison et de Gréoux-les-Bains sont également estimées colonisées en 2012. Enfin, des détections de l'espèce ont également eu lieu à Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne-les-Bains et Manosque. Néanmoins, le manque d'information entomologique recueilli pour ces communes ne permet pas de conclure à une installation de l'espèce. Ces communes feront l'objet d'une surveillance en 2013 afin de conclure sur l'implantation de l'espèce

Réseau prévisionnel :

Le réseau de surveillance en 2013 sera comparable à celui de 2012. Les communes estimées colonisées (Entrevaux, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison et Gréoux-les-Bains) ne feront plus l'objet d'une surveillance en 2013. Un renforcement de surveillance sera réalisé dans les vallées de la Durance et de la Bléone à proximité des détections de 2012: Manosque, Digne-les-Bains et Château-Arnoux-Saint-Auban. Ces zones sont également fortement peuplées. Une surveillance sera également maintenue à Castellane. Le nombre de communes surveillées en 2013 va légèrement augmenter (28 communes contre 25 en 2012).

Communes surveillées dans les Alpes-de-Haute-Provence en 2013
Manosque
Digne-les-Bains
Sisteron
Château-Arnoux-Saint-Auban
Forcalquier
Les Mées
Pierrevet

Villeneuve
Sainte-Tulle
Valensole
Volx
Barcelonnette
Riez
Castellane
Seyne
Peipin
Annot
Mallemoisson
Saint-André-les-Alpes
Saint-Pons
Barrême
Les Thuiles
La Palud-sur-Verdon
Le Lauzet-Ubaye
Malijai
Saint-Julien-du-Verdon
Rougon
La Garde

liste des communes surveiller en 2013

ANNEXE 4 - Procédure d'intervention et de gestion du signalement d'un cas suspect de chikungunya ou de dengue

Définition d'un cas suspect de chikungunya = fièvre > 38,5°C d'apparition brutale ET douleurs articulaires invalidantes en l'absence de tout autre point d'appel infectieux

Définition d'un cas confirmé de chikungunya = IgM sériques positives ou RT-PCR positive ou isolement viral

Définition d'un cas suspect de dengue = fièvre > 38,5°C d'apparition brutale ET au moins un signe algique (céphalées ± arthralgies ± myalgies ± lombalgies ± douleur rétro orbitaire) en l'absence de tout point d'appel infectieux

Définition d'un cas confirmé de dengue = IgM sériques positives ou RT-PCR positive ou isolement viral ou, pour les cas de dengue secondaires, une augmentation x 4 du titre en IgG sur deux prélèvements sanguins distants d'au moins 10 jours.

Les cas de dengue et de chikungunya sont à déclaration obligatoire dans tous les départements de métropole. Cette DO suppose une confirmation biologique obligatoire.

La dengue et de chikungunya font également l'objet d'une surveillance renforcée entre le 1^{er} mai et le 30 novembre dans les départements où le vecteur (*Aedes albopictus*) est implanté. Ces départements sont dits de niveau 1 dans le Plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Cette surveillance s'intéresse aux cas cliniques suspects importés, avant même confirmation biologique.

A ce jour, l'interrogatoire (épidémiologique) des cas suspects d'arbovirose comprend l'histoire de la maladie et des déplacements du patient, avec pour objectifs :

- de déterminer le statut d'exposition aux arbovirus (passage dans une zone infectée hors métropole)
- d'estimer une potentielle période de virémie,
- de décrire une exposition potentielle du patient au vecteur implanté en métropole (*aedes albopictus* en l'occurrence)

Recueil d'informations

- 1) Réception par le service de veille sanitaire de l'ARS (ou de la DT) de la Fiche de signalement accéléré d'un cas suspect importé de chikungunya ou de dengue – Demande de confirmation biologique (cf. annexe 4). Cette fiche est téléchargeable sur le site de l'InVS :

<http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-transmission-vectorielle/Chikungunya/Dispositifs-de-surveillance-et-partenaires>

Soit la fiche émane d'un clinicien, soit plus fréquemment d'un biologiste (ville ou hôpital) Une calculatrice est à disposition pour calculer la période d'exposition du cas et sa période de virémie.

Ou bien :

Réception par le service de veille sanitaire de l'ARS d'un fichier envoyé par l'InVS, issu des résultats des laboratoires du réseau national (qui surveillent les examens POSITIFS pour le chikungunya et la dengue en département de niveau 1, et les signalent à l'InVS de manière hebdomadaire). Ce fichier fournit les coordonnées du laboratoire préleveur (LABM) et permet de retrouver le patient. Demander alors au LABM de transmettre (ou remplir avec lui) une fiche de signalement et poursuivre la procédure, cf. ci-dessous.

- 2) Validation du cas au regard de la définition de cas avec le clinicien ou le biologiste et vérification de l'exposition pour classer le cas importé / autochtone sur la Fiche de signalement : un cas est considéré comme **importé** s'il a voyagé dans un pays tropical ou un département endémo-épidémique (Départements français d'Amérique, La Réunion) **dans les 15 jours précédant sa date de début des signes.**
- 3) Vérification auprès du laboratoire de l'envoi des prélèvements au CNR
- 4) Saisie des données de la Fiche de signalement accéléré sur l'application Voozarbo.

Investigations et mesures de gestion :

Tous les **cas suspects importés** devront être signalés par les médecins et les biologistes à la plateforme de veille et de sécurité sanitaire de l'ARS et faire l'objet d'une demande de confirmation biologique au Centre National de Référence des Arbovirus avec une procédure accélérée.

Les cas suspects autochtones ne font pas l'objet d'une procédure accélérée mais suivent le schéma de la déclaration obligatoire (confirmation biologique et signalement à l'ARS à l'aide de la fiche de notification)

- **Cas suspect importé = ayant voyagé dans un pays tropical ou un département endémo-épidémique dans les 15 jours précédant la date de début des signes**

L'objectif est alors de vérifier si le cas séjourne ou a séjourné dans un département métropolitain de niveau 1 alors qu'il était virémique CAD si le cas est revenu ou passé dans un de ces départements dans les 7 jours (J7) suivants sa date de début des signes (J0).

Cette vérification est à entreprendre indépendamment de la confirmation biologique du cas.

- a) Si le cas suspect a été virémique (≤ 7 jours) dans un département métropolitain de niveau 1 ou plus :
 - Contacter le cas ou son entourage et compléter la Fiche de liaison Ddass/ARS – LAV cas virémique importé (cf. annexe 3) : renseigner tous les déplacements du cas suspect depuis son retour dans ce département en précisant ses déplacements professionnels, de loisirs, courses, vacances, week-ends, etc. avec les durées de séjour dans chaque zone.
 - Contacter l'EID et le CG (ou les CG et DT impliquées si plusieurs départements avec Aedes sont concernés) et leur transmettre la fiche de liaison afin de démarrer immédiatement l'enquête entomologique et éventuellement la Lutte anti-vectorielle (LAV) avec copie à la CIRE.
 - Se tenir informé des résultats biologiques et en informer les partenaires
 - S'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de LAV s'il y a lieu et mettre à jour voozarbo
 - S'assurer de la transmission de la DO à l'InVS, si le cas est confirmé. Liens fiches DO :

<http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-transmission-vectorielle/Chikungunya/Dispositifs-de-surveillance-et-partenaires>

- b) Si le cas n'a pas été virémique (> 7 jours) dans un département métropolitain de niveau 1 ou plus : s'assurer que la DO a été transmise à l'InVS. aucune mesure de gestion n'est à entreprendre.

- Informer la Cire de la saisie d'un nouveau cas et des particularités relevées au cours de l'enquête
- Se tenir informé des résultats biologiques et en informer les partenaires
- S'assurer de la transmission de la DO à l'InVS, si le cas est confirmé

Pour les Alpes de Haute-Provence, les prélèvements devront être adressés à :

Unité de virologie
CNR des Arbovirus
Institut de Recherche Biomédicale des Armées
(IRBA) – Antenne de Marseille
HIA LAVERAN
34 boulevard Laveran
13013 MARSEILLE
Tél. : 04.91.15.01.18 (ou 70) – Fax : 04.91.15.01.72

Le laboratoire IRBA-Marseille transmet les résultats au prescripteur, au laboratoire demandeur et à l'ARS et enregistre les résultats dans Voozarbo.

- **Cas confirmé autochtone** = pas de notion de voyage dans un pays tropical ou un département endémo-épidémique dans les 15 jours précédant la date de début des signes et confirmation biologique

Attendre la déclaration obligatoire: les investigations complémentaires et les mesures de gestion ne sont mises en œuvre qu'en cas de confirmation.

- a) En cas de confirmation de ce cas autochtone, il s'agit alors d'une alerte qui nécessite une notification à l'InVS et à la DGS.

Cette alerte correspond au niveau 2 du Plan anti-dissémination du chikungunya et la dengue en métropole. La décision de changement de niveau du département sera prise par le Ministère de la santé après activation d'une CAD nationale.

Une cellule départementale de gestion doit alors être activée (voir plan et circulaire).

Les objectifs essentiels de l'investigation sont alors, en lien avec la Cire :

- Récupérer le cas échéant, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du cas auprès du laboratoire ou du clinicien qui a réalisé la sérologie et les transmettre à l'EID.
- Contacter le cas ou son entourage et compléter le questionnaire malade (cf. annexe n°6): renseigner tous les déplacements du cas suspect au cours des 15 jours précédant le début des signes cliniques.

Remarque : le questionnaire malade utilisé pour l'investigation d'un cas autochtone confirmé est également utilisé pour l'investigation des cas suspects identifiés dans l'entourage du cas autochtone.

- Rechercher activement les cas péri domiciliaires et compléter un questionnaire malade dès l'identification d'un cas suspect dans l'entourage en lien avec l'EID en charge de l'investigation entomologique (au domicile du cas et sur les trajets en zone potentiellement colonisée par le vecteur).

- **Si un cas suspect est identifié** dans l'entourage, il doit également être si possible prélevé, soit sur prescription du médecin traitant qui aura été informé soit directement après accord d'un laboratoire de ville. Ce prélèvement (gratuit) suit la procédure de diagnostic accéléré « Chronopost médical » pour adressage rapide du prélèvement au CNR Pasteur ou IRBA).
- **Si aucun autre cas suspect n'est retrouvé**, essayer de déterminer un autre lieu de contamination par rapport aux déplacements du cas au cours des 15 jours précédant la date de début des signes et le cas échéant, réaliser les mêmes interventions et investigations sur ce(s) nouveau(x) lieu(x).
- o Informer les LABM et laboratoires hospitaliers, infectiologues, urgentistes, et médecins libéraux du département de la survenue d'un cas autochtone confirmé : lancer une recherche active de cas suspects. en priorité sur la zone de survenue du cas autochtone.

b) Si un autre cas autochtone est confirmé en lien avec le premier, il s'agit d'un foyer épidémique

Cette alerte correspond au niveau 3 du Plan anti-dissémination du chikungunya et la dengue en métropole. La décision de changement de niveau du département sera prise par le Ministère de la santé après activation d'une CAD nationale.

- Les mêmes investigations épidémiologiques et entomologiques sont alors menées autour de ce deuxième cas.
- La surveillance des passages aux urgences via le réseau Oscour est alors activée (codes non spécifiques à déterminer).

ANNEXE 5

Surveillance renforcée chikungunya et dengue en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
1er mai au 30 novembre 2013

Fiche de Signalement accéléré et demande de Confirmation biologique			
Cas suspect importé* de dengue ou de chikungunya <i>A compléter par le médecin prescripteur ou le laboratoire préleveur et à envoyer sans délai</i>			
⇒ à la Plateforme régionale de veille et d'urgences sanitaires (ARS/CIRE) ARS-Paca (coordonnées au verso) ARS-Corse (coordonnées au verso) ET ⇒ au Centre national de référence (CNR) des arbovirus (adresse au verso)	Dengue : fièvre > à 38,5°C d'apparition brutale et au moins un signe algique (céphalées, arthralgies, myalgies, lombalgies ou douleur rétro-orbitaire) sans autre point d'appel infectieux. Chikungunya : fièvre > à 38,5°C d'apparition brutale et douleurs articulaires invalidantes sans autre point d'appel infectieux Cas importé* : Cas, suspect ou confirmé, ayant séjourné en zone de circulation connue du virus dans les 15 jours précédant le début des symptômes.		
MEDECIN PRESCRIPTEUR ET/OU LABORATOIRE DECLARANT			
Médecin prescripteur Nom : Hôpital / Service : Téléphone : Fax : Méi :	Laboratoire préleveur Téléphone : Fax : Méi :	<input type="checkbox"/> Hôpital (CH/CHU) <input type="checkbox"/> LABM Ville : Code postal :	Date de signalement : __/__/2013
PATIENT			
NOM / Prénom : Adresse : Code postal et Ville :	Sexe : H <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Date de naissance : __/__/____ Téléphone : Portable :		
SIGNES CLINIQUES			
Date de début des signes (DDS) : __/__/2013			
Fièvre > 38°5 <input type="checkbox"/> Céphalée(s) <input type="checkbox"/> Arthralgie(s) <input type="checkbox"/> Myalgie(s) <input type="checkbox"/> Lombalgie(s) <input type="checkbox"/> Douleur(s) rétro orbitaire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> spécifiez :			
Dans les 15 jours précédant le début des signes, le patient a-t-il voyagé ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NSP <input type="checkbox"/>			
SI OUI dans quel(s) pays, DOM ou collectivité d'outremer ? Date de retour dans le département : __/__/2013			
PRELEVEMENT Un diagnostic sérologique nécessite 2 prélèvements à un minimum de 15 jours d'intervalle.			
Premier prélèvement <input type="checkbox"/>	Date : __/__/2013	sérologie <input type="checkbox"/>	RT-PCR <input type="checkbox"/> (≤7j après DDS)
Deuxième prélèvement <input type="checkbox"/>	Date : __/__/2013	sérologie <input type="checkbox"/>	RT-PCR <input type="checkbox"/> (≤7j après DDS)
Mode de transport : Cerba <input type="checkbox"/> Biomnis <input type="checkbox"/> Navette hospitalière <input type="checkbox"/> Transporteur privé <input type="checkbox"/>			
PARTIE RESERVEE AU CNR DES ARBOVIRUS			
1^{er} Prélèvement	Date réception	Date résultat	Résultat
Sérologie	___/___/___	___/___/___	
RT-PCR	___/___/___	___/___/___	
2^{ème} Prélèvement			
Sérologie	___/___/___	___/___/___	
RT-PCR	___/___/___	___/___/___	
Conclusion / interprétation :			

Veuillez préciser si le patient s'oppose ou ne s'oppose pas à l'utilisation secondaire des prélèvements et des données collectées à des fins de recherche sur les arbovirus

* <http://www.invs.sante.fr/Doc/ars-thematiques/Maladies-toxiques/Maladies-a-transmission-vectorielle/Dengue/les-contextes-epidemiologiques>
 * <http://www.invs.sante.fr/Doc/ars-thematiques/Maladies-toxiques/Maladies-a-transmission-vectorielle/Chikungunya/les-contextes-epidemiologiques>

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le patient est informé de son droit d'accès aux informations qui le concernent en s'adressant à son médecin ou au médecin de son choix, qui servent alors ses intermédiaires auprès de l'Institut de veille sanitaire (InVS). Le patient peut également faire connaître son refus de participation à la surveillance à son médecin qui effectuera la démarche auprès de l'InVS. (Articles 26, 27, 34 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Pour toutes informations, contacter la Cellule de l'InVS en région (Civ)

STRATEGIE DIAGNOSTIQUE

ANALYSE des PRELEVEMENTS

- 4 jours ou moins après la date de début des signes (DDS) : RT-PCR.
- entre 5 et 7 jours après la DDS : RT-PCR et sérologie
- plus de 7 jours après la DDS : uniquement sérologie.

Un diagnostic sérologique nécessite 2 prélèvements, à un minimum de 15 jours d'intervalle. Il est important d'en avertir le patient et de lui fixer un rendez-vous en conséquence. Si le diagnostic est établi définitivement par RT-PCR, ce RDV pourra être annulé dès réception des premiers résultats.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le CNR des arbovirus.

Les prélèvements adressés via le système de signalement accéléré du chikungunya et de la dengue sont analysés gratuitement par le CNR des arbovirus (étiquette de transmission du prélèvement à joindre avec la fiche de signalement)

MODALITES D'ENVOI DES FICHES de SIGNALEMENT ET DU PRELEVEMENT

A la Plateforme régionale de veille et d'urgences sanitaires de l'ARS Paca (06 - 13 - 83 - 04 - 84)

- Envoi de la fiche de signalement uniquement (par fax ou par mèl)

Signaler

Plateforme régionale
de réception des signaux

☎ 04 13 85 5200

☎ 04 13 85 83 44

✉ ars13-alerts@ars.sante.fr

Adresse :

Agence régionale de santé Paca
132 boulevard du Paris
CS 50039
13331 Marseille cedex 13

Provence-Alpes Côte d'Azur



Au CNR des arbovirus :

- Envoi de la fiche de signalement
- ET du prélèvement avec étiquette de transmission

L'envoi des prélèvements doit se faire sous triple emballage à +4°C, ou tel qu'indiqué par le CNR.

Le CNR peut faire tous les examens (direct/indirect) sur sang total (tube EDTA). La quantité minimale est 0.5 ml.

Les modalités de transport des prélèvements sont celles utilisées habituellement. En cas de difficultés, vous pouvez appeler le CNR. N'oubliez pas d'indiquer le mode de transport des échantillons avec l'étiquette de transmission, indispensable au suivi des prélèvements.

CNR des arbovirus	Fax	Tél.	Adresse	Mèl
IRBA-Marseille	04 91 61 75 53	04 91 61 79 10	Livraison : CNR des Arbovirus HIA Laveran - 34, boulevard Laveran 13013 Marseille Adresse postale : CNR des Arbovirus HIA Laveran - BP 60149 13394 Marseille CEDEX 13	CNRarbovirus@irba.fr

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA SURVEILLANCE

CIRE	Fax	Tél.	Mèl
CIRE Sud	04 13 85 83 47	04 13 85 81 01	ars-paca-cire@ars.sante.fr

http://www.ars.paca.sante.fr/Dengue-et-chikungunya_141674_0.html

<http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-transmission-vectorielle>

Saison Chikungunya Dengue 2013

MODALITES de TRANSMISSION Cas suspects importés*

SIGNALEZ

les cas suspects importés
de

chikungunya ou dengue

à l'ARS de votre
département par
téléphone et par fax

avec

la fiche de signalement
accéléré et de demande
de confirmation biologique

+

ADRESSEZ

un prélèvement
au

CNR des arbovirus

avec

l'étiquette ci-dessous

et

la fiche de signalement
accéléré et de demande de
confirmation biologique

*Cartes OMS accessibles à

Chikungunya : http://gamapserver.who.int/mapLibrary/Files/Maps/Global_Chikungunya_ITHRiskMap.png
Dengue : http://gamapserver.who.int/mapLibrary/Files/Maps/Global_DengueTransmission_ITHRiskMap.png

ETIQUETTE de TRANSMISSION

A joindre au prélèvement remis au transporteur habituel

Prélèvement : adresse livraison transporteur

Unité de virologie
CNR des arbovirus

*Institut de Recherche Biomédicale des Armées
IRBA — Antenne de Marseille*

HIA Laveran
34 boulevard Laveran
13013 Marseille

ANNEXE 6 « Questionnaire malade »

Numéro Voozarbo :

A remplir avec enquête sur le terrain, le cas a été signalé par :

Laboratoire (LABM) Médecin généraliste Médecin hospitalier InVS
 Autre Préciser :

S'agit-il d'un cas suspect de (2 choix possibles) : Dengue Chikungunya

Date enquête : / / 2013

Enquêteur :

Coordonnées et identité du malade :

Nom et prénom du malade :

Date de naissance : / /

ou Age :

Coordonnées détaillées ou l'on peut joindre cette personne :

Caractéristiques cliniques du malade :

Depuis 3 mois, avez-vous présenté les signes suivants* :

- | | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Fièvre d'apparition brutale (> 38,5°C) : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Maux de tête (céphalées) : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Douleurs articulaires : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Douleurs musculaires : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Douleurs lombaires : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Absence de point d'appel infectieux ^a : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |

^a (toux, écoulement nasal, maux de gorge, difficultés respiratoires, plaies infectées...)

* Un cas suspect de dengue est défini par une fièvre d'apparition brutale (>38,5°C) et au moins un signe algique (céphalées, arthralgies, myalgies, lombalgies, douleurs rétro orbitaires) en l'absence de tout point d'appel infectieux

* Un cas suspect de chikungunya est défini par une fièvre d'apparition brutale (>38,5°C) et des douleurs articulaires invalidantes en l'absence de tout point d'appel infectieux

Date de début des signes cliniques : / / 2013

Avez-vous présenté d'autres signes cliniques :

- | | | | |
|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Nausées/ Vomissements : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Éruption cutanée : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Douleur derrière les yeux : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Nsp |
| - Autres (précisez) : | | | |

Avez-vous consulté un médecin ? Oui Non Nsp

Si OUI, nom du médecin traitant :

Avez-vous séjourné à l'hôpital ? Oui Non Nsp

Si OUI, préciser le nom de l'hôpital et du service :

Date d'admission à l'hôpital : / / 2013

Vous a-t-on fait un prélèvement sanguin ? Oui Non Nsp

Si OUI, préciser dans quel laboratoire :

Date de prélèvement : / / 2013

Résultats de sérologie disponibles : Oui Non Nsp

Résultat de la sérologie : Positive Négative Nsp

Recherches d'expositions :

Avez-vous séjourné hors de ce domicile dans les 15 jours précédant le début de la fièvre ?

Oui Non Nsp

Si OUI préciser les lieux fréquentés :

- Travail :

.....

- Vacances / Voyages :

.....

- Loisirs :

.....

- Autres :

.....

.....

Avez-vous été piqué par un moustique ? Oui Non Nsp

Si OUI, préciser : à votre domicile au travail autre (préciser) :

.....

Avez-vous connaissance d'autres personnes malades dans votre entourage ?

Oui Non Nsp

Si OUI, préciser (qui, quand et où) :

.....

.....

.....



Digne-les-Bains, le 30 avril 2013

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Alpes de Haute Provence



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



Direction
des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes
de Haute Provence

Division
PGRHM

Référence

Arr_capd_04-13

Dossier suivi par

Marie-Ange Rollet

Téléphone

04 92 36 68 60

Fax

04 92 36 68 68

Mél.

ce.pgrhm04

@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04 004 Digne-les-Bains

- **VU** la loi n° 84-16 du 11.01.1984 fixant les dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi n° 90-587 du 04.07.1990, notamment son article 38 créant une Commission Administrative Paritaire Unique pour les Instituteurs et les Professeurs des écoles ;
- **VU** le décret n° 90-770 du 31.08.1990 relatif aux Commissions Administratives Paritaires communes aux corps des Instituteurs et Professeurs des écoles modifié par les décrets n° 92-911 du 02.09.1992, n° 2005-1193 du 22.09.2005 et n° 2008-862 du 27.08.2008 ;
- **VU** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 relatif aux commissions administratives paritaires
- **VU** le décret du Président de la République du 22 mars 2011 nommant Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 fixant la date et portant organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Nationale unique et aux Commissions Administratives Paritaires Départementales uniques aux corps des Instituteurs et des Professeurs des écoles ;
- **VU** le procès verbal du dépouillement du scrutin du 13 au 20 octobre 2011 ;
- **VU** le mouvement des personnels à la rentrée scolaire 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes de Haute Provence, placée sous la présidence du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires :

- M. FOLK Léon, directeur académique des services de l'éducation nationale, président ;
- M. COLCY Bernard, secrétaire général ;
- M. GARCIA Angel, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique, chargé de l'ASH ;
- M. GARNIER Patrice, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de DIGNE LES BAINS ;
- Mme ROLLET Marie-Ange, Chef du Pôle GRHM.

Membres suppléants :

- Mme CIRIER Nicole, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de SISTERON ;
- M. CAVALLO Jean-Claude, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;
- Mme BARBERO Marie-Christine, Chef du Pôle VEVE ;
- Mme RICHELME Sandra, Chef de bureau Pôle GRHM ;
- Mme REBSOMEN Lydia, Chef de bureau Pôle GRHM.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

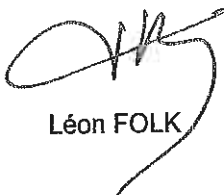
Membres titulaires :

- Melle THIBAUT Agnès
- Melle SEDES Ariane
- Mme GENTILE Laurence
- M. BOUTHORS Stéphane
- Melle FAURAND Céline

Membres suppléants :

- Melle ESPOSITO Nathalie
- Melle ALLEGRINI Laetitia
- M. CLERC Lionel
- Melle PLUYETTE Cristel
- M. HOLIET Samuel

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 septembre 2012 et sera publié au bulletin départemental.


Léon FOLK

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes de Haute-Provence
3, avenue du Plantas BP 224
04004 Digne les Bains Cedex
Tél. : 04 92 36 68 50
Fax : 04 92 36 68 68

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Éducation
VU l'arrêté du 14.06.90

Digne-les-Bains, le 15 mai 2013

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 6^{ème}).

- *Président :*
M. SCHNEBELEN, principal du collège Henri Laugier Forcalquier
- *Chefs d'établissement :*
M. PUCCINI, principal du collège Maria Borrély Digne les Bains
Mme SCHECK, principale du collège René Cassin Saint André les Alpes
- *Conseiller principal d'éducation :*
M. CAUDROIT, collège Jean Giono Manosque
- *Directeur de CIO :*
M. HADDAD, CIO Digne les Bains
- *Professeurs :*
Mme MURGIER, collège le Mont d'Or Manosque
Mme LEROT, collège Dr JMG Itard Oraison
M. PAYAN, collège Camille Reymond Château-Arnoux
- *Représentants des Parents d'élèves :*
Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP), désigné par ladite association.
Un représentant, au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE), désigné par ladite fédération
- *Médecin de Santé Scolaire :*
Mme DERDINGER ou son représentant
- *Assistante Sociale :*
Mme DECAYEUX ou son représentant

Article 2 :

Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour l'année scolaire 2012-2013

Léon FOLK

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes de Haute-Provence
3, avenue du Plantas BP 224
04004 Digne les Bains Cedex
Tél. : 04 92 36 68 50
Fax : 04 92 36 68 68

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Education
VU l'arrêté du 14.06.90

Digne-les-Bains, le 15 mai 2013

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 4^{ème}).

- *Président :*
Mme HERVET-BILLELO, principale du collège Camille Reymond Château-Arnoux
- *Chefs d'établissement :*
Mme CAPUS, principale du collège Emile Honnoraty Annot
M. DUMAS, principal du collège Pierre Girardot Sainte Tulle
- *Conseiller principal d'éducation :*
Mme ARNOLD, collègue Maria Borrély Digne les Bains
- *Directeur de CIO :*
Mme EYSSAUTIER, CIO Manosque
- *Professeurs :*
M. CALAMEL, collègue Jean Giono Manosque
Mme CALONE, collègue Dr JMG Itard Oraison
M. COPILLION, collègue Gassendi Digne les Bains
- *Représentants des Parents d'élèves :*
Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP), désigné par ladite association.
Un représentant, au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE), désigné par ladite fédération
- *Médecin de Santé Scolaire :*
Mme DERDINGER ou son représentant
- *Assistante Sociale :*
Mme DECAYEUX ou son représentant

Article 2 :

Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour l'année scolaire 2012-2013

Léon FOLK

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence
3, avenue du Plantas BP 224
04004 Digne les Bains
Tél. : 04.92.36.68.50
Fax : 04.92.36.68.68
www.ia04.ac-aix-marseille.fr

Digne-les-Bains, le 15 mai 2013

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Éducation
VU l'arrêté du 14.06.90

ARRÊTE

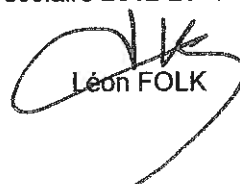
Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 3^{ème}).

	Commission Digne les Bains	Commission Manosque
Présidents	- M. PONS, principal Collège le Mont d'Or Manosque	- Mme BAY, principale Collège Marcel André Seyne
Chefs d'établissement	- M. BORGHINI, principal Collège Jean Giono Manosque - Mme PEZERIL, principale Collège Dr JMG Itard Oraison	- Mme SAUQUET, principale par intérim Collège Gassendi Digne les Bains - M. FERNANDEZ, principal Collège Marcel Massot La Motte du Caire
Conseiller Principal d'Éducation	- Mme CAMPOY-COURTIL, Collège Pierre Girardot Sainte Tulle	- Mme BESSUEILLE, Collège Paul Arène Sisteron
Directeur de CIO	- Mme EYSSAUTIER CIO de Manosque	- M. HADDAD CIO de Digne les Bains
Professeurs	- Mme BRAYDA-BRUN, Collège Henri Laugier Forcalquier - M. MASONI, Collège André Ailhaud Volx - M. CASSEL, Collège Maxime Javelly Riez	- Mme IDER, Collège Maria Borrély Digne les Bains - Mme REI, Collège Paul Arène Sisteron - M. DERRIVES, Collège C. Reymond Château-Arnoux
Représentants des Parents d'élèves	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)
Médecin de Santé Scolaire	- Mme DERDINGER ou son représentant	- Mme DERDINGER ou son représentant
Assistante sociale	- Mme DECAYEUX, ou son représentant	- Mme DECAYEUX, ou son représentant

Article 2 :

Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour l'année scolaire 2012-2013.


Léon FOLK

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence
3, avenue du Plantas BP 224
04004 Digne les Bains
Tél. : 04.92.36.68.50
Fax : 04.92.36.68.68
www.ia04.ac-aix-marseille.fr

Digne-les-Bains, le 15 juin 2013

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,**

VU l'article D 331-35 du Code de l'Education
VU l'arrêté du 14.06.90

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission d'Appel (élèves des classes de 2nde).

	Commission Digne les Bains	Commission Manosque
Présidents	- Mme LUIU, proviseure Lycée les Iscles Manosque	- M. GUYON, proviseur Lycée André Honorat Barcelonnette
Chefs d'établissement	- Mme AUCOMTE, proviseure Lycée Félix Esclangon Manosque - M. BACH, proviseur Lycée Paul Arène Sisteron	- Mme GARREC, proviseure Lycée P. G. de Gennes Digne les Bains - Mme BAVEREL, proviseure Lycée David Neel Digne les Bains
Conseiller Principal d'Education	- Mme CHAICHE, lycée Félix Esclangon Manosque	- Mme BERTAUX, lycée P. G. de Gennes Digne les Bains
Directeur de CIO	- Mme EYSSAUTIER CIO de Manosque	- M. HADDAD CIO de Digne les Bains
Professeurs	- Mme HELAL, lycée Félix Esclangon Manosque - M. MINE, lycée les Iscles Manosque - M. LAGROST, lycée Paul Arène Sisteron	- Mme IRANZO, lycée David Neel Digne les Bains - M. MARTIN, lycée P. G. de Gennes Digne les Bains - M. CHETRIT, lycée David Neel Digne les Bains
Représentants des Parents d'élèves	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Un représentant, au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) - Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)
Médecin de Santé Scolaire	- Mme DERDINGER ou son représentant	- Mme DERDINGER ou son représentant
Assistante sociale	- Mme DECAYEUX, ou son représentant	- Mme DECAYEUX, ou son représentant

Article 2 :

Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour l'année scolaire 2012-2013.

Léon FOLK



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



3, avenue du Plantas BP 224
04004 Digne les Bains
Tél. : 04.92.36.68.50
Fax : 04.92.36.68.68
www.ia04.ac-aix-marseille.fr



**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale**

Digne les Bains, le 15 mai 2013

- VU l'article D 331-38 du code de l'Education
- VU l'arrêté du 14.06.1990

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission d'affectation en seconde générale et technologique :

Président : Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Directeurs de CIO : Madame EYSSAUTIER (CIO de Manosque)
Monsieur HADDAD (CIO de Digne les Bains)

Chefs d'établissements d'accueil :

- Madame AUCOMTE, Proviseure du lycée Félix Esclangon à Manosque
- Madame LUIU, Proviseure du lycée les Iscles à Manosque
- Monsieur DJERBI, Proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Digne Carmejane
- Monsieur BACH, Proviseur du lycée Paul Arène à Sisteron
- Madame GARREC, Proviseure du lycée Pierre Gilles de Gennes à Digne les Bains
- Monsieur GUYON, Proviseur du lycée André Honorat à Barcelonnette
- Madame BAVEREL, Proviseure du lycée Alexandra David Neel à Digne-les-Bains

Chefs d'établissements d'origine :

- Monsieur PUCCINI, principal du collège Maria Borrély à Digne les Bains
- Madame SAUQUET, principal par intérim du collège Gassendi à Digne les Bains

Représentants des parents d'élèves :

- Un représentant au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) désigné par ladite association,
- Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) désigné par ladite fédération.

Article 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour l'année scolaire 2012-2013.

Léon FOLK

3, avenue du Plantas BP 224
04004 Digne les Bains
Tél. : 04.92.36.68.50
Fax : 04.92.36.68.68
www.ia04.ac-aix-marseille.fr

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale**

Digne les Bains, le 15 mai 2013

- VU l'article D 331-38 du code de l'Education
- VU l'arrêté du 14.06.1990

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission d'affectation en 2nde professionnelle et 1^{ère} année CAP (en 2 ans) :

Président : Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Directeurs de CIO : Monsieur HADDAD (CIO Digne les Bains)
Madame EYSSAUTIER (CIO Manosque)

Chefs d'établissements d'accueil :

- Monsieur GOTZ, Proviseur du lycée des métiers Beau de Rochas à Digne les Bains
- Madame LUIU, Provisseure du lycée les Iscles à Manosque
- Monsieur DJERBI, Proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Digne Carmejane
- Monsieur BACH, Proviseur du lycée Paul Arène à Sisteron
- Monsieur PASTWA, Proviseur du lycée des métiers Louis Martin Brêt à Manosque
- Monsieur GUYON, Proviseur du lycée André Honnorat à Barcelonnette

Chefs d'établissements d'origine :

- Madame SAUQUET, principale par intérim du collège Gassendi à Digne les Bains
- Monsieur PUCCINI, principal du collège Maria Borrély à Digne les Bains

Représentants des parents d'élèves :

- Un représentant au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) désigné par ladite association,
- Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) désigné par ladite fédération.

Article 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour l'année scolaire 2012-2013.


Léon FOLK

Digne-les-Bains, le 21 mai 2013

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale**

VU l'article D 321-18 du Code de l'Éducation
VU l'arrêté du 05.12.2005

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission départementale d'Appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Digne les Bains
- Monsieur SCHNEBELEN, principal du collège Henri Laugier à Forcalquier
- Monsieur PY, conseiller d'orientation psychologue au CIO de Digne les Bains
- Monsieur AMO, directeur école du Moulin à Digne les Bains
- Madame ROMAC, professeur des écoles, école Paul Martin à Digne les Bains
- Mme POIRIE, enseignante au collège Maria Borrély à Digne les Bains
- Madame DERDINGER, médecin conseiller technique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale
- Madame BOULANGER, assistante sociale scolaire au Collège Gassendi à Digne les Bains
- Un représentant au titre de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (APEEP) désigné par ladite association,
- Un représentant au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) désigné par ladite fédération.

Article 2 :

Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour l'année scolaire 2012-2013.


Léon FOLK

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 832

Portant modification de l'arrêté conjoint n°2011-1608 du 31 août 2011 relatif à l'opération de regroupement d'établissements et services gérés par l'association gestionnaire A.P.P.A.S.E dont le siège social est 6, avenue du Maréchal Leclerc 04000 Digne-les-Bains

**LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 49 ;
- VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et du n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation pour la création, la transformation ou l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande du 02 juillet 2012 présentée par l'association gestionnaire A.P.P.A.S.E du pôle enfance,
- de limiter au 1° de l'article L312-1 du CASF les missions de l'hébergement diffus et d'en augmenter le potentiel en le regroupant avec les ressources dédiées au centre maternel ;

- d'organiser en fonction des besoins les 36 places du SAASED sur les bassins de Digne-les-Bains et Manosque ;

- CONSIDERANT que ce projet répond aux orientations fixées par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Alpes-de-Haute-Provence adopté le 12 décembre 2008 et que ce projet ne modifie pas les missions des établissements et des services concernés ;

- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 est modifié comme suit :

Le pôle Enfance de l'association APPASE gère désormais :

- **Une maison d'enfants à caractère social** dénommée « **Tremplin** » d'une capacité de 24 lits, plus un hébergement regroupé de 10 lits, soit **une capacité totale de 34 lits**, pouvant accueillir des filles et garçons de 14 à 21 ans **aux titres du 1^o et du 4^o de l'article L312-1 du CASF** ;
- **Un service d'accueil, d'accompagnement et de soutien éducatif à domicile (SAASED) de 36 places**, répartis sur les bassins de Digne-les-Bains et de Manosque. Ce service est géré par la maison d'enfants. Il est autorisé pour des filles et garçons de 10 à 17 ans **aux titres du 1^o et du 4^o de l'article L312-1 du CASF** ;
- Un hébergement diffus/centre maternel d'une capacité de 12 places, recevant des filles et garçons de 16 à 21 ans **au titre du 1^o de l'article L312-1 du CASF**.

Les structures autorisées au titre du 4^o de l'article L312-1 du CASF devront solliciter le renouvellement de leur habilitation conformément au décret n°88-949 du 6 octobre 1988.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres termes de l'arrêté conjoint n° 2011-1608 du 31 août 2011 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, le Président de l'Association « A.P.P.A.S.E », la Directrice de l'association « A.P.P.A.S.E », le Directeur du pôle enfance, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **6 MAI 2013**

Le Président du Conseil général



Gilbert SAUVAN

Le Préfet



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 7 juin 2013

Arrêté n° 2013-073

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de Moriez
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise COZZI Travaux Publics en date du 06 juin 2013.

CONSIDERANT que pour effectuer des aménagements ponctuels d'aire arrêt du créneau de Moriez , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du Mercredi 12 juin au Vendredi 12 juillet 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 9+500 au PR 12+000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables, sauf les jours hors chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 12) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Cozzi . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de Moriez (pour affichage).
 - Entreprise Cozzi (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud



Gilles DELABELLE

ARRETE

- **Portant délégation de signature** -

VU la loi n° 90-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et notamment l'article 104 ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 14 mai 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

M. Alain CAMOLLI
Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI
Mme Cécile JAUBERT
Mme Marie-France BONCET
Mme Sadia KACHMONE

Chambres 2 et 8 :

M. Jean-Yves BON
Mme Béatrice MARQUET
Mme Nadine DUPOUY
Mme Michèle BAUHARDT
Mme Nathalie JULIEN

Chambres 5 et 6 :

Mme Colette DEL-TRENTO
Mme Stéphanie IBRAM
Mme Christine CROCE
M. Richard VERONA
M. Alain BENOIST
Mme Valérie FESQUET
Mme Camille GILLET

Chambres 4 et 7 :

Mme Isabelle ALCALA
Mme Ginette RIGAUD
M. Sofien ALLOUN
Mme Danielle SIBILLE
Mme Marie-Josée BALDANZA
M. Daniel CREMIEUX

ARTICLE 2 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO
Mme Madeleine VIEUILLE

Pour les contentieux relevant de (s) :

- expertises (R 621-1), référés mesures utiles (L 521-3) référés instructions et expertises (R 532-1et 2), référés immeuble menaçant ruine -(R 222-13 et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), référés constats (art R 531-1), l' article R 778-1 (DALO).

ARTICLE 3 : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

M. Alain GIACOBBI
Mme Sylviane AZNAR
M. Frédéric BENMOUSSA
M. Thierry MARCON
Mme Danielle SIBILLE

Pour les contentieux relevant de (s) :

- l'obligation de quitter le territoire français, arrêtés de reconduites à la frontière, l'article L 521-2 (référé liberté).

ARTICLE 4 : Les précédents arrêtés de délégation de signature du greffier en chef sont abrogés.

ARTICLE 5 : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du 14 mai 2013 et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, 14 mai 2013

La Greffière en Chef



C. STABILE

HD/SC

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

VU le code de justice administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, en application de l'article R 226-5 du code susvisé, les agents dont les noms suivent :

Chambres 1 et 3 :

Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI
Mme Cécile JAUBERT

Mme Marie-France BONCET
Mme Sadia KACHMONE

Chambres 2 et 8 :

Mme Michèle BAUHARDT
Mme Nathalie JULIEN

Mme Nadine DUPOUY

Chambres 5 et 6 :

Mme Christine CROCE
M. Richard VERONA

M. Alain BENOIST
Mme Valérie FESQUET
Mme Camille GILLET

Chambres 4 et 7 :

Mme Ginette RIGAUD
Mme Marie-Josée BALDANZA
M. Daniel CREMIEUX

M. Sofien ALLOUN
Mme Danielle SIBILLE

ARTICLE 2 : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant des expertises (R 621-1), des référés mesures utiles (L 521-3) des référés instructions et expertises (R 532-1et 2), des référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), des référés constats (art R 531-1), et de l'article R 778-1 (DALO) les agents dont les noms suivent :

Mme Claudine CHARLOIS
Mme Muriel PICAZO
Mme Madeleine VIEUILLE

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant de l'article L 776-1 (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) et de l'article L 521- 2 (référé liberté), les agents dont les noms suivent :

M. Alain GIACOBBI
Mme Sylviane AZNAR
M. Frédéric BENMOUSSA
M. Thierry MARCON
Mme Danielle SIBILLE

ARTICLE 3: La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 14 mai 2013 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

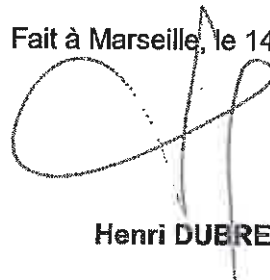
ARTICLE 4 : La présente décision sera adressée à :

Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Marie-France BONCET, Mme Sadia KACHMONE, Mme Michèle BAUHARDT, Mme Nathalie JULIEN, Mme Nadine DUPOUY, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, Mme Camille GILLET, Mme Ginette RIGAUD, Mme Marie-Josée BALDANZA, M. Daniel CREMIEUX, M. Sofien ALLOUN, Mme Danielle SIBILLE, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Madeleine VIEUILLE, M. Alain GIACOBBI, Mme Sylviane AZNAR, M. Frédéric BENMOUSSA, M. Thierry MARCON, Mme Danielle SIBILLE.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
M. le Préfet des Hautes-Alpes
Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Aux magistrats
Au greffier en chef
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 14 mai 2013



Henri DUBREUIL